Quatre-vingt-dixième année. — N° 293. Le Numéro : 50 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des **DEBATS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Editions des **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Edition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1215 du 15 décembre 1958 complétant l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République (p. 11279).

Ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière (p. 11280).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 13 décembre 1958 fixant la liste des emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban ») (p. 11282).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 décembre 1958 portant nomination d'un cadi (p. 11305).

Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (p. 11305).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels et secrétaires de parquet) (p. 11306).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 décembre 1958 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 11307).

Arrêtés portant réintégration et détachement (contrôle civil) (p. 11307).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 décembre 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 11307).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion et admission à la retraite (administration centrale) (p. 11307).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11307).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 22 novembre 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des armées (terre) (p. 11283).

Décret n° 58-1218 du 11 décembre 1958 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique et instituant un fonds social (p. 11283).

Décret du 11 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 11284).

Arrêté et *décisions* portant nomination et inscription à un tableau d'avancement :

Administration centrale des armées (terre) (p. 11284).

Armée de l'air (active) (p. 11284).

Personnel féminin de l'armée de l'air (active) (p. 11287).

Tableau d'avancement pour l'année 1959 et rectificatif (services communs et armée de terre, active) (p. 11288).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1219 du 11 décembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés ou supprimés du service du cadastre (p. 11307).

Décret du 11 décembre 1958 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un fonctionnaire des cadres tunisiens reclassé dans les cadres du ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle (p. 11308).

Décret du 11 décembre 1958 portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale des affaires économiques (p. 11308).

Décret du 13 décembre 1958 portant délégation dans les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de la cour des comptes (p. 11308).

Arrêté du 9 décembre 1958 complétant l'arrêté du 13 juin 1958 relatif au relèvement du minimum de rente inscriptible dans les fonds 3 p. 100 perpétuel, 5 p. 100 perpétuel, 3 1/2 p. 100 1952-1952, 3 1/2 p. 100 1953-1953, 3 1/2 p. 100 1954-1954, 3 p. 100 1955-1954 et 3 p. 100 1952-1955 (p. 11308).

Arrêté du 12 décembre 1958 portant approbation de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 11308).

Arrêté du 13 décembre 1958 fixant les conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'administration centrale des affaires économiques (p. 11308).

Arrêté portant remise de débets (p. 11309).

Arrêtés portant ouverture et report de crédits (*tableaux mensuels*, novembre 1958) (fonds de concours et legs et donations) (rectificatifs) (p. 11310).

Arrêtés portant titularisation, affectation et mise en disponibilité:

Administration centrale des finances (p. 11310).

Expansion économique à l'étranger (p. 11310).

Office des changes (p. 11310).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11310).

Décret du 11 décembre 1958 modifiant le décret du 3 octobre 1957 portant création d'un institut de démographie de l'université de Paris (p. 11310).

Décret du 11 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (enseignement supérieur) (p. 11310).

Décrets du 11 décembre 1958 portant nomination et annulation de nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 11310).

Arrêté du 1er décembre 1958 portant institution d'un centre d'études du français élémentaire à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (p. 11310).

Arrêté du 3 décembre 1958 relatif au concours d'admission en première année d'école normale (épreuve écrite de langues vivantes) (p. 11310).

Arrêté du 10 décembre 1958 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Neuvic (Corrèze) (p. 11311).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 11311).

Arrêté portant nomination au Conservatoire national supérieur de musique (p. 11311).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11311).

Liste des élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (promotion 1958) (rectificatif) (p. 11311).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1220 du 10 décembre 1958 autorisant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à faire appel à des personnels étrangers à l'administration pour effectuer des enquêtes de circulation routière (p. 11311).

Décret du 10 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 11311).

Décret n° 58-1221 du 11 décembre 1958 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux chemins de fer secondaires d'intérêt général, aux réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways des dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 (p. 11311).

Décret n° 58-1222 du 11 décembre 1958 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transports publics par route les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 (p. 11311).

Décret du 11 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11312).

Décret du 11 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des transports (p. 11312).

Décret du 11 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des transports (p. 11312).

Arrêté portant nomination (courtiers interprètes) (p. 11312).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 novembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze (p. 11313).

Décret du 10 décembre 1958 modifiant le règlement d'administration publique du 28 décembre 1946 relatif au centre national de la cinématographie (p. 11321).

Décret du 10 décembre 1958 portant modification du décret du 1er août 1930 réglementant l'exploitation de la dynamiterie de Billy-Berclau (Pas-de-Calais) (p. 11321).

Arrêté du 1er décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 11321).

Arrêté du 4 décembre 1958 autorisant l'office national industriel de l'azote à souscrire à l'augmentation de capital de la société Aquitaine-Chimie (p. 11322).

Arrêté du 9 décembre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure (p. 11322).

Arrêtés du 9 décembre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11322).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 10 décembre 1958 concernant les appellations contrôlées « Arbois », « Côtes du Jura », « L'Etoile », « Juliénas », « Mâcon » (vins blancs) ou « Pinot Chardonnay Mâcon » (p. 11322).

Décret du 10 décembre 1958 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire pour son « Bureau d'études des chambres d'agriculture » (p. 11322).

Décret du 10 décembre 1958 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une nouvelle cotisation extraordinaire pour son « Service professionnel agricole international des chambres d'agriculture » (p. 11324).

Arrêté fixant les modalités et conditions de participation des caisses d'assurances sociales agricoles aux frais de rééducation fonctionnelle et de rééducation professionnelle des assurés sociaux agricoles en application de l'article 71 *ter* du décret du 21 septembre 1950 (rectificatif) (p. 11324).

Arrêtés portant promotion, nomination, acceptation de démissions, radiation des cadres et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 11324).

Enseignement et formation professionnelle agricoles (p. 11324).

Génie rural (p. 11325).

Institut national de la recherche agronomique (p. 11325).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11325).

Arrêté du 3 décembre 1958 portant création de la société d'Etat dite Société pour l'aménagement rural de Madagascar (p. 11326).

Arrêté du 5 décembre 1958 portant nomination des commissaires adjoints du Gouvernement auprès de diverses sociétés d'économie mixte (p. 11326).

Arrêtés du 11 décembre 1958 fixant les conditions de stockage et de soutien des cours de café Arabica par la caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun pour la campagne 1958-1959 (p. 11326).

Arrêtés portant réintégration, maintien en position de mission et de disponibilité et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 11326).

Postes et télécommunications (p. 11326).

Travaux publics (p. 11326).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 10 décembre 1958 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11326).

Arrêté du 25 novembre 1958 relatif au choix du médecin expert membre des commissions régionales d'invalidité (p. 11327).

Arrêté du 25 novembre 1958 relatif au choix du médecin expert membre des commissions régionales d'inaptitude au travail (p. 11327).

Arrêté portant nomination et réintégration (contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11327).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 26 novembre 1958 relatifs à l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 11327).

Arrêtés du 27 novembre 1958 relatifs aux prix de journée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice en 1958 (p. 11327).

Arrêté du 10 décembre 1958 modifiant la composition de la commission d'étude de l'exercice de la pharmacie dans le cadre de la Communauté économique européenne (p. 11327).

Arrêtés portant promotion et admission à la retraite (administration centrale) (p. 11327).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets des 6 et 11 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11327).

Décret n° 58-1223 du 11 décembre 1958 modifiant la composition de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 11328).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 11328).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant promotions (administration centrale) (p. 11328).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1159 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (rectificatif) (p. 11328).

Commission constitutionnelle provisoire (p. 11328).

Emplois réservés: Nominations (p. 11330).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du Conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11330).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de l'étranger (p. 11331).

Avis relatif à l'indice des prix (novembre 1958) (p. 11331).

Avis relatif aux résultats du tirage des obligations 5 p. 100 1938-1948 amortissable (p. 11331).

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 11331).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 11332).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement des sous-intendants des lycées, collèges et écoles normales (session 1959) (p. 11331).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 11331).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11331).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (octobre 1958) (p. 11336).

Annonces (p. 11337).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1215 du 15 décembre 1958 complétant l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7, 81, 91 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 28 de l'ordonnance susvisée n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique est complété comme suit:

« Les résultats de cette première élection seront proclamés au plus tard vingt jours après la date fixée pour le premier tour de scrutin.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 16, pour la première élection du Président de la République, les membres du Parlement élus dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer, qui en feront la demande au préfet de la Seine au plus tard le troisième jour précédant l'élection, peuvent exercer leur droit de vote en cette qualité au sein du collège électoral du département de la Seine. Leurs noms seront portés sur le tableau des électeurs présidentiels de ce département et seront radiés sur celui du département ou du territoire où ils avaient été inscrits ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les dispositions annexées à la présente ordonnance forment le code de la route (1re partie. — Législative).

Art. 2. — Sont abrogées:

— la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques;

— la loi du 17 juillet 1908 établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre;

— la loi du 12 janvier 1943 réprimant les attentats dirigés contre la circulation routière.

Art. 3. — L'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, est abrogé.

Sont également abrogées les dispositions des articles 1er et 2 dudit décret en tant qu'elles concernent la police de la circulation.

Dispositions transitoires.

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 23 juillet 1954 fixant la liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire, restera provisoirement en vigueur pour l'application de l'article L. 14-3° du code de la route jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

L'article 135 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, modifié par l'article 15 du décret n° 57-999 du 28 août 1957, restera provisoirement en vigueur pour l'application de l'article L. 18 du code de la route jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

Art. 5. — Les agents actuellement habilités à constater les contraventions de police en matière de police de la circulation routière ainsi que ceux habilités à percevoir des amendes forfaitaires, conserveront leur compétence jusqu'à la publication des règlements d'administration publique prévus aux articles L. 24 et L. 27.

Champ d'application.

Art. 6. — La présente ordonnance est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable aux départements algériens ainsi qu'à ceux des Oasis et de la Saoura.

Sont abrogés:

— le décret du 3 novembre 1855 relatif à la police du roulage et des messageries publiques en Algérie, complété par le décret du 14 décembre 1886;

— le décret du 14 mai 1910 rendant exécutoire en Algérie la loi du 17 juillet 1908 établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance sont applicables au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques étendu à l'Algérie par le décret du 15 avril 1930.

L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 12 du 5 février 1955 fixant la liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire demeure en vigueur, pour l'application de l'article L. 14, 3° du code de la route, jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

L'article 135 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 12 du 14 décembre 1954 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Algérie, modifié par l'arrêté n° 61 du 22 novembre 1957, restera provisoirement en vigueur pour l'application de l'article L. 18 du code de la route jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

Les modifications apportées aux dispositions du code de la route (1re partie. — Législative) seront applicables dans les départements algériens ainsi que dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

CODE DE LA ROUTE

(Première partie. — *Législative.*)

TITRE Ier

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux.

Art. L. 1er. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. L. 2. — Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. L. 3. — Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur d'un accident de la circulation était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou si, conduisant un véhicule, il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel.

Art. L. 4. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. L. 5. — Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 200.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 6. — Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts, sera punie d'une amende de 50.000 à 300.000 F et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Art. L. 7. — Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III

Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.

Art. L. 8. — Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 9. — Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé;

2° Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule;

3° Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

TITRE IV

Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.

Art. L. 10. — Sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule;

2° Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.

Art. L. 11. — Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait fausses ou altérées, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE V

Dispositions concernant le permis de conduire.

Art. L. 12. — Toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorques ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

Art. L. 13. — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4e classe de contraventions.

Art. L. 14. — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes:

1° Délits correctionnels prévus par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 19 du présent code;

2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

Art. L. 15. — Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 16. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire: la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du code pénal, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable.

Art. L. 17. — La durée maximum des peines complémentaires prevue aux articles L. 14, L. 15 et L. 16 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Art. L. 18. — Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 peut prononcer la suspension de son permis de conduire pour une durée n'excédant pas trois ans.

Il peut également prononcer l'interdiction, pour la même durée, de la délivrance d'un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. L. 19. — Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 F à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Art. L. 20. — Pour l'application du présent titre, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. L. 21. — Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le payement des amendes

de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art. L. 22. — Par dérogation aux dispositions du code pénal, la récidive des contraventions de police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions seront déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. L. 23. — Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. L. 24. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre du Sahara, détermine les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de police en matière de police de la circulation routière.

Ce règlement détermine la formule du serment qui est prêté par ces agents lors de leur commission.

Art. L. 25. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie, prévoit les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale.

Art. L. 26. — Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le payement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République; ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Art. L. 27. — Lorsqu'une contravention à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le payement d'une amende forfaitaire.

Ce versement a pour effet d'éteindre l'action publique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de police.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre chargé de l'Algérie, détermine les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à percevoir les amendes forfaitaires et les modalités de ces perceptions.

Art. L. 28. — Le tarif réglementaire servant au calcul des amendes de composition, est applicable aux amendes forfaitaires instituées par l'article précédent.

TITRE VII

Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. L. 29. — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F.

La privation du droit d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourront, en outre, être prononcées.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Liste des emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban »).

Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 modifié fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban ») les emplois suivants:

Emplois communs aux élèves des quatre sections.

Auditeur de 2e classe au conseil d'Etat..... 7

Emplois communs aux élèves des trois premières sections.

Auditeur de 2e classe à la cour des comptes..... 6
Adjoint à l'inspection générale des finances..... 7

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».

Conseiller au tribunal administratif..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère des armées (1)..... 4
Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale 1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)..... 4

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».

Attaché commercial de 2e classe..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques) (3)..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances) (3). 5
Administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières (4)..... 3
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce 1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)..... 2
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:
a) Administration centrale des travaux publics..... 2
b) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale..... 1
c) Secrétariat général à la marine marchande..... 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».

Administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population..... 1
Administrateur civil adjoint au ministère du travail (3)..... 1
Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale..... 1

Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».

Attaché commercial de 2e classe..... 1
Secrétaire des affaires étrangères..... 2

(1) Sur ces quatre emplois, deux sont offerts pour l'administration centrale des armées (terre), un pour l'administration centrale des armées (air), un pour l'administration centrale des armées (marine).

(2) Ces emplois comportent exercice des fonctions, soit à l'administration centrale ou à la délégation générale du gouvernement en Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(3) Ces emplois comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou à la délégation générale du gouvernement en Algérie.

(4) Sur ces trois emplois, deux sont offerts pour la direction générale des impôts, un pour la direction générale des douanes et droits indirects.

Si le nombre d'élèves affectés au ministère des armées était inférieur à quatre, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE d'élèves.	MINISTÈRE DES ARMÉES		
	Terre.	Air.	Marine.
3	1	1	1
2	1	»	1
1	1	»	»

Si le nombre d'élèves affectés aux services centraux des administrations financières était inférieur à trois, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION GÉNÉRALE des impôts.	DIRECTION GÉNÉRALE des douanes et des droits indirects.
2	2	»
1	1	»

Art. 2. — Si, à la suite du choix prévu à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, tous les élèves de la section « Administration générale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	MINISTÈRE DES ARMÉES			MINISTÈRE de l'éducation nationale.
	Terre.	Air.	Marine.	
1	»	»	»	1
2	1	»	»	1
3	1	»	1	1
4	2	»	1	1
5	2	1	1	1
6	2	1	1	2

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration économique et financière » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	MINISTÈRE des finances (administration centrale des affaires économiques).	MINISTÈRE de l'agriculture.	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et droits indirects.	MINISTÈRE de l'industrie et du commerce.	MINISTÈRE des travaux publics (administration centrale des travaux publics)	SECRÉTARIAT général à l'aviation civile.
1	1	»	»	»	»	»	»
2	1	»	1	»	»	»	»
3	1	»	1	»	»	»	1
4	1	»	1	»	»	1	1
5	1	»	1	»	1	1	1
6	1	»	1	1	1	1	1
7	1	1	1	1	1	1	1
8	1	1	2	1	1	1	1
9	2	1	2	1	1	1	1
10	2	1	2	1	2	1	1
11	2	1	3	1	2	1	1

Art. 4. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus tous les élèves de la section « Administration sociale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seront offerts:

NOMBRE d'élèves.	MINISTÈRE de la santé publique.	CONTRÔLE général de la sécurité sociale.	SECRÉTARIAT général à la marine marchande.
1	»	1	»
2	1	1	»
3	1	1	1

Art. 5. — La répartition entre les administrations intéressées des élèves affectés soit en qualité d'administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières, soit en qualité d'administrateur civil adjoint au ministère des armées sera opérée en fin de scolarité compte tenu de leur classement d'année de divisions.

Art. 6. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES POMPIDOU.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ÉTIENNE MANAC'H.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 22 novembre 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 22 novembre 1958, M. Bastien (Marcel-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des armées (terre), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 20 novembre 1958.

M. Bastien sera rayé des contrôles de l'activité à compter de la même date.

Décret n° 58-1218 du 11 décembre 1958 modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique et instituant un fonds social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est complétée par un article 3 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — Il est institué un fonds social de l'aéronautique nationale, géré dans les mêmes conditions que le fonds de prévoyance de l'aéronautique, sur lequel peuvent être accordés, en cas d'invalidité ou de décès survenus en relation avec le service aérien, des secours exceptionnels aux membres des personnels affiliés au fonds de prévoyance ou à leurs ayants cause lorsque la situation des intéressés le justifie.

« Le montant des secours est fixé, dans chaque cas, par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

« Une fraction des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent peut être affectée chaque année au fonds social par la commission dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté interministériel.

« Les sommes qui n'auront pas été utilisées à la fin d'un exercice seront reportées à l'exercice suivant ».

Art. 2. — Le fonds social est constitué à l'origine par une somme de 20 millions prélevée sur les réserves du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 11 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire, vu le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, vu la loi n° 57-260 du 2 mars 1957 portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956, vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Amouri Lakhdar, sergent, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, recrutement de Constantine, mle 1917-425.

Boutouta Tahar, 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, recrutement de Constantine, mle 50-930-00712.

Brillon (Claude-Albert), 2e classe, régiment colonial de chasseurs de chars, recrutement de Valenciennes, mle 57-590-06642.

Douzal (Henri-Jean-Michel-Modeste), 1re classe, groupe de transport 520, recrutement de Dijon, mle 57-210-00037.

Dreano (Henri), sergent, 2e régiment de parachutistes coloniaux, recrutement de Rennese, mle 44-560-19.182.

Dupin (Jacques), 2e classe, 3/28e régiment d'artillerie, recrutement de Poitiers, mle 56-170-01875.

Favier (Gérard-Marie), sergent-chef, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, recrutement de Besançon, mle 39.585.

Gorrex (Hubert-René-Joseph), 2e classe, 29e régiment de dragons, recrutement de Lyon, mle 58-740-00055.

Hillos (Raymond-François), adjudant, 11e bataillon de tirailleurs algériens, recrutement de Toulouse, mle 26.014.

Hoeffer (Robert), 2e classe, 1/5e régiment étranger d'infanterie, mle 120.003.

Hort (Charles-Henri), sergent, 153e régiment d'infanterie motorisé, recrutement de Strasbourg, mle 55-570-00701. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 888 du 30 août 1958.

Jourdan (Jean-Michel), 2e classe, 2/4e régiment d'artillerie, recrutement de Poitiers, mle 57-330-00525. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 187 du 6 mars 1958.

Laeufer (Charles), 2e classe, 2e régiment de parachutistes coloniaux, recrutement de Strasbourg, mle 57-67000704.

Lapadu (Francis-Albert), sergent-chef, 1/6e régiment d'infanterie, mle 52-330-04858. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1450 du 19 décembre 1956.

Ortells de Navarro (Maximio), 2e classe, 1/5e régiment étranger d'infanterie, mle 102.005.

Pedouan (Gérard), 2e classe, 7e régiment d'infanterie, recrutement de Pau, mle 52-640-03120. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 37 du 3 décembre 1956.

Pelotte (Jean-Henri), 1re classe, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, recrutement de Paris, mle 56-750-13573.

Roux (Jacques-André), 2e classe, 3/22e régiment d'infanterie, recrutement de Lyon, mle 52-63-1356. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1230 du 9 décembre 1956.

Soppelsa (Yves-Francis), maréchal des logis, 1/405e régiment d'artillerie antiaérienne, recrutement de Marseille, mle 57-480-00241

Zilles (Hermann), sergent, 1/5e régiment étranger d'infanterie, mle 103-963.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 3 mai 1958.)

Genin (Paul), 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, recrutement de Marseille, mle 57-137-00659. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 395 du 19 août 1958.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1958.)

Farhi Ahmed ben Mohamed, mokhazni de 1re classe, S. A. S. de Sfahli Nador, recrutement de Constantine, mle 56-14833.

Fraga Djémaï ben Amar, moqqaddem, S. A. S. 3e régiment de tirailleurs algériens, recrutement de Constantine, mle 41.271.

Pluchon (François), sergent, 1/117e régiment d'infanterie, recrutement de Rennes, mle 55-290-01071.

(Pour prendre rang du 3 août 1958.)

Vaysse (Raymond-Joseph-Gilbert), 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, recrutement d'Albi, mle 00366.

(Pour prendre rang du 19 août 1958.)

Devezaud (Claude-Robert), sergent, 72e bataillon du génie, recrutement de Poitiers, mle 56-330-05501.

(Pour prendre rang du 29 août 1958.)

Ratel (Michel-Norbert-Alexandre), 1re classe, 1/43e régiment d'artillerie, recrutement de Valenciennes, mle 55-620-03852.

(Pour prendre rang du 4 septembre 1958.)

Roux (André), 1er sapeur mineur, 2/105e bataillon du génie, recrutement de Metz, mle 56-510-01260.

(Pour prendre rang du 7 octobre 1958.)

Haond (Emile-Pierre), 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie, recrutement de Lyon, mle 56-070-00737.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Administration centrale des armées (terre).

Par arrêté du 9 décembre 1958, M. de Poncins (Guy-Marie) et Mlle Duverney (Lucienne-Geneviève) sont nommés attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale du ministère des armées (terre), à compter du 1er août 1958.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 9 décembre 1958, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du 1er décembre 1958:

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Vignon (Edmond).
Clement (André).
Sallan (José).
Garot (Maurice).

Radio navigateur et radio de bord.

Sevilla (Alfred).

Mécanicien volant.

Cronier (Raymond).
Regent (Paul).
Bartouel (Elie).
Rey (André).
Lapertot (Pierre).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Bernard (Raymond).
Bournet (Louis).
Lassalle (Henri).
André (Alfred).
Gauthier (René).
Tartrou (Robert).
Poupart (Henri).
Andrieu (Jean).
Gautier (Maurice).
Olivier (Robert).
Chenevier (Georges).
Pradier (Marc).
Teulier (Roger).
Oms (Jean).
Perraudin (Jean).
Duvignacq (Robert).
Barbelin (René).
Miguet (Jean).
Savineau (Raymond).
Portal (Albert).
Mandon (Albert).
Berry (Roland).
Prigent (René).
Theis (Jean)

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

Pelamotte (Robert).
Le Roy (Jean).
Arias (Marcel).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Esteve (Marcel).
Benezech (André).
Palomo (Jean).
Saulnier (Jean).
Chaminade (René).
Rigoudy (Louis).
Jannes (Jean).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

Pierreyre (André).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Brusset (René).
Bergeron (René).
Langellier (René).
Desroches (Robert).
Dublineau (Gérard).
Sarcy (Jean)
Goulard (Jean).
Barbini (Albert).
Le Contellec (François).
Noireau (Jean).
Robin (Emile).
Boucher (Bernard).

Branche 56. — *Mécanique ateliers.*

Troel (Francis).
Rabary (Henri).
Mazet (Emile).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Morel (Jacques).
Sens (Noël).
Morvan (Yves).
Charpantier (Georges).
André (Roger).
Bialais (Jean).
Vialet (Hubert).
Sentenac (Henry).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Picat (Jean).
Laporte (Paul).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Jallet (Marcel).
Poulmarch (François).
Bergeret (Jean).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

Heitzmann (Armand).
Tardy (Aimé).
Dumas (Georges).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

Papaïs (Léon).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

Boussière (Robert).
Vallet (Elie).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Meunier (Roger).
Bollinger (Michel).
Giron (Jean).
Clement (Henri).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Caron (Paul).
Dieuaide (André).
Filliat (Jacques).
Thibaudin (Roger).
Delmotte (Pierre).
Adam (Emile).
Blanchet (Maurice).
Lenepveu (Jean).
Anton (Robert).
Cardon (Raymond).
Colmiche (Jean).
Gaudy (Robert).
Dahan (Benjamin).
Cupillard (André).
Chailloux (René).
Naert (Marcel).

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

3e tour (choix). Barre (Gérard).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

1er tour (choix). Simonnet (Guy).

Radio navigateur et radio de bord.

3e tour (choix). Leonard (André).
4e tour (ancienneté). Ledoux (Roland), né le 24 février 1927.

Mécanicien volant.

1er tour (choix). Adriano (Louis).
2e tour (choix). Ganachaud (Michel).
3e tour (choix). Honore (Jacques).
4e tour (ancienneté). Colin (André), né le 4 mars 1925.
1er tour (choix). Astori (Jean).
2e tour (choix). Volle (Maurice).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — *Mécanique avion.*

1er tour (choix). Truchot (Robert).
2e tour (choix). Maure (André).
3e tour (choix). Boor (Roger).
4e tour (ancienneté). Tastayre (Jacques), né le 25 juin 1924.
1er tour (choix). Malnou (Jean).
2e tour (choix). Guyot (Albert).
3e tour (choix). Bavezel (Gabriel).
4e tour (ancienneté). Jeslin (Jean), né le 26 avril 1925.
1er tour (choix). Bouvier (Maurice).
2e tour (choix). Campergue (François).
3e tour (choix). Janin (René).
4e tour (ancienneté). Pace (Lucien), né le 8 septembre 1926.
1er tour (choix). Caraes (Yves).
2e tour (choix). Veynachter (Camille).
3e tour (choix). Parisot (René).
4e tour (ancienneté). Alanou (Marcel), né le 25 avril 1925.
1er tour (choix). Abado (René).
2e tour (choix). Durand (Gilbert).

Branche 52.
Mécanique équipement.

2e tour (choix). Didiot (André).
3e tour (choix). Gendron (Jack).
4e tour (ancienneté). Revest (Robert), né le 21 septembre 1926.
1er tour (choix). Mesmacque (Marcel).

Branche 53.
Mécanique armement.

1er tour (choix). Roger (Jean).
2e tour (choix). Hoffsess (Charles).
3e tour (choix). Lacroix (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Clarione (Eugène), né le 15 avril 1926.

Branche 54.
Mécanique électricité.

1er tour (choix). Marladot (Francis).
2e tour (choix). Thouvenin (Roger).

Branche 55.
Mécanique matériel roulant.

1er tour (choix). Vaubourg (René).
2e tour (choix). Gillet (Roland).
3e tour (choix). Pindon (Claude).
4e tour (ancienneté). Malvesin (Paul), né le 3 décembre 1919.
1er tour (choix). Calves (Edmond).
2e tour (choix). Musso (Gilbert).
3e tour (choix). Landraud (Jean).
4e tour (ancienneté). Blasse (Georges), né le 30 juin 1917.

Branche 56.
Mécanique ateliers.

1er tour (choix). Belles (Louis).
2e tour (choix). Bonnamy (Gilbert).
3e tour (choix). Bars (Yves).
4e tour (ancienneté). Silvestre (Jean).
1er tour (choix). Redonnet (Roger).
2e tour (choix). Jacquemard (Serge).

Branche 58.
Télémécanique radio et D. E. M.

1er tour (choix). Antoine (Pierre).
2e tour (choix). Fratti (Maurice).
3e tour (choix). Almein (François).
4e tour (ancienneté). Lanniel (Robert), né le 17 juin 1928.
1er tour (choix). Lancelle (Jean).
2e tour (choix). Cordillet (Guy).
3e tour (choix). Carlier (Jean).
4e tour (ancienneté). Humbert (André), né le 30 novembre 1925.

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

1er tour (choix). Broussoux (Roger).
2e tour (choix). Allain (François).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 32.
Contrôle des opérations aériennes.

2e tour (choix). Ciccone (Yves).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Broquet (Marcel).
4e tour (ancienneté). Drillaud (René), né le 18 novembre 1923.

Branche 35. — *Météorologie.*

1er tour (choix). Trabelci-Almane (Marius).

Branche 36.
Exploitation des transmissions.

2e tour (choix). Detournay (Fernand).
3e tour (choix). Tinchant (Roger).

4e tour (ancienneté). Gros (Joseph), né le 23 novembre 1922.
1er tour (choix). Desir (Roger).
2e tour (choix). Zakas (Jean).
3e tour (choix). Bernardin (Jacques).
4e tour (ancienneté). Deyris (Paul), né le 14 mai 1927.
1er tour (choix). Huby (Pierre).
2e tour (choix). Simon (James).
3e tour (choix). Joly (Sylvère).
4e tour (ancienneté). Laforêt (Gilbert), né le 5 septembre 1926.
1er tour (choix). Marechal (Jean).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

3e tour (choix). Lanoë (Albert).
4e tour (ancienneté). Jacob (Joseph), né le 19 juillet 1924.
1er tour (choix). Le Gozic (Auguste).
2e tour (choix). Guerre-Genton (Félix).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Kuntziger (Norbert).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

1er tour (choix). Frequelin (Roger).

Branche 66. — *Entrainement physique militaire et sport.*

3e tour (choix). Duchemin (Jean).
4e tour (ancienneté). Ibanez (Robert), né le 21 décembre 1925.

Branche 67. — *Santé.*

2e tour (choix). Foyart (Serge).
3e tour (choix). Browarski (Donard).
4e tour (ancienneté). Maillard (Jean), né le 14 avril 1925.

Branche 68.
Mess et ordinaires.

1er tour (choix). Penet (Bernard).

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81. — *Comptabilité.*

2e tour (choix). Bajot (Guy).
3e tour (choix). Chaise (Jean).
4e tour (ancienneté). Marchesi (Jean), né le 28 avril 1918.
1er tour (choix). Buler (Raymond).
2e tour (choix). Broc (Pierre).
3e tour (choix). Haye (Roger).
4e tour (ancienneté). Marcilly (Roger), né le 11 février 1922.
1er tour (choix). Lerondeau (André).
2e tour (choix). Balmain (Maurice).
3e tour (choix). Freard (René).
4e tour (ancienneté). Mercier (André), né le 2 février 1924.

Les sergents-chefs:

Branche 83. — *Secrétariat.*

3e tour (choix). Corail (Elie).
4e tour (ancienneté). Gillet (Charles), né le 24 avril 1920.
1er tour (choix). Garraud (Marcel).
2e tour (choix). Verdier (Joseph).
3e tour (choix). Bouffet (Albert).
4e tour (ancienneté). Betty (Yves), né le 15 février 1924.
1er tour (choix). Anne (Robert).
2e tour (choix). Tankara (Ibrahima).
3e tour (choix). Roussel (Paul).
4e tour (ancienneté). Tessier (Emmanuel), né le 16 avril 1922.
1er tour (choix). Virmons (Robert).
2e tour (choix). Lamaison (Jacques).
3e tour (choix). Le Louarn (René).
4e tour (ancienneté). Roux (Henry), né le 4 mai 1924.
1er tour (choix). Thionnet (Serge).
2e tour (choix). Felgerolle (René).
3e tour (choix). Prunier (Henri).
4e tour (ancienneté). Cantaluppi (Bruno), né le 7 mars 1923.
1er tour (choix). Raudet (Georges).
2e tour (choix). Tramont (Jean-Marie).

III. — AU GRADE DE SERGENT-MAJOR

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

2e tour (choix). Le Baron (Pierre).
3e tour (choix). Tanguy (Yves).
4e tour (ancienneté). Vielle (Robert), née le 15 août 1925.
1er tour (choix). Truffer (Lucien).
2e tour (choix). Dupont (Henri).
3e tour (choix). Didier (Aimé).
4e tour (ancienneté). Guyard (René), né le 22 février 1924.
1er tour (choix). Maïer (Rodolphe).

IV. — AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Suard (Michel).
2e tour (choix). Poirier (Gérard).
3e tour (choix). François (Jean).
4e tour (ancienneté). Gillot (Maurice), né le 14 février 1930.
1er tour (choix). Neron (Claude).
2e tour (choix). Debrand (Michel).
3e tour (choix). Gourlia (Jean).
4e tour (ancienneté). Cherelle (Pierre), né le 2 août 1931.

Navigateur et mitrailleur bombardier.

3e tour (choix). Wicky (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Toury (Gabriel), né le 13 août 1930.
1er tour (choix). Guichemerre (Eugène).

Radio navigateur et radio de bord.

1er tour (choix). Pin (Jacques).
2e tour (choix). Legendre (Claude).

Mécanicien volant.

3e tour (choix). Christin (Jacques).
4e tour (ancienneté). Lapalud (Michel), né le 23 mai 1931.
1er tour (choix). Grondin (Guy).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

1er tour (choix). Rousseau (Jean).
2e tour (choix). Trichard (René).
3e tour (choix). Honoré (Alfred).
4e tour (ancienneté). Hertzog (François), né le 24 juillet 1930.
1er tour (choix). Damoy (Jean).
2e tour (choix). Garrofe (Michel).
3e tour (choix). Segarra (Alfred).
4e tour (ancienneté). Briquet (Louis), né le 13 juin 1929.
1er tour (choix). Robert (Marc).
2e tour (choix). Moreau (Jean).
3e tour (choix). Maquin (Claude).
4e tour (ancienneté). Juglas (Jacques), né le 9 mai 1931.
1er tour (choix). Poyer (André).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

2e tour (choix). Caffiaux (René).
4e tour (ancienneté). Jolly (Jacques), né le 18 mars 1930.
1er tour (choix). Louet (Robert).
2e tour (choix). Bartheneuf (Bernard).
3e tour (choix). Mazeyrat (Maurice).
4e tour (ancienneté). Lebeller (Jean), né le 1er juillet 1929.
1er tour (choix). Audidier (Claude).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

1er tour (choix). Andrup (Eric).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

3e tour (choix). Jegou (Pierre).
4e tour (ancienneté). Penot (Michel), né le 25 mai 1932.
1er tour (choix). Dovgalenko (Jean).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

1er tour (choix). Madeddu (Salvator).
2e tour (choix). Mazabraud (Michel).
3e tour (choix). Lomenech (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Gaussen (René), né le 12 décembre 1930.
1er tour (choix). Arnac (Claude).
2e tour (choix). Jaouen (Yvon).

Branche 56. — *Mécanique ateliers.*

2e tour (choix). Foucaud (Henri).
3e tour (choix). Pierre (Alban).
4e tour (ancienneté). Mahaudeau (Jacky), né le 5 mars 1932.

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

1er tour (choix). Bergougnoux (Jean).
2e tour (choix). Erre (Roger).
3e tour (choix). Lestrat (Pierre).
4e tour (ancienneté). Striebel (Christian), né le 13 octobre 1930.
1er tour (choix). Cousin (Michel).
2e tour (choix). Hardouin (Georges).
3e tour (choix). Wanner (Fernand).
4e tour (ancienneté). Bourey (Raymond), né le 25 décembre 1929.
1er tour (choix). Meric (Léon).
2e tour (choix). Blateau (René).
3e tour (choix). Bachler (Jean).
4e tour (ancienneté). Nicolas (Henri), né le 10 mars 1929.
1er tour (choix). Travers (Pierre).
2e tour (choix). Fons (Jean-Pierre).
3e tour (choix). Roux (Georges).
4e tour (ancienneté). Lebreton (Charles), né le 19 mai 1932.
1er tour (choix). Lourde (Jacques).
2e tour (choix). Delair (André).

Branche 59.
Télémécanique fil.

1er tour (choix). Barnetche (Guy).
2e tour (choix). Dubois (Michel).
3e tour (choix). Delprat (Michel).
4e tour (ancienneté). Moussion (Bernard), né le 13 mars 1931.
1er tour (choix). Puig (Alain).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 31.
Exploitation radar.

2e tour (choix). Roussel (Robert).

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

2e tour (choix). Pradeau (Albert).
3e tour (choix). Ricard (Marcel).
4e tour (ancienneté). Dehais (Jacques), né le 31 octobre 1929.
1er tour (choix). Sac-Epée (Michel).

Branche 33. — *Sécurité aérienne*

2e tour (choix). Carbonnière (Aimé).
3e tour (choix). Harel (Christian).
4e tour (ancienneté). Alvarez (Jean), né le 24 juin 1929.
1er tour (choix). Naville (Henri).
2e tour (choix). Laurent (Jean).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

2e tour (choix). Ferat (Fernand).
3e tour (choix). Agullo (Sauveur).
4e tour (ancienneté). Vedere (Guy), né le 1er septembre 1928.
1er tour (choix). Dubourdeaux (Jean).
2e tour (choix). Courcoul (Guy).
3e tour (choix). Beyne (Georges).
4e tour (ancienneté). Janneau (Roger), né le 28 janvier 1930.
1er tour (choix). Chouteau (Claude).
2 tour (choix). Souque (Fernand).
3e tour (choix). Lanoix (Maurice).
4e tour (ancienneté). Gaulupeau (Guy), né le 25 novembre 1929.
1er tour (choix). Lefèvre (Jacques).
2e tour (choix). Danielou (André).
3e tour (choix). Achard (Raymond).
4e tour (ancienneté). Pedrocca (René), né le 31 octobre 1930.
1er tour (choix). Giroult (Julien).
2e tour (choix). Donsimoni (Hyacinthe).
3e tour (choix). Beccaria (Georges).
4e tour (ancienneté). Youinou (Louis), né le 22 février 1931.
1er tour (choix). Houillot (Henri).
2e tour (choix). Colleau (Pierre).
3e tour (choix). Beucher (Paul).
4e tour (ancienneté). Montegut (Georges), né le 25 juillet 1929.
1er tour (choix). Fauconnier (André).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Jolibert (Max).
2e tour (choix). Castellani (Jules).
3e tour (choix). Mounier (Maurice).
4e tour (ancienneté). Hervo (Jean Marie), né le 2 juillet 1931.
1er tour (choix). Carry (Albert).
2e tour (choix). Bousquet (Michel).
3e tour (choix). Levêque (Yves).
4e tour (ancienneté). Prelis (Jean), né le 8 juillet 1921.
1er tour (choix). Rondeau (Marcel).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

3e tour (choix). Lajarrige (Robert).
4e tour (ancienneté). Laville (Gaston), né le 15 septembre 1920.

Branche 61.
Entretien des bases.

1er tour (choix). Arblade (André).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

1er tour (choix). Benet (Roger).
2e tour (choix). Cancel (Roger).
3e tour (choix). Hamelin (Gustave).
4e tour (ancienneté). Rakotondrainibe (Léon), né le 11 avril 1930.
1er tour (choix). Leguelinel (Roger).
2e tour (choix). Mompeu (Serge).
3e tour (choix). Cordier (Jacques).
4e tour (ancienneté). Chollet (Roger), né le 3 août 1927.

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

3e tour (choix). Surier (Henri).
4e tour (ancienneté). Imbert (Raymond), né le 4 décembre 1929.
1er tour (choix). Lenoir (Yvon).

Branche 67. — *Santé.*

3e tour (choix). Eche (André).
4e tour (ancienneté). Azaloux (Armand), né le 2 mars 1926.
1er tour (choix). Devinoy (Michel).
2e tour (choix). Alexandre (Jean-Marie).
3e tour (choix). Robert (Claude).
4e tour (ancienneté). Degenne (Claude), né le 7 décembre 1928.
1er tour (choix). Bousignac (Irénée).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

3e tour (choix). Rat (Marcel).
4e tour (ancienneté). Roffino (Henri), né le 22 mars 1930.
1er tour (choix). Cazes (Roger).

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Chevrier (Marcel).
2e tour (choix). Berthomé (Jean).
3e tour (choix). Pailhoux (Pierre).
4e tour (ancienneté). Jeandel (Gérard), né le 5 janvier 1932.
1er tour (choix). Clama (Raymond).
2e tour (choix). Durbize (Gérard).
3e tour (choix). Mengin (Robert).
4e tour (ancienneté). Le Bescont (Louis), né le 28 mai 1928.
1er tour (choix). Guegaden (Marcel).
2e tour (choix). Loueil (Pierre).
3e tour (choix). Maugeri (Lucien).
4e tour (ancienneté). Dussaubat (Augustin), né le 23 février 1930.
1er tour (choix). Maxe (Michel).
2e tour (choix). Poniard (André).
3e tour (choix). Moreau (Michel).
4e tour (ancienneté). Canier (Gaston), né le 1er août 1930.
1er tour (choix). Elies (Jean).
2e tour (choix). Delarue (Ernest).
3e tour (choix). Gérard (Jean).
4e tour (ancienneté). Cassier (Pierre), né le 26 juin 1926.

Branche 83. — *Secrétariat.*

3e tour (choix). Souverain (Serge).
4e tour (ancienneté). Mazzia (Robert), né le 25 mars 1928.
1er tour (choix). Kinderstuth (Bernard).
2e tour (choix). Dezutter (Pierre).
3e tour (choix). Petiteville (Roger).
4e tour (ancienneté). Milul (Charles), né le 12 mars 1921.
1er tour (choix). Ferhaoui Saïd.
2e tour (choix). Brignoli (Angelo).
3e tour (choix). Wattez (Guy).
4e tour (ancienneté). Leconte (Henri), né le 10 décembre 1926.
1er tour (choix). Le Bras (Pierre).
2e tour (choix). Bruneaud (Yves).
3e tour (choix). Bare (Fernand).
4e tour (ancienneté). Nibas (Eugène), né le 21 juin 1930.

Par décision du 9 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:
MM. Claveau (Alfred-Jules-Paul).
Darmendrail (Marius-Pascal).

Personnel féminin de l'armée de l'air (active).

Par décision du 9 décembre 1958, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1958 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées:

(A compter du 1er décembre 1958.)

A la 1re catégorie.

La spécialiste de 2e catégorie:

CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

Sieber (Edwige), épouse Clave.

A la 4e catégorie.

Les spécialistes de 5e catégorie:

CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Madelmont (Andrée).
2e tour (ancienneté). Abadie (Jeanne), née le 10 septembre 1925.
3e tour (ancienneté). Larroux (Marthe), épouse Bordy, née le 20 octobre 1927.
1er tour (choix). Baudat (Madeleine), épouse Maheo.
2e tour (ancienneté). Durand (Odette), née le 3 février 1928.
3e tour (ancienneté). Grillet (Claude), née le 15 juin 1930.
1er tour (choix). Massard (Anne).
2e tour (ancienneté). Lamazouere (Denise), épouse Parganin, née le 16 juillet 1930.
3e tour (ancienneté). Dudon (Anne-Marie), épouse Tonnelier, née le 19 juillet 1930.
1er tour (choix). Lacroix (Lucette).
2e tour (ancienneté). Raynaud (Josette), épouse Demaison, née le 27 décembre 1930.
3e tour (ancienneté). Lahitte (Gabrielle), épouse Laville, née le 15 juin 1931.
1er tour (choix). Guillaume (Renée).
2e tour (ancienneté). Bousquet (Jacqueline), épouse Debouige, née le 17 septembre 1931.
3e tour (ancienneté). Chevalier (Marie), née le 8 janvier 1932.
1er tour (choix). Vilaspasa (Ginette).
2e tour (ancienneté). Carbou (Jeannine), épouse Pichot, née le 16 février 1933.
3e tour (ancienneté). Berton (Violette), épouse Rivière, née le 8 juillet 1932.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Valleix (Yvette), épouse Marfisi.
2e tour (ancienneté). Chamalaux (Rosine), épouse Delamarre, née le 7 janvier 1932.
3e tour (ancienneté). Ceretto-Castigliano (Suzanne), née le 26 août 1928.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1959

ARMÉE DE TERRE

ACTIVE

Par décision du 11 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1959:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Bienvault (Paul-Léon).
2 Largeteau (Pierre-Marie). B. E. M.
3 De Guillebon (Christian-Louis-Pierre-Marie), B. E. M.
4 Saint-Pierre (Théophile-Joseph).
5 Charlet (Jean-Denis-Jules-Gérard).
6 Battesti (Joseph-Antoine), Ob. Av.
7 De Chambost de Lépin (Claude-Marie-Michel-Henri).
8 Pugliesi-Conti (Paul-Antoine-Etienne), B. P.
9 Yemen'z (Guy-Nikitas-Marie-Eugène).
10 De Rotalier (Lionel-Marie-Pierre), D. E. M.
11 Le Bescond de Coatpont (Léon-Edmond-François-Marie).
12 Henry (Paul-Hippolyte-Marie), Ob. Av.
13 Chaney (Pierre-Charles-Eugène)
14 Sirvent (Etienne-Alexis-Camille).
15 Gauchet (Georges-Christophe)
16 Delhumeau (Jean-Henri).
17 Poirel (Auguste-Henri-Léon-Joseph-Calixte).
18 Leboube (Louis-Eugène-Georges).
19 Lucasseau (Lucien-Paul-Germain).
20 Thiblerge (Jacques-Emile), B. E. M. S., D. E. M.
21 Carbuccia (Joseph-Jean), D. E. M., B. P.
22 Helme-Guizon (Raoul-Alfred).
23 Coudry (André-Léon-Joseph).
24 Pin (Robert), B. E. M. S., B. P.
25 Halle (Jean-Mathias), B. E. M. S., D. E. M.
26 Loridon (Alexandre-François-Constant). B. E. M. S., D. E. M.
27 Pelcros (Henri).
28 Eynet (Aimé-Edouard), D. E. M.
29 De Villemandy de La Mesnière (Bernard-Marie-Raoul-Gabriel).
30 Carlot (Roger-Nicolas-Eugène)., D. E. M.
31 Repellin (Louis-Joseph).
32 Derueile (Robert-Augustin-Alfred), D. E. M.
33 De Bonneval (Armand-Gaston).
34 Berbain (Jacques), D. E. M.
35 Guérin (Claude-Marie-André), Ob. Av.
36 Du Besset (Jean-Marc-Marie).
37 Lehuédé (Jean-Marie).
38 Colson (Henri-Paul-Théodore), B. T.
39 De Froment (Georges-Pierre), B. E. M. S.
40 Carrère (René-Etienne Antoine-Joseph), B.E.M.S., D. E. M.
41 Sagon (René-Joseph-Emile), D. E. M.
42 Aimard (André-François-Philippe-Alexis).
43 De Sèze (Bertrand-Sébastien-Marie-Paul).
44 Verbèke (Louis-Emile).
45 Debarnot (Maximilien-Marie-Philibert-Antoine), B.E.M.S.
46 Decomps (Edouard-Etienne), D. E. M.
47 Lecoanet (André-Frédéric-Charles), B. E. M. S.
48 Santos-Cottin (François-Maurice), D. E. M.
49 Le Gall (Pierre-Louis-Marie), B. T.
50 Gaudeul (Francis-Bernard), B. E. M. S., D. E. M.
51 Offel de Villaucourt (Roland-Pierre-Marie-Guy), B.E.M.S., D.E.M., Ob. Av.
52 Michel (Gabriel-Félix-Marie-Jean), B. E. M., B. P.
53 Faig (Henri-Michel-Valentin), D. E. M
54 Costa de Saint-Genix de Beauregard (Roland-Oscar-Marie-Christian), B. E. M. S.
55 Puech (Jacques-Henri-Gaston).
56 Rollin (Pierre), B. E. M. S.
57 Georgeon (Etienne-Marie-Maurice-Henri).
58 Langlois (Pierre), D. E. M.
59 Callet (Jean-Francisque), B. E. M. S., D. E. M., Ob. Av.
60 Gardes (Jean-Roger-Gaston), D. E. M., B. P.
61 Louisot (Robert-Charles), D. E. M.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Inscriptions nouvelles.

1 Messin (Léon-Marie).
2 Léveillé (Paul-André).
3 Luccioni (François-Dominique).
4 Quérol (Georges-Louis-Gustave), B. E. M. S., Ob. Av.
5 Capus (Jean).
6 Canneva (Louis-Alfred-Yves-Marie).
7 Galey (Paul-Jean-Joseph).
8 Rivière (Maurice-Marcel), B. E. M., Ob. Av.
9 Petit (Jean-Edmond).
10 Minot (André-Narcisse-Prosper).
11 Tourillon (Jean-Paul-Louis).
12 Creton (James-Maurice).
13 Nadal (Jacques-Marie-Toussaint).
14 Tanant (Jacques-François-Joseph).
15 Le Gac (Paul-Joseph).
16 Chofardet (Jean-Auguste-Louis).
17 Bouchet (Marie-Pierre).
18 Sergent (René-François-Edouard), Ob. Av.
19 Gauly (Pierre-Martin-Jean-Baptiste), B. E. M. S., D. E. M.
20 Jouffrault (Jean-Camille-Frédéric).
21 Anthony (Louis-Emile), B. E. M.
22 Lallemand (Pierre-Joseph-Emile).
23 Lafontaine (Jacques-René), B. P
24 Saulay (Jean-Edgard-Pierre-Yves).
25 Délivré (Joseph-Adrien-Michel), B. E. M. S.
26 Hurbin (Charles-Marie-Henri).
27 Hubert (Dominique-Henri-Marie-Joseph), B. P.
28 Jouval (Charles-Henri).
29 Dorange (Harold-Marie-Joseph), B. P.
30 Girardet (Charles-Louis-Auguste).
31 Dordain (Arthur).
32 Parisot (Gabriel-Marie-Robert).
33 Baliet (Henri-Alfred-Albert), B. T.
34 Charbonnier (Henri-Jules-Ernest).
35 D'Astorg (Jacques-Bernard-Louis-Marie), B. E. M. S., B. P.
36 Beck (Raymond-Joseph-Paul), B. E. M. S., D. E. M.
37 André (Roger-Henri-Fernand), D. E. M.
38 Roux (Paul).
39 Dussert (Léon-Paul), B. P.
40 Jézéquel (Jean-Henri-Léon), Ob. Av.
41 Lahausse (Henri-Alexandre).
42 Rogez (Jean-Pierre-Edmond-Louis-Joseph), B. E. M. S.
43 Vincent (Georges-René-Marie), B. E. M. S., B. P.
44 James (Roger), D. E. M.
45 Guy (Jean-François-Elysée), B. E. M. S., D. E. M.
46 Baralle (Jacques-Edmond-Paul), Ob. Av.
47 Dechavanne (Damas-Pierre).
48 Girardon (Marcel-Louis-Marie-Joseph).
49 Morand (Pierre-Eugène).
50 Broquet (Jean-Paul-Albert).
51 Recasens (François-Léon-André), B. E. M. S.
52 Le Vert (André-Georges).
53 Vautrey (Emile-Armand-Georges).
54 Vaillant (René-Joseph-Jean)
55 Legrand (Paul-Marie-Adrien-Louis).
56 Desbiens (André-Louis-Henri).
57 Rouast (Georges-Marie-Gabriel).
58 Guinard (Pierre-Abel-Madeleir-Marie-Etienne), D. E. M.
59 Cléry-Melin (Robert-Marcel), D. E. M.
60 Sellenet (Jean-Gustave-Pierre-Camille-Marie), B. E. M. S., D. E. M.
61 Wartel (Jean-Eugène-Antoine), Ob. Av.
62 Carbonnier (Jean-Emile-Gustave).
63 Grall (Paul-François-Emmanuel), B. P.
64 Ruet (Charles-Claude).
65 Dougnac (Louis-Paul-Félicien).
66 Saby (Francisque-Régis).
67 Boret (Maurice-André-Edouard-Albert), B. E. M. S.
68 Brulé (Jacques-Léon-Maurice), B. E. M. S., D. E. M.
69 Sobra (Marcel), B. P.
70 Devivaise (Paul-Marie-Jules-Adolphe).
71 Lions (Albert-Clément-Roger-Christian), B. E. M. S., D. E. M.
72 Royer de La Bastie (Joseph-Marie-Louis).
73 Chiron de La Casinière (Henry-Charles-Jean-Marie).
74 Vincent (Pierre-Marie-Jean).
75 Richard (André-Lucien-Emile).
76 Cabassy (Jean-Ernest).
77 Bouchard (Xavier-Joseph-Marie), D. E. M.
78 De Torquat de La Coulerie (Roger-Marie-Joseph).
79 Gièse (Henri-Charles), B. P., Ob. Av.
80 Nougués (Jean-Félix-Joseph-René-Eugène), B. E. M. S., D. E. M.
81 Guilloud (Claudius-Francisque), B. E. M. S.
82 Masselot (Georges-Fernand-Henri), B. P
83 Vadot (Michel-Hubert).
84 Dubos (Charles-Alexis).
85 Labaume (Jean-François), B. E. M. S.
86 Dupuy de Quérézieux (Claude-Henri-Marie-Gabriel).
87 Gagneur (Jean-César-Joseph), B. T.
88 Levraux (Jean-Jacques), B. E. M. S.
89 Mariot (André-Camille-Jean-Joseph).
90 Nicolas (Jean), D. E. M.
91 Berdeguer (Marcel-Clément-Louis).
92 Blanchard (Georges-Jean-Louis), D. E. M.
93 Chauveau (Marcel-Yves-Robert).
94 Galharague (Charles-André), B. E. M. S., D. E. M.
95 Gaucher (Jacques-Pierre-Léon-Edmond), B. E. M. S., D. E. M., B. P.
96 Guiraud (Maurice-Victor), D. E. M., B. P.
97 Chevillotte (Jean-Marie-Joseph).
98 Aubert (Emile-Léopold)
99 Joana (Pierre-Joseph), D. E. M.
100 Féral (Bernard-Marie-Daniel-Charles-Albert), D. E. M.
101 Plassard (Georges-Claude-François), B. E. M. S. B. P.
102 De Chabot (Emmanuel-Marie-Henry), B. E. M. S.
103 Grand d'Esnon (Henri-Charles-Alexandre).
104 Henry (Maurice-Joseph).
105 Le Blanc (Adrien-Clément-Joseph-Auguste-Claude).
106 Blin (Max-Léon-Marie).
107 Guillot (Eugène-André), B. E. M. S.
108 Gallais (Régis-Yvon-Louis), B. E. M. S., D. E. M.

109 Chenel (Charles-Maurice), D. E. M.
110 Pépin-Lehalleur (François-Marie-René), B. E. M. S., D. E. M., Ob. Av.
111 Pochat (Raymond-Aimé), D. E. M.
112 Etcheverry (Jean-Paul), B. E. M. S.
113 Baudet (Lucien-Marie-Clément-Albert).
114 Cousin (Jean-Léon-Marie), B. E. M. S., Ob. Av.
115 Lescan (Bernard-Yves-Marie-André), B. E. M. S.
116 Metzler (Camille-Antoine), B. E. M. S., D. E. M.
117 Ali Mehdi Ali. Titres exceptionnels. Chevalier de la Légion d'honneur. Trois citations.

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Auboin (Jacques-Joseph-Antoine), capitaine à T. T. du 25 décembre 1944.
2 Robin (Pierre-Louis-François).
3 Denis (Robert-Emile-Albert), D. E. M.
4 Poirier (Lucien-Georges-Albert), D. E. M.
5 Menu (Jacques-Charles).
6 Montagne (Pierre), D. E. M.
7 Many (Michel-André-Alfred-Julien).
8 Bazin (Paul-Lucien), B. P., Ob. Av.
9 Debelle (Maurice-Pierre).
10 Petit (André-Paul-Marie-Etienne), D. E. M.
11 Tholly (Auguste-Raphaël-Marius), B. P.
12 Arbaud (Jean-Alphonse-Urbain).
13 Baille (Pierre-Bérenger-Jean).
14 Revel (Louis-François-Claude).
15 Mairet (Louis-Marcel-André), B. P.
16 Gaudin (Emile-Marius).
17 Lafontaine (Marcel-Marie-Louis).
18 Prestat (Maurice-Pierre-Paul-Louis), D. E. M., B. P.
19 Albertini (Sébastien).
20 Maunier (Jean-Guy-Sylvain-François), B. T., D. T.
21 Sandrin (Christian-Gustave-Maurice), D. E. M.
22 Ros (Emile-Auguste-Louis), B. P.
23 Aeberhardt (Paul-René).
24 Guillot (Roger-Henri-Louis).
25 Monchy (Edouard-Alphonse).
26 Bertaud (Lucien-Désiré).
27 Mahieu (Edmond-Charles-Louis), D. E. M.
28 Gouget de Landres (René-Henri-Marie-Maurice).
29 Laffargue (François).
30 Groz (Robert-Jean-Paul).
31 Ménard (Isaïe-Henri), B. E. M. S., D. E. M.
32 Dumarché (Georges-René).
33 Blarez (Olivier-Joseph-Marie).
34 Chadourne (Pierre-Charles-Victor-Gilbert).
35 Gosset (Yves-Tony-Robert), D. T.
36 Civet (Antoine-Cyrille-Jean), B. P.
37 Coubard (Marie-Antoine-Joseph-Georges), D. E. M.
38 De Chatillon de Forceville de Merlimont (Pierre-Achille-Gérald-Marie-Joseph-François), D. E. M.
39 Prieur de La Comble (Marie-Romain-Florian).
40 Sino (Louis-Joseph).
41 Buan (Yves-Léon-Maurice).
42 Capieu (Raymond-Georges), Ob. Pil.
43 Hautecœur (Jean-Pierre-Louis).
44 Autet (Robert-Henri-Pascal), B. P.
45 Demange (Jacques-Eugène), D. E. M.
46 Ropars (Joseph-Louis-Mathurin).
47 Klasser (Jean-Philippe), D. E. M.
48 Ducassou (Pierre-Fernand), B. P.
49 Leuba (Gilbert-André).
50 Leclercq (Georges-Eugène-Antoine-Denis), D. E. M., B. P.
51 Laurens (Pierre-Ferdinand-Emile), B. P.
52 Porret (Robert-Arthur), B. E. M. S.
53 Chicoyneau de Lavalette (Jean-Pierre-Marie), D. E. M.
54 Schmidt (Maurice-Marcel), D. E. M.
55 Le Saout (Hervé-Marie), B. P.
56 L'Herbette (Claude-Antonin), B. P.
57 Bourin (Pierre-Gaston-Robert).
58 Bermond (René-Roger-Paul).
59 Ménard (Guy-Marie), B. P.
60 Bodard du Rousseau de Ferrières (Ghislain-Alain-Marie-Henri).
61 Guillaumin (Antoine-Louis), B. P.
62 Béchet (François-Robert).
63 Roux (Albert-Marius).
64 Martinelli (Antoine-Simon-Raymond).
65 Marchal (Jean-Michel).
66 Renaudat (Roger-Gaston), D. E. M., B. E. M. S.
67 Prost (Jean-Camille-Louis), D. E. M., B. P.
68 Bacquias (Roger-Emile-Hippolyte), D. E. M.
69 Michel (Pierre-Louis-Gilbert), B. P.
70 Marmara (Raphaël-Félix-Jean).
71 Gabrielli (Jean-Félix).
72 Kaczmareck (Adalbert), B. E. M. S.
73 Aumonnier (Jean-Léon-Albert).
74 Tikhodoumoff (Vitaly).
75 Detraz (Pierre-Marc-Louis).
76 Jaccon (Lucien-Claude).
77 Lemaître (Bernard-Jules-Roger), D. E. M.
78 Foureau (Gustave-Joseph).
79 Ducay (Martial-Marcel-Henri), B. P.
80 Passavanti (Casimir).
81 Roulin (Jean-Christian-Marie-Henri), B. T., D. E. M., D. T.
82 Comparot (Robert-Henri), D. E. M.
83 Barth (Charles-Frédéric).
84 Good (Jean-Edouard-Paul).
85 Mouton (Gustave-Constant), B. P.
86 de Péretti (Marc-Aurèle).
87 Gonzalès (Salvatore).
88 Biraud (Antoine-René), D. E. M.
89 Favre d'Echallens (Marie-Jacques).
90 Moreau (Jacques-Georges-Marie-Gaston), D. E. M.
91 Biré (Jean-André-Alfred), D. E. M.
92 Hanss (Roger-Georges-Louis).
93 Faulques (Roger-Louis), B. P.
94 Jaupart (Claude-Louis-Georges), D. E. M.
95 Sevestre (Bernard-Edmond-Henri), D. E. M.
96 Pamart (Henri-Fernand-Georges-François).
97 Arnaud de Foiard (Paul-Marie-Félix-Jacques-René), B. P.
98 Rouquette (Pierre-Marie-Paul).
99 Barbat (Jean-Camille), D. E. M.
100 Lamouliatte (Jean-Marie), B. P.
101 Allaire (Bernard), B. P., Ob. Av.
102 Desjeux (Olivier-Marie-Jacques).
103 Mordacq (Ernest-Abel-Elie).
104 Lemaire (Jacques-Ernest-Gaston), B. P.
105 Sahraoui Ahmed. Titres exceptionnels. Commandeur de la Légion d'honeur. Deux blessures. Deux citations.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Tronc (Jacques-François-Marie), B. T.
2 Vigne (Georges-Joseph-Marie-Gérard).
3 Neigel (Roger-Joseph-Louis).
4 Saulnier (Bernard).
5 Gloanec (François-Louis-Félix).
6 André (Jean-Charles-Gustave).
7 Martner (Roger-Camille-Abel).
8 Renou (Jacques-Marie-Maurice).
9 Rossigneux (Georges-Armand).
10 About (Marie-Pierre-Charles-Emile).
11 Blanc (François-Marie-Louis-Edouard-Jehan), D. E. M.
12 Segretain (Roger-Louis-Maurice), D. E. M.
13 Pierson (Maurice-Marie-Joseph).
14 Vergriete (Jacques-Pierre-Michel).
15 Régnier (André-Camille-Joseph).
16 Chauvin (Fernand-Augustin-Pierre), ob. av
17 Lanternier (Jean-Maurice-François-Georges), B. P.
18 Lorotte (Charles-Pierre).
19 Mainié (Jean-Henri-Marius-Stéphan).
20 Tavernier (Pierre-Paul-Michel-Marie).
21 Lehot (Louis-Jean-Georges).
22 Lallement (Camille-Joseph).
23 Duverger (Henri-Claude-François).
24 Peter (Louis-Charles).
25 Tuaillon (Maurice-Paul).
26 Renard (Georges-Maurice-Edmond).
27 Loiseau (Raphaël-Georges).
28 Pierson (Jacques-Albert-François), B. E. M. S., D. E. M.
29 Dubois (Robert-Athanase), capitaine à titre temporaire du 1er juin 1945.
30 Morin (André-Louis-Antoine).
31 Olivet (Marcel-Albert-Gabriel).
32 Favergeat (Guy-Charles-François).
33 Rieffel (Marcel-Lucien).
34 Espinasse (Roland).
35 Hauguel (Jacques-Fernand-Joseph).
36 Coste (Michel-Emile-Félix).
37 Bourboulon (Pierre-Marie).
38 De Riberolles (Hervé-Henri-André).
39 Picard (Etienne-Joseph-Marie).
40 Hoogstoël (Lucien).
41 Vergne (Paul-Antoine).
42 Cruciati (Raymond-Vincent-Lazare).
43 Genoux (André).
44 Pérignon (Henri).
45 Pichené (Roger), B. E. M. S.
46 Maudry (Henri-Julien).
47 Vittrant (Joseph-Victor).
48 Lory (Pierre-Léon-Marie-Alfred), D. E. M.
49 De Marliave (Guy-Michel-Gonzague-Marie-Léon), B. P.
50 Martin (Alexis-Louis-Alphonse).
51 Lamarche (Henri-Edmond).
52 Grandin (Pierre-Adrien).
53 Ricart (Marcel-Robert-Louis).
54 Pendariès-Issaurat (Henri-Camille), D. E. M.
55 Devaux-Marchat (Paul-Félix-Fernand-Philippe), B. P.
56 Decailly (Roger), B. P.
57 Philouze (Jacques-Joseph-Jules-Marie).
58 Francès (Georges-Jean-Vincent), B. P.
59 Gravez (Marcel-Alphonse), capitaine à titre temporaire du 25 septembre 1945.
60 Donsimoni (François-Clair-Josué), capitaine à titre temporaire du 25 décembre 1945.
61 Ravet (Pierre).
62 Barisset (Marcel-Claude).
63 Gerbaud (Guy-Georges), D. E. M.
64 Bouffet (Roger-Pierre). D. E. M.
65 Robert de Saint-Vincent (Guy-Alphonse-Pierre), D. E. M.
66 Marconnet (Pierre-Louis-Daniel-Léonce).
67 Guilland (Gustave-Léon).
68 Chaussier (Pierre-André-Gabriel).
69 Gain (Pierre-Lucien).
70 Brunet (René-Olivier).
71 Savard (Roger-Alphonse-Raymond).
72 Hérault (Marcel-Ambroise), D. E. M.
73 Lacavalerie (Jean-Jacques-Emile-Benoît).
74 Pagès (Jean), B. P.

75 Etcharry (Louis).
76 Bello (Raymond-Jean).
77 Bessières (Joseph-Jacques).
78 Billard (Paul-Louis-Marie).
79 Manenc (André-Jean-Louis-Marie).
80 Mirat (Auguste).
81 Moisson (Olivier-Charles-Antoine), B.E.M.S., D.E.M.
82 Blaudin de Thé (Bernard-Marie-Samuel).
83 De Solms (Bernard-Joseph-Jean).
84 Montaud (Pierre-André-Jean), D. E. M., B. E. M. S.
85 Delerm (Jean-Pierre).
86 Barbier (Marcel-Maurice-Florimond).
87 Nicolas (Louis), B. T.
88 Wallart (Victor-Jean-Joseph).
89 Guennou (Louis-Henri).
90 De Labretoigne du Mazel (Michel-Louis-Marie-Henri), B. E. M. S., D. E. M.
91 Doré (Lucien-Albert).
92 Buré (Louis-Marie-Léon), D. E. M., B E. M. S.
93 Rongier (Michel-Jean-Marie).
94 Espeisse (René-Adrien-Gustave).
95 Le Blay (Roger-Henri-Albert).
96 Cazanobes (Marcel).
97 Duret (André-Henri-Léon).
98 Faure (Albert), B. P.
99 Honoré (Fernand).
100 Hédan (André-Auguste-Marie).
101 Laouénan (Georges-François-Marie).
102 Mercier (Ernest-Léon).
103 Préaud (Yves-Robert-Eugène-Marie).
104 Blanc (Charles-Georges).
105 Bergeron (Jacques-Joseph-François-Jean).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Navarre (Pierre-Henri-Marie-Joseph), lieutenant à titre temporaire du 1er janvier 1952.
2 Dubois (Henri-Gustave-Etienne), lieutenant à titre temporaire du 2 juillet 1952.
3 Moussu (Jean-René-Louis-Alphonse).
4 Six (Louis-Fernand-César-Joseph).
5 Bonduelle (Guy-Marie-Joseph).
6 Chaumont (Gabriel-Jean-Maurice).
7 Compagnat (Jacques-Henri).
8 Surbier (Maurice-Géhanne).
9 Rodier (Jean-Paul-André).
10 Grenouilleau (Jean-Raymond), capitaine à titre temporaire du 1er octobre 1957.
11 Delarbre (Jean-Pierre-Albert).
12 Muller (Jacques-Jean).
13 Alzieu (René-Honoré-Albert).
14 Vailhe (Marc-Louis-Marie).
15 Filaudeau (Guy-Marie-Jean).
16 Monicat (Pierre-Marie-Henri), ob. av.
17 Chataigner (Jean-Roger-Antoine).
18 Vayriot (Edmond-Paul-René).
19 Chipot (Jean-Henri-Georges).
20 Garret (Georges-Charles).
21 Cousin (Jean-Louis-Jules-Antoine).
22 Delattre (Jean-Gérard-Henri-Aimé).
23 Méric (Maurice-Vincent-Julien).
24 Bouchacourt (Guy-Raoul-Marie-Louis).
25 Faivre (Ghislain), B. P.
26 Baron (Maurice-Léopold).
27 Martin (André-Joseph-Gabriel), Mé. av.
28 Mary (Pierre-Henri).
29 Cadi (Guy-Jacques).
30 Paravy (René-Louis), lieutenant à titre temporaire du 1er janvier 1953.
31 Heurteur (René-Eugène-Jules).
32 Le Quéré (Henri-Eugène).
33 Lamadie (Gilbert).
34 Mansuy (Joseph-Louis-Gabriel-Anatole).
35 Carayon (Georges).
36 Ayad Mohammed.
37 Belhabich Cheikh.
38 Le Bègue de Germiny (Alain-Henri-Marcel-Marie), capitaine à titre temporaire du 1er août 1953.
39 Guillou (Yves-Félix-Marie), B. P.
40 Vieugeot (Maurice).
41 Le Fur (Yves-Marie), B. P.
42 Guéret (Michel-Jacques).
43 Brette (Jean-Louis-Henri).
44 Roux (Georges-Jules-Antoine), B. P.
45 Laumondais (Patrice-Jean-André).
46 Sarrabère (Jean-Joseph).
47 Couaillier (Jacques-Edouard-Pol).
48 Saillard (Louis-Georges-Léon).
49 Mollat du Jourdin (Christian-Marie-Emmanuel-Charles-Bernard).
50 Le Boimel (René), ob. pil.
51 Besson (Robert-Henri-Alexis).
52 Fournier (René-Adrien-Georges).
53 Grosjean (René-André-Marc).
54 Cosse (Pierre-Romain).
55 Balusseau (Claude).
56 De Courrèges d'Agnos (Roger-Robert-Marie-Joseph).
57 De Gouvello (Jacques-Anne-Marie-Armand).
58 Tassy (Henri-Stéphane-Paul-Léon-Marie-Roger).
59 Simon (Gilbert-Aimé).
60 Bernard-Maugiron (Jean-Charles-Augustin).
61 D'Azambuja (Henri-Marie-Jean).
62 Roubert (Jean-Jacques-Marie).
63 Gaillard (Gilbert-Eugène-Bernard).
64 Huguenin (François-Jean).
65 David (Jean-Marie-Isidore).
66 Fritsch (Jean).
67 Lalés (Yves-Maurice-Marcel).
68 Léguéré (René-Georges-Eugène), B. P.
69 Muzi (Jacques-Antoine), lieutenant à titre temporaire du 1er février 1954. Titres exceptionnels. Chevalier de la Légion d'honneur. 7 citations.
70 Risse (Emile).
71 Gaston (Roger).
72 Lentsch (René-Albert).
73 Veillet (Jean-Gildas-Auguste).
74 Bonnafous (Robert-Marius-Louis), B. P., ob. pil.
75 Bénéfice (Henri-Claude), capitaine à titre temporaire du 1er mai 1958.
76 Fourlicq-Esqueoûte (Christian-Edouard-Jean).
77 Genin (Roland-Joseph), B. P.
78 Schaeffer (Jean-Georges).
79 Penet (Jean-Aimé-Jules).
80 De Lapasse (Xavier-Marie-François-Bernard).
81 Lesouef (Pierre-Jean-Baptiste-René).
82 Mongélous (Gilbert-Jean-Robert), B. P.
83 De Maupeou d'Ableiges (Gilles-Marie-Joseph).
84 De Caumia-Baillenx (Arnaud-Marie-Charles), B. P.
85 Picaut (Jean).
86 Derreal (Gérard-Alfred-Clément-Jean).
87 Chesnel (Victor-Paul), B. P.
88 Bœuf (Etienne-Louis-Joanny-Joseph), B. P.
89 Isabey (Jean-Emile).
90 Simonot (Olivier-Marie-François), B. P.
91 Rousseau (Roger-Paul).
92 Argirakis (Aristide).
93 Huvet (Claude-Maurice-Yves).
94 Rouchette (Jacques-Georges), B. P.
95 Magnenet (Camille-Auguste).
96 Tourniayre (Gilbert-Marie-Joseph).
97 Bailly (Jack).
98 Gravil (Marie-Robert-Jean).
99 Planet (Jean-Charles-Louis).
100 Ait Yahiatène (Etienne-Abel), capitaine à titre temporaire du 1er décembre 1957.
101 Thibout (Félix-Eugène), B. P.
102 Lecard (Jean-Edmond-Louis-Marie-Ghislain), B. P.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Llopis (Georges-François), B. P.
2 Lujan (René-Emile).
3 Goeltzenlichter (Jean-Gilbert).
4 Watremetz (Georges-André-Jean).
5 Callet (Paul-Maurice).
6 Baron (Pierre-Claude), B. P.
7 Rederon (Jean-Marius-Henri).
8 Baudry (Georges-Pierre-Jean), sous-lieutenant à titre temporaire du 1er octobre 1957.
9 Van den Berg (Charles-Jean-Jules).
10 Dumont (Albert-Louis-Léon).
11 Dupré (Jean), B. P.
12 Putino (Téodoro).
13 Amiot (Marcel-Louis).
14 Robert (Louis-Jean).
15 Marty (Vincent).
16 Ménard (Pierre-Jules-Alexandre).
17 Tanguy (Alfred), sous-lieutenant à titre temporaire du 1er août 1958.
18 Langrognet (Marcel), B. P.
19 Bendif Lahcène (Jean).
20 Chalm (Jules-Henri).
21 Papelard (Lucien-André).
22 Laherrere (Jean-Jules-Marcel), B. P.
23 Labatut (Robert).
24 Gaveau (Jean-Joseph-Henri).
25 Valentin (Jean-Martin).
26 Berardet (André-Philibert).
27 Buchberger (Pierre-Jean).
28 Mouyren (Raymond-Jean-Baptiste).
29 Arnaud (Joseph-François-Antoine).
30 Rat (Marcel-Gaston-Paul), B. P.
31 Dupont (Maurice-Ernest-Jacques-Sylvain).
32 Benkout Abdelbaki.
33 Roche (René-Eugène), sous-lieutenant à titre temporaire du 1er mai 1958.
34 Fabbio (Louis-Antoine), sous-lieutenant à titre temporaire du 1er août 1958.

OFFICIERS SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscription nouvelle.

1 Le sous-officier Lahcen ben Ghazi.

OFFICIERS SERVANT A TITRE ÉTRANGER

Pour le grade de capitaine.

Inscription nouvelle.

1 M. le lieutenant Weinberger (Henri), D. E. M.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Degueldre (Roger-Hercule-Gustave), B. P., sous-lieutenant à titre temporaire du 1er décembre 1957.
2 Iezzi (Orlando), B. P.
3 Planchot (Robert-Pierre-Eugène), sous-lieutenant à titre temporaire du 1er août 1958.

CHEFS DE MUSIQUE

Pour le grade de chef de musique capitaine.

Inscription nouvelle.

1 M. le chef de musique lieutenant Dairon (André-Marie-Georges).

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Morel-Deville (François-René-Marie-Roger).
2 Boussion (François-Marie-Jacques), ob. av.
3 Lavigne (Jean-Yvon).
4 Du Moustier de Canchy (Etienne-Jean-Xavier-Maurice).
5 Hébrard (Georges-Edouard-Joseph), B. P.
6 Richard (Pierre-Charles), B. E. M., B. E. M. S.
7 Hargous (Bertrand-Gaston-Martin).
8 André (Jacques-Louis-Sylvain), B. E. M. S.
9 Ardisson (Maurice-Jean-François).
10 Lemond (Henri-Claude-Eugène), B. E. M. S., D. E. M., ob. av.
11 Grimbert (Jacques-François-Abel-Charles).
12 Chantreau (Roger-Camille-Joseph-Raymond).
13 Menière de Schacken (Gilles-Marie-Henry-Emile), D. E. M.
14 D'Arnaudy (Bernard-Marie-Joseph), ob. pil., ob. av.
15 Jullien (René-Henri-Gabriel), D. E. M.
16 Branet (Jacques-Jean-Raymond), B. E. M. S.
17 Baggio (Antonio-Eugène-Paul-Joseph), D. E. M.
18 De Parcevaux (Jacques-Marie-Alain), B. E. M. S., D. E. M.
19 Bernard (Maurice-Jean-Valéry-Yves), D. E. M.
20 Compagnon (Jean-Georges-André), B. E. M. S., D. E. M., B. P.
21 Constaux (Henri-Germain-Dieudonné), B. E. M. S., D. E. M., B. P.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

Inscriptions nouvelles.

1 Leroux (Paul-René-Louis-Marie).
2 Jouslin de Pisseloup de Noray (Robert-Joseph).
3 Agnès (René-Auguste).
4 Cortet (Lucien-Raymond).
5 Noé (Emmanuel-Auguste-Charles-Marie), B. E. M. S.
6 De Froment (Ferdinand-Roger-Marie-François), D. E. M.
7 Moreau (Jean-Paul-Gustave-Emile), B. P.
8 Blacas (Luc-Auguste-Marc), D. E. M.
9 Chéry (Henri-Louis-Jean-Régis), D. E. M., ob. av.
10 Tramond (Jean-André-René).
11 Dumas (Albert-Marie-Ferdinand).
12 Métivier (Paul-Alfred).
13 Guény (Pierre-Charles-Albert), B. T.
14 De Terras (Charles-Michel-François-Marie).
15 De Chasteigner (François-Joseph-Marie-Antoine).
16 Gauthier (Antoine-François-Xavier-Sainte-Marie).
17 Du Serech d'Aurimont de Saint-Avit (Bernard), B. P.
18 Perrin (Robert-Jacques-Emile).
19 Teule (Marc-Edmond-Gaston), B. P.
20 Bouchière (Jean-Marie-Camille), B. E. M. S.
21 Thiérion de Monclin (Gérard-Léon-Marie-René).
22 Touzet (Maurice-Victor-Etienne).
23 Rolland (Jacques-Adrien-Louis), B. E. M. S.
24 Jeandel (André-Joseph).
25 Albrecht (Jean-Marie-Paul), D. E. M.
26 Verny (Marie-Henri-Emmanuel), B. T.
27 Libersart (Serge-Edouard-Marcel), B. E. M. S.
28 De Coatgoureden (Charles-Edouard), B. E. M. S.
29 Petit (Bernard-Constant-Henri), B. E. M. S.
30 Keller (Jean-Charles-Marie-Raoul), B. E. M. S.
31 Grosleron (Guy-René-Marie-Pierre).
32 Pichon (Louis-Paul-Marie), B. E. M. S., D. E. M.
33 Puga (Huberto), B. E. M. S., B. T., D. E. M.
34 De la Chapelle (Charles-Gilbert), B. P.
35 De Ferry (Christian-Marie-Henri).

Pour le grade de chef d'escadrons.

Première partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Tilly (Christian-Bernard-Alain-Marie), D. E. M.
2 De Truchis de Lays (Gérard-Maxime-Marie-Joseph), D. E. M
3 Boyer (Jean-Maurice-Denis)
4 Fauchois (Pierre-Victorien-Roland) ,B. T., D. T., B. P.
5 Mercier du Paty de Clam (Michel-Ferdinand-François-Marie-Raoul).
6 Vincent (Charles-Albert-Philippe), D. E. M.
7 Larrieu (Roger-Victor).
8 Forqueray (Georges).
9 Caniot (Guy-Jean-Joseph), D. T.
10 Delcassé d'Huc de Monsegou (Tristan-Roger-Bernard).
11 Lemarie (Marcel-Gaston-Désiré).
12 De Chivre (Bruno-Marie-Henri).
13 Michaut (Yves-Louis-Paul-Marcel), D. E. M., B. P.
14 Pujo (Bernard-Louis-Abel), D. E. M.
15 Ansoborlo (Jean-Denis-Pascal), D. E. M.
16 Le Diberder (Georges-Jacques-Louis-Marie).
17 Bonhoure (Edouard-Jean-Raymond).
18 Le Compasseur Créqui-Montfort de Courtivron (Jacques-Bénigne-Marie), B. T.
19 De Fallois (Théodore-Augustin-Armand), D. E. M.
20 Jacquerez (Pierre-Paul-Jean-Georges).
21 Geneste (Marc-Eugène), D. E. M.
22 Noiret (Christian-Marie-Edmond).
23 Sabouret (Philippe-Victor-Paul), D. E. M.
24 Blandin de Chalain (Gonzague-Maurice-Marie-Georges).
25 Arthuis (Christian-Paul-Marie).
26 Darse (Jean-Jacques-Charles-Albert), B. P.
27 Ropke (Marcel-André).
28 Destouet (Jean-Pierre-Clément-Bernard).
29 Molle (Michel-Marie-Paul).
30 Février (Charles-Marcel-Joseph), D. E. M.
31 Léré (Constantin).
32 Dumont Saint-Priest (Henri-Marie-Jean).
33 De Royer-Dupré (Gérard-Maurice-Clément-Henry), D. E. M.

Pour le grade de chef d'escadrons.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Chevallier (René), B. P.
2 Colteau (François-Antoine-Marie-Joseph-Guy).
3 Decelle (Henri-Victor-Jean).
4 Acker (Roger-René-Antoine).
5 Fabre (Gabriel-Fernand).
6 Colomb (Marcel-Julien), D. E. M.
7 De Benoist (Guy-Marie-Joseph-Charles).
8 Ambroise (Georges-Louis-Marie-Joseph).
9 Delorme (André-Jean-Marie-Jacques-Louis-Eugène), D. E. M.
10 Raquin (Robert-Elie).
11 Leguil (Pierre-Alphonse).
12 Clamou (Albert-Jean-Baptiste-Antonin).
13 Senez (Georges-Emile-Albert).
14 De Miscault (Michel).
15 Guéry (René-Marcel).
16 Primaux (Louis-Edouard-Léon), B. T., D. T.
17 Dupin (Marius-Henri).
18 Roger (André-Henri-Stéphane).
19 Loizillon (Victor-Pierre-Marie).
20 Frave d'Echallens (Marie-Philippe).
21 Proust (Jacques).
22 Chaix de Lavarenne (Bernard-Marie-Joseph).
23 Louzier (Henri-Charles-Georges).
24 Petit (Henri-Prosper-Joseph), D. E. M.
25 Boulnois (Yves-André-Jacques), B. P.
26 Capois (Eugène-Maurice-André).
27 Guyot d'Asnières de Salins (René-Marie-Henri), B. T., B. P.
28 Rouillon (Pierre-Jacques).
29 Chavanne de Dalmassy (Jean-Marie-Ernest), D. E. M.
30 Lamarque-Caupenne (Jean-Henri-Bertrand).
31 Henriot (Jean-Paul).
32 Thibault de la Carte de la Ferté-Sénectère (Michel-Marie-Joseph-Jacques-Emile).
33 De Vanssay (Charles-Augustin-Marie).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Schneider (Christian-Marie-Louis), lieutenant à titre temporaire du 2 juillet 1952.
2 Nanquette (Pierre-Marcel).
3 Fayolle (Pierre-Georges).
4 Adam (Franiz-Loïc-Ignace-Marcel).
5 Pénicaud (Bruno-Marie-André).
6 Moreau (Maurice-Clément-Pierre), B. P.
7 Hamel (Roger-Jean-Gustave).
8 Petit (Jean-Robert), capitaine à titre temporaire du 1er janvier 1953.
9 Choin (Constant-Maurice).
10 Marion (Francis-Frédéric-Marie-Maurice).
11 Bouchenaïa Bachir ben Missoum.
12 Delcourt (André-Marie-Marc), B. P.
13 Devouges (Robert-Maurice-Léon), B. P.
14 Bocquillon-Liger-Belair (Henry-Bertrand-Marie-Louis).
15 Deneux (Gérard-André-Georges), D. E. M.
16 Defline (Jacques-Marie-André-Camille), B. P.
17 Preaud (Henry-Marie-Pierre).
18 Codet (Jacques-Jean-Numa).
19 De Belloy de Saint-Liénard (Yves-Gérard).
20 Ulpat (Roger-Raoul).
21 Hervieux (Jean-André-Joseph).
22 Charneau (Jean-Joseph-Auguste).
23 Espieux (Xavier-François-Marie).
24 Marconnet (Michel-Charles-Ferdinand)
25 Aubry (Michel-Louis).
26 De Roquefeuil et du Bouquet (Melchior-Jacques-Marie-Jean)

27 Gaullier de La Ferrière (Jean-Louis-Marie), observateur pilote.
28 Raymond (Alain-Marie).
29 Dupont de Dinechin (Bertrand-Marie-François-Henri), B. P.
30 Chevallereau (Bernard-Georges), B. P.
31 Le Bot (Yvan-Charles-Henri), observateur pilote.
32 De La Forest-Divonne (Amédée-Marie-Xavier-Michel).
33 Matter (François-Paul-Jean).
34 Heux (Pierre-Henry-Georges-Raymond), capitaine à titre temporaire du 1er avril 1958, B. P.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Le Moign (Alfred-Adolphe-Jules).
2 Charbin (Jean-Claude).
3 Richard (Henri-Camille).
4 Convert (Othon-Paul).
5 Drevet (Robert-André).
6 Sinles (Joseph).
7 Trouilhet (Maurice-Jules-Roger).
8 Gavillot (Jean-Albert-Léon).
9 Jacquet (Auguste-Léopold).
10 Perotti (Roger-Aldo-Luc).
11 Delladj Beghdadi.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Bérot (Emile-Edmond-Pierre).
2 Combet (François-Ernest-Antoine).
3 Devé (Albert-Charles-Frantz).
4 Duverger (Marcel-Paul-André), ob. av.
5 Mouly (Louis-Maurice).
6 Thiolière (Henri-Louis-Ignace).
7 Mahu (Marcel-Paul).
8 Courson (Paul-Joseph-Gabriel).
9 Le Boucher d'Hérouville (Félix-Marie-Raoul-Gabriel).
10 Léon-Dufour (Michel-Gabriel-Henri).
11 Théjond (Roger-Fernand-Paul).
12 Guillet (Pierre-André), B. E. M. S.
13 Emmanuelli (René-Charles).
14 Bordereau (Roger-Paul-Félix), B. E. M. S.
15 De Gallier de Saint-Sauveur (Jean-François-Marie-Joseph-Raoul), B. E. M. S.
16 Zeller (Léon-Marie-Paul), B. E. M. S.
17 Righini (André-Jean), D. E. M.
18 Jost (Henri-Marc-Pierre), B. E. M. S.
19 Guidetti (Pierre-Louis-Eugène), B. E. M. S., D. E. M., B. P.
20 Louyot (Charles-Eugène), B. P.
21 Philibert (Georges-Jules-Auguste-Pierre), B. E. M. S., D. E. M.
22 Lunet de La Malène (Paul-Marie-Edmond), B. E. M. S.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Inscriptions nouvelles.

1 Vaccon (Louis-Gustave-Emile).
2 Oudard (André).
3 Alizon (René-Pierre).
4 Pezet (Raymond-Charles-Louis), Ob. Pil.
5 Salomon (Gaston).
6 David (Georges-Honoré), Ob. Pil.
7 Deshons (René-Emile-Louis), Ob. Bal.
8 Thomas (Georges-Fernand-Alphonse).
9 Castaing (Joseph-Hilaire-Laurent).
10 Gaudart (Joseph-François).
11 Desiméon (Gérard-Alcide-Eugène), D. E. M.
12 Lefrançois (Jean-Emile-Edmond).
13 Morgat (Alphonse-Jean).
14 Barbier (Germain-Gaston), Ob. Bal.
15 Gourdault-Montagne (Jean-Marie-Maurice), B. E. M. S.
16 Besnard (Aristide-Pierre-Jacques).
17 Favraud (Georges-Pierre-Alexandre).
18 Millard (Paul-Marcel).
19 Bouills (Paul-Jean-Victor), B. T.
20 Stein (Georges-Emile), B. E. M. S., B. T.
21 Rilland (Kléber).
22 Nicodeau (Henri), B. E. M. S.
23 Taba (Marcel-Edmond).
24 Barthes (Gilbert-René), B. T.
25 Decap (Emile-Henri-Marie-Charles-Ernest).
26 Grando (Roger-Charles), B. E. M. S., D. E. M., B. T., D. T.
27 Le Bihan (Roger-Jean-Marius).
28 Blum (Auguste).
29 Millot (Joseph-Charles-Ernest).
30 Léonard (Serge-Louis-Charles-Antoine).
31 Gien (Jean-Baptiste-Pierre), B. T.
32 Dubreuil (Jean-Eugène-Maurice), B. E. M. S.
33 Moulin (Victor-Gustave-François), B. T., B. P.
34 Singer (Alfred-Louis-Robert), B. E. M. S.
35 Simula (Pascal-Pierre), D. T., B. P.
36 Raspaud (André-Pierre-Léonard), B. T.
37 Mazalrey (Christian-Marie-Joseph-Pierre-Maurice).
38 Roux (Pierre-Jules-Henri), B. E. M. S., D. E. M.
39 Conte (Achille-Charles-Antoine), B. E. M. S., D. E. M.
40 Buttner (François-Jules-Henri), B. E. M. S., D. E. M., B.

Pour le grade de chef d'escadron.

Première partie.

MM. les capitaines:

Reliquat du tableau d'avancement de 1958.

1 Daugreilh (Louis-Marie-Henri).

Inscriptions nouvelles.

2 Danse (Jean-Emile-Zéphir).
3 Dauxin (Jean-Louis-Joseph), Ob. Av.
4 Nouven (Pierre-Joseph), B. T., D. T., Ob. Av.
5 Mergault (Pierre-Chéri-Delphin-Marie), Ob. Av.
6 Calas (Ulysse-Jean-Louis).
7 Bignon (André-Georges-Marie).
8 Maucci (René).
9 Roux (Francis-Edouard-Adrien), Ob. Pil.
10 Bresard (Paul-Henri-Maurice-François), D. E. M., B. P.
11 Busson (Henri-Eugène-Albert).
12 Margeaux (Jean-Marc).
13 Maréchal (François-Marie-Albert).
14 Pujol (Pierre).
15 Delarboulas (André-Marius-Antoine), Ob. Av.
16 Marandet (Maurice-Jules-Henri).
17 Garandeau (André-Gabriel), D. T.
18 Loiré (René-Pierre-Jean).
19 Gschwind (André-Morand).
20 Lattuga (Marcel-Alexandre), D. T.
21 Hauprich (Alphonse-Guillaume), D. T.
22 Le Garrec (Georges-Yves-Marie).
23 Quirici (Roger-Louis-Paul).
24 Hector (Edmond-Fernand), B. P., Ob. Phil.
25 Pons (André-Jules), D. E. M.
26 Beaujean (Roger-Armand).
27 Guigner (René-Henri-Jean), D. T., Ob. Av.
28 Billet (Joseph-François-Henri).
29 Servantie (Jean-René-Marie-Elisabeth).
30 Viboud (Alphonse-François).
31 Leroux (Louis-Marie-Yves).
32 Reinbold (Philippe-Eugène).
33 Maragi (André-David-Isaac).
34 Brincat (Pierre-Ferdinand).
35 Louboutin (Guy-Lucien-Marie), B. P.
36 Legorgeu (Joseph).
37 Dupuy (Léon-André).
38 Knerr (Robert-André-Pierre), D. T.
39 Raguet de Brancion de Liman (Henri-Edouard-Auguste-Josserand-Marie), D. E. M.
40 Petit (Adrien-Paul-André), Ob. Pil.
41 Heim (Robert-Joseph-Emile), D. E. M.
42 Caffier (Paul).
43 Mariani (Jean-Pierre-Camille), D. T., B. P.

Pour le grade de chef d'escadron.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Tasset (Henri-Aimable-Clément).
2 Le Bastard (Paul-Aimé-François).
3 Malet (Jean-Paul).
4 Salin (Elie-Alcide-André).
5 Voitot (Jean-Félix-Aimé).
6 Tournemine (André-Henri-François-Noël).
7 Bourgeois (Marc-Léon-René), B. P.
8 Catinaud (Auguste-Marie-Alphonse).
9 Delage de Luget (Alain-Marie-Fernand).
10 Goudon de Lalande de l'Héraudière (Guy-Marie-Joseph-Louis).
11 Paris (Jean-Albert), Ob. Av.
12 Bellot (Henri-Louis).
13 Sulean (Roger-Louis).
14 Laurent (Louis-Auguste).
15 Lacoste (Jean-Raymond), D. T.
16 Chavaroche (Jules-Joseph), D. T.
17 Bordet (Jean-Marie-Just), Ob. Pil.
18 de Jerphanion (Georges-Henri-Marie-Frank), Ob. Pil.
19 Imhoff (Louis-Frédéric), Ob. Av.
20 Dubois (Robert-Jean-Luc).
21 Desveaux (Michel), B. P.
22 Wilhelm (Nicolas-Lucien).
23 Pignal (Pierre-Marie-Joseph).
24 Cabrol (Claude-Léonce-Salomon).
25 Belle (Pierre-Antoine), Ob. Av.
26 Congé (Elie-Antoine-François).
27 De Maupeou d'Ableiges (Gilles-Marie-Joseph).
28 Bernier (Célestin-René-Gustave), D. T.
29 Delaunay (René-Marcel).
30 Billon (Pierre-Georges).
31 Pinchède (Paul-Eugène-Adolphe), Ob. Av.
32 Dalmas (Antoine-Charles).
33 Rousset (Raymond-Jean-Anselme).
34 Guillerme (Eugène-Louis-François).
35 Donval (Jean-Yves-Pierre).
36 Vrigny (Michel).
37 Guidon (Gaston-Fernand).
38 Bernard (René-Pierre), B. P., Ob. Av.
39 Bru (René-Julien-Elie).
40 Flandrin (Henri-Georges), D. E. M.
41 Neveu (Eugène-Paul-René).
42 Royer (Roger-Pierre-Eugène).
43 Clairfond (Albert-Léon), B. P.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Henry (René-Roger-Jean-Léon), lieutenant à titre temporaire du 1er janvier 1952, Ob. Pil.
2 Longueval (René-Gaston-Maurice).
3 Fayard (Pierre-Marie-Gabriel-François).
4 Moreau (Christian-Jacques).
5 Tranié (Jean Pau'-Marie-Joseph).
6 Roux (Max-Chéri-Antoine-Alphonse).
7 Lepinay (Jacques-Armand-Albert-Marcel).
8 Noreau (Lucien-Louis).
9 Gerboud (Paul-Joseph-Albert).
10 Sylvestre (Etienne-François), B. P.
11 Mot (Joseph-Benjamin), capitaine à titre temporaire du 1er janvier 1958.
12 Gillier (Francis-Jean).
13 Tournoux (Gilbert-Ernest-André).
14 Guichard (Jean-Marie-Emile).
15 Timores (Michel-Lucien-Jean-Emile).
16 Bonnet (Guy-Jean).
17 Chaussin (André-René).
18 Bigot (Jean-Fernand-Marie), Ob. av.
19 Fournier (Pédro-Jean-Marie).
20 Bonhomme (François-Lucien-Camille).
21 Ledru (Bernard-Octave-Emilien).
22 Charrier (Jacques-Robert-Jean), Ob. pil.
23 Michel (Elie-Ju'ien), B. P.
24 Kieffer (Jacques-Jean).
25 Salvadori (Pierre).
26 La Motte (Léon-André Elie), Ob. pil.
27 Jacob (Christian-Claude).
28 Le Pape (Georges-François-Marie), Ob. pil.
29 Mone (Lucien-Marcel-Benjamin).
30 Ribereau (Jean-Roger).
31 Labonde (Jacques-Jean).
32 De Laurens de Saint-Martin (François-Marie).
33 Fort (André-Henri-Louis-Jean).
34 Dubouloz (Jacques-Etienne-Savoie).
35 Lionnet (Alain-Marie-André), Ob. av.
36 Bayle (Louis-Marie-Adrien-Raphaël).
37 De Courrèges d'Ustou (Bertrand-Marie-Paul).
38 Richard (Michel-Jean-André).
39 Truphemus (Justin-Aimé-Alfred).
40 Binsse (Bernard-Pierre-Georges), Ob. pil.
41 Robert (Michel-Justin).
42 Perrusclet (Jacques-Louis-Jean-François), B. P.
43 D'Anselme (Philippe-Anne-Ignace-Marie), Ob. pil.
44 Le Chanoine du Manoir de Juaye (Alain-Antoine-Thibault).
45 Allix (Gilbert-Roger-Auguste).
46 Grout de Beaufort (Gilles-Marie-Georges).
47 Paraire (Jean-Benoit-Auguste).
48 Boishardy (Marc-Yves-Marcel).
49 Dubois (Pierre-Louis-Alfred).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Bonnet (Pierre-Alfred-Jules).
2 Crouvizier (Georges-Auguste).
3 Mancil e (Elie-Alexandre-Hilarion-Antonin).
4 Roullet (Lucien-Jean).
5 Fasquelle (Henri-Ovide-Florimond).
6 Bonneau (Raymond-André-Jean-Alfred).
7 Gaetter (Raoul-Hippolyte).
8 Bessus (André-Yvon-Georges).
9 Candela (Roger-André-Hyacinthe).
10 Roussey (Maurice-Julien).
11 Vallat (Marcel-Maxime).
12 Nal (Henri-Antoine).
13 Eymar (Georges).
14 Mahé (Joseph-Marie).

Train.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Martin (Camille-Henri).
2 Peltier (Jean-Emmanuel-Marie), D. E. M., Ob. Av.
3 Blanc (Marcel-Emile-Octave), D. E. M.
4 Bruch (Gaston-Alphonse-André), B. E. M. S., D. E. M.
5 Monnet (Raoul-Louis-Armand).
6 Arnaud (Louis-François-Marie).
7 Villeneuve (Maurice-Alexandre-Jean-François).
8 Gossart (Pierre-Maurice), B. E. M. S., D. E. M., Ob. Av.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Inscriptions nouvelles.

1 Guichard (Henri-Léopold-Denis), D. E. M.
2 Legros (Edmond-Léon-Jean).
3 Thoret (André-Morice).
4 Faisan (Albert-Charles), D. E. M.
5 Farnochia (Louis).
6 Le Gal (Gilbert).
7 Mounier (René-Albert), D. E. M.
8 Ventalon (Adolphe-Marius).
9 Schellenberg (Edouard-Louis-Robert).
10 Christel (Jean-Noël-Gustave-Edouard), D. E. M.
11 Garnier (Marie-Paul-Auguste), B. E. M. S., D. E. M.
12 Riedinger (Rodolphe-Martin).
13 Vaisse (Lucien-Jules-Pierre).
14 Jegou (Marcel-François), B. P.
15 Camus (Pierre-Marie-Robert).
16 Michel (Piere).

Pour le grade de chef d'escadron.

Première partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Villeray (Henri-Albert-Jean).
2 Tintignac (Albert-Marie-Pierre).
3 Dorne (René-Henri).
4 Fuchs (Léon-Robert), B. P.
5 Durrieu (Lucien-Emile).
6 Marulier (Jean-François).
7 Bastide (Hippolyte-Jean-Emile).
8 Villemain (Albert-Louis-Gaston).
9 Laurent (Jacques-Henri-Edmond).
10 Cuvillier (Henri-Eugène-Achille).
11 Riou (Rémy-Jean-Camille), B. P.
12 Gallot-Lavallée (Patrice-Louis-Marie-Robert).
13 Le Guilloux (André-Louis-Marie), B. P.
14 Le Fèvre (Jean-Félix).
15 Bertrand (Pierre-Ferdinand).
16 Lagrange (Marius-Joseph).
17 Cades (Henri-Auguste), D. E. M.
18 Petit (Jacques-Marcel).
19 Cousin (Daniel-Maurice), B.P

Pour le grade de chef d'escadron.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Barthe (Didier-Eloi-Marius).
2 Mazeiraud (Marcel-André-Roland).
3 Capdeville (Jean-Baptiste-Pierre).
4 Normand (René-Joseph-Léon-Louis).
5 Monfort (Jean-Didier).
6 Baldo (Roger).
7 Chouquet (Roger-Léon-Charles-René).
8 Chaumont (Paul-Jean-Baptiste).
9 Poissonnet (Albert-Jean).
10 Besnier (Guy-Marie-Jean).
11 Rasclas (Abel-Louis).
12 Mauve (Robert-Emile-Henri).
13 Penarguear (Pierre-Marie-Yves).
14 Peraldi (Gabriel-Oscar).
15 Guillard (Charles-Louis).
16 Gendron (Georges-Gilbert).
17 Fontanel (Marcel-Louis-Gabriel).
18 Demoule (Robert-Jules).
19 Cusey (Maurice-Emile).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Alan (Willie-Marcel-Georges-Clément).
2 Bousquet (Louis-Claude-Antoine).
3 Prigent (François), D. E. M.
4 Bailliez (Augustin-Eugène)
5 Pornot (Jean-Achille-Camille).
6 Rouzeau (Jean-Etienne-Philibert).
7 Tillie (Jacques-Marie-Henri).
8 Bellanger (Jean-Léon-Germain).
9 Gentric (Henri-Marie).
10 Douchet (Michel-Ange-David).
11 Blineau (Pierre-Gérard).
12 Dupuis (René-Louis), B. P.
13 Lafont (Ali-Jules).
14 Deloste (Jean-Jacques).
15 Joussaume (Paul-Roland-Raphaël).
16 Rousselle (Michel-Gilbert).
17 Bourgeois (Raymond-Camille).
18 Billey (Michel-Gaston).
19 Wicker (Michel-Joseph-François).
20 Roux (Jean-Simon).
21 Eloch (Michel-Jean).
22 Medinier (Norbert-Paul-Yves).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Rioffray (Louis).
2 Luciani (Pierre-Jean).
3 Pérès (Paul-Jean).
4 Remy (Yvon-René).
5 Kaci Mohand Bachir.
6 Defaut (Maurice-Auguste).
7 Latka (Romain-Bolestas).
8 Aougrout Larbi.

Génie.

A. — Arme

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Berger (Marcel), D. T.
2 Kasper (Jean-Félicien).
3 Burstert (Louis-Joseph-Charles-Mathieu).
4 Guillerey (Marcel-Léon-Pierre).
5 Filarder (Edouard-Ernest-Gabriel).
6 Lalanne (Albert-Auguste), D. T.
7 Gaufreteau (Gilbert-Eugène).
8 Dorinet (Marc-Louis-François).
9 Douret (Raymond-Pierre).
10 Joyeux (Maurice-Louis-Hippolyte), D. T.
11 Thiriet (René-Jean-Pierre), D. T.
12 Zebrowski (Serge-Edouard-André), D. T.
13 Terrien (Henri-André-Lucien), B. E. M. S., D. T.
14 Huraux (Jean), B. E. M. S., B. T.
15 Gillois (Jean-François-Marie), D. T.
16 Haffner (André-François-Eugène), B. E. M. S.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Inscriptions nouvelles.

1 Roy (Maurice-Fernand-Albert).
2 Mansuy (Marceau).
3 Lecerf (Georges-Vincent), D. T.
4 Le Roy (Raymond-Eugène), B. T.
5 Niderst (Raymond-André). D. T.
6 Giordano-Orsini (François-Clément), B. T.
7 Choquet (André-Arthur-Oscar-Auguste).
8 Coste (Gabriel-Denis), D. T.
9 Demagny (Henri-Zéphir-Joseph).
10 Bernard (Gilbert).
11 Desmaisons (Jean-Louis-Lucien-Albert).
12 Vivier (Robert-Félix-Pierre-Marie), D. T.
13 Rougon (Georges-Pierre-Louis), D. T.
14 Péon (Jean-Marie).
15 Lecoq (Lucien-Jules-Léon), B. E. M. S., D. T.
16 Laroche (Edouard-Roger), B. T.
17 Comte (Marcel-Henri-Pierre), D. T.
18 Joly (Maurice-Fernand-Alfred).
19 Paris (Raymond-Albert), D. T.
20 Lauga (Paul-Jean).
21 Maréchal (André-Louis).
22 Guerrée (Henri-Emile), D. T.
23 Girardot (Pierre-Charles-André), D. T.
24 Charlet (Marc-Raymond-Jean), D. E. M., B. P.
25 Eraud (Max-René), D. T.
26 Crener (André-Louis), D. T.
27 Frossard (Henri-Louis-Charles), D. E. M., D. T.

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Faure (André-Antoine).
2 Dellerie (Henri-Paul-René).
3 Noël (Maurice-Jean).
4 Crisnaire (Jean-Philippe), D. T.
5 Cordier (Lucien-Roger).
6 Ladouce (Jean-Maurice), D. T.
7 Fanget (René-Christian), B. P.
8 Teissèdre (Robert-Emile), B. T.
9 Géry (François-Julien).
10 Forzy (Jacques-Joseph-Alexandre), D. T.
11 Cerf (Jacques-Eugène-Arthur), D. T.
12 Briand (Eugène-François-Joseph-Marie), D. T.
13 Hym (Marie-Gabriel-Auguste).
14 Tavernier (Henri-Albert-Gaston).
15 Auvin (René-Charles), D. T.
16 Panerai (Clovis-Joannès), D. T.
17 Dubois (Daniel-Albert-Alfred).
18 Perrin (Jean-Henri-Georges), D. T.

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Giraud (Pierre).
2 Bataille (Joseph-Charles).
3 Hacquebart (Pierre-Lucien-René).
4 Valbert (Gaston-Armand-Gustave).
5 Teillet (Camille-Antoine-Félix).
6 Gueguiniat (Georges-Albert-Marie).
7 Berthon (Raymond).
8 Boursaux (Claude-René), B. T.
9 Drapier (René-Augustin-Emile).
10 Allie (Robert-Emilien-Auguste),
11 Jaudinaud (Jean-Jacques-Michel).
12 Le Gall (Pierre-Edouard-Marie).
13 Leconte (Léon-André).
14 Jolivet (Louis-Joseph-Marie), D. T.
15 Kerdreux (Roger-François-Marie), D. T.
16 Lambert (Claude-Gérard-Mayer), D. T.
17 Perrier-Cornet (Jean-Henri-Marcel).
18 Gabory (Gilbert-Louis).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Perry (Jacques-Alfred-Auguste), D. T.
2 Jupillat (Pierre), D. T.
3 Hardy (Louis-Lucien).
4 Boone (Jacques-Maxime-Lucien), D. T.
5 Marand (Jean-Raymond-Auguste), D. T.
6 Feydel (Georges), D. T.
7 Affret (Anselme), D. T.
8 Egron (Léon-Joseph-Marc-Pierre).
9 Nicolle (Georges-Bernard).
10 Malavard (Georges-Joseph-Emile-Paul), D. T.
11 Dormoy (Gilbert-Marie-Louis-François).
12 Galland (Joseph), B. P.
13 Zago (Vittorio-Eugenio), D. T.
14 Esquirol (André-Gilbert-Olivier).
15 Coupez (Jacques-Firmin-Alfred).
16 Thut (Robert).
17 Burgy (Raymond-Auguste).
18 Jonio (René-Henri-Louis), B. P.
19 Aiglon (Henri-Charles-Lazare).
20 Granger (Robert-Fernand-Alexis), D. T.
21 Patricot (Philippe-Noël-Marie).
22 Broye (Louis-Georges), capitaine à titre temporaire du 1er janvier 1953.
23 Gaeremynck (Pierre-Henri-Charles).
24 Querné (Claude-François), capitaine à titre temporaire du 1er septembre 1958.
25 Leterrier (André-Samuel).
26 Teil (Jean-Jacques-Pierre).
27 Hardy (Michel-Alfred-Marie).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Leblanc (André-Jean).
2 Carrio (Jean-Marie).
3 Balança (Fernand-Joseph-Marie).
4 Haffner (Marcel-Gustave-Emile).
5 Chevalier (Guy-Hubert-Georges).
6 Legrand (André-Constant).
7 Bencheghib Mohamed Chérif.

B. — Adjoints du service des matériels

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Inscription nouvelle.

1 M. le commandant Barrat (René).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Billot (Georges-Gervais-Jean).
2 Deburggraeve (Nestor).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Tavel (Robert-Louis-Joseph).
2 Mady (Pierre-Anatole-Jean-Baptiste).
3 Desreumaux (Albert).
4 Leclet (Gaston-Henri).
5 Haug (Raymond-Octave-Eugène).
6 Berger (Xavier-Victor-Raymond)

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Dugand (Lucien-Auguste).
2 François (Marcel-Christian).
3 Quentin (Gaston-Fernand).
4 Collot (Bernard-Achille).
5 Pedebideau (Jean-Théodore).

C. — Ingénieurs du service des batiments

Pour le grade de commandant.

Première partie.

Inscription nouvelle.

1 M. le capitaine Goenaga (Jean-Marie-Félix), D. T.

Pour le grade de commandant.

Deuxième partie.

Inscription nouvelle.

1 M. le capitaine Grimaud (Pierre-Paul-Félix-Antoine), D. T.

D. — Adjoints du service des batiments

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Fonteneau (Jean-Désiré).
2 Thal (André-Olivier).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Falconnet (Jean-Louis-Marie).
2 Cancel (Gérard).
3 Ravailler (Georges-Charles).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Cholet (René-Paul).
2 Servelle (Roger-François-Lucien).
3 Leyssieux (Fernand-Philippe-Auguste).
4 Dutreuil (Marcel).
5 Séverin (Hubert-Thomas-Jean).
6 Joulain (Victor-Jean).
7 Barré (Alphonse-Louis).
8 Paqueleau (Georges-Paul).
9 Gagneux (Roger-Henri).
10 Desmettre (Médard-Camille).
11 Brix (Roger-Jean-Auguste).
12 Mousseron (Jean-Roger).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Fanget (Henri-Raymond).
2 Kaizer (Georges-Cyrille).
3 Rincent (Pierre-Georges).
4 Bricot (Roger-Auguste-Alfred).
5 Borron (Paul-Jean).

Transmissions.

A. — Arme

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Ferrier (Aimé-Raoul).
2 Roudil (Georges-Marie-Léon).
3 Besnier (Jean-Louis), B. P.
4 Albert (Roger-René-Pierre).
5 Gilles (Pierre-Marie).
6 Bertaut (René), B. T.
7 Bertrand (Victor-Georges-Félix-François), D. T.
8 Chevet (André-Léon-François).
9 Moutte (Louis-Joseph), B. T., B. P.
10 Gérard (Georges-Léon).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Inscriptions nouvelles.

1 Blanchard (Fernand).
2 Bonneton (Pierre-Camille).
3 Charrier (Joseph-Stanislas-Louis-François).
4 Dartis (Jean-Laurent-Albert).
5 Saimpaul (André-Georges).
6 Thomassin (Pierre-Raymond-Charles).
7 Jacquelin (Joseph-Jean-Charles).
8 Martin (René-Léon), B. T.
9 Klein (Louis-Pierre-Xavier).
10 Benoit (André-Jean-René), D. E. M.
11 Robache (Marcel-Georges-Henri).
12 Paillaud (Bernard-Léon).
13 Beaulier (Paul-Marcel).
14 Grenier (Eugène-Jean).
15 Talleux (Séraphin-Joseph-Louis).
16 Briard (Jean-Louis), B.E.M.S.

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Poirel (René-Joseph).
2 Chancrin (Ernest-Louis-Joseph).
3 Seminel (Jacques-Joseph-Gabriel), D. E. M.
4 Delas (Espérance-Jean-Paul).
5 Migeon (Gabriel-Jules-Alexandre).
6 Mathieu (Louis-Arsène).
7 Salles (Paul-Théophile).
8 Redel (Alphonse).
9 Kerjean (Louis-Guillaume-Marie), B. P.
10 Barbier (Guy-Joseph-Léon-Adolphe-Aimé).
11 Daubard (André-Albert).
12 Hervieux (Jacques-Prosper-Léon).
13 Crousillac (Pierre), B. T., B. P.
14 Robert (Olivier-Alfred).
15 Bongrain (Hervé-Louis-Eugène-Marie), B. T., D. T.
16 Delamalle (Jacques-François-Marie), B. P.

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Lecaillon (Joseph-Emile-Victor-Noël).
2 Chauve (Jean-Paul-Albert).
3 Courtin (Jean).
4 Vergez (Jacques-Célestin-Justin-Lucien).
5 Laurent (René-Pierre-Emile).
6 Kervella (Joseph-Marie).
7 Chraye (Jacques-Gaston).
8 Renaudin (André), B. P.
9 Laissy (Jean).
10 Frelaut (Charles-Emile).
11 Bourgoin (Roger), capitaine à titre temporaire du 1er juin 1945.
12 Frainay (Etienne-Claude).
13 Mouney (Jean-Emile-Auguste-Félix).
14 Gavat (Bertrand-Léon-Emile).
15 Paqueleau (Lucien-Charles).
16 Demelin (Georges-Emile-Barthélémy).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Molinier (Denis-Jean-Ernest), D. T.
2 Maurel (Guy-Jean).
3 Blesbois (Guy-Marc-Georges).
4 Ingouf (Michel-Désiré-Gabriel).
5 Lathière (Henri-Louis-Serge), B. P.
6 Cognard (Georges-Louis).
7 Jauffret (Robert-Marie-Joseph).
8 Maurice (Raymond-Lucien).
9 Buchoud (Michel-Paul).
10 Corteggiani (Marcel-Louis-Georges).
11 Vasseur (Pierre-Louis).
12 Bichet (René-Jean).
13 Chiffiot (Lucien-Marcel).
14 Stirn (Alfred-Charles-Jacques).
15 Rouquier (Marcel-Edonard), D. T.
16 Guillon (Daniel-Maurice).
17 Bruneau (Jacques-Jean).
18 Mutin (Jacques-Hubert-Félix).
19 Gaydon (Roger-Paul-Elie).
20 Holley (Jean-Ernest), B. P., capitaine à titre temporaire du 1er octobre 1958.
21 Quentin (Pierre-Charles).
22 Gruau (Edmond-Maurice-Jean).
23 Courteix (Jacques-Roger-Marie-Léon).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Lubineau (Lucien-Yves).
2 Pasquier (Francis-Robert).
3 Lefin (Paul-Marcel-Fernand).
4 Destaminil (Adrien-Louis-Gustave).
5 Kerma Bachir.

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Transmissions.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Inscription nouvelle.

1 M. le commandant Pradelle (René-Eugène).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Lazarus (Lucien-Henri).
2 Gouazé (Cécilien-Jean).
3 Mathieu (Camille-Maurice).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Tiercelet (Augustin-Rémi-Robert).
2 Catil (Pierre).
3 Aubert (Sauveur-Clément-Gustave).
4 Junger (Paul-Marcel-Louis).
5 Coutaud (Raymond-Frédéric-Louis).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Delotte (Edmond-André).
2 Garrigue (Michel).
3 Chevallier (Lucien-Antoine-Claude).

Chanceliers.

Pour le grade de colonel.

Inscription nouvelle.

1 M. le lieutenant-colonel Dupuis (Jean-Julien).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Josse (Albert-Fleurix-Alphonse-Alfred).
2 Boulat (Paul-Léon-Louis).

Adjoints de chancellerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Miclot (Pierre-Charles-Georges).
2 Lesimple (Roger).
3 Gillet (Ovide-Pierre-Joseph).
4 Kühnast (René-Emile).
5 Debras (Pierre-Henri). Services exceptionnels. Officier de la Légion d'honneur. A été cité. Médaille de la Résistance.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Trimardeau (Louis-Laurent-Jean).
2 Guisset (Louis-Aimé).
3 Serventon (Jean-Baptiste-Marcel).
4 Moine (André-Marie-Alphonse).
5 Boisson (Oswald-Alexandre).
6 Dangel (Léon-Aloïse).
7 Candas (André-Alphonse).
8 Garoux (René).
9 Nicolas (Gabriel-Pierre-Jean-François).
10 Ludwig (Pierre-Eugène).
11 Blancho (Vincent-Marie).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants

Inscriptions nouvelles.

1 Varin (Lucien-Emile).
2 Tagnères (Etienne-Jean-Martin).
3 Mangeot (Albert-Camille).
4 Goucerol (André).
5 Richard (Aimé-Fernand-Paulin).
6 Léger (Jean-Roger).
7 Clair (Benoît-Claude).
8 Lassalle (René-Henri).
9 Guerbeau (Paul-François-Joseph).
10 Cadilhon (André-Paul-Jean-Joseph).
11 Evreux (Albert).
12 Lavergne (André-Augustin-Sylvain).
13 Cazaux (Bertrand-Pierre-Honoré).
14 Abgrall (Yves-Marie).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Kerrio (Emmanuel-Marie).
2 Guyon (Gratien-Joseph-Narcisse).
3 Guiseppi (Antoine-Jean).
4 Hardié (André-Paul-Marie-Lucien).
5 Boudard (Georges-Constant-Louis).
6 Pernin (Raymond-Alphonse Aimé).
7 Trumel (Pierre).
8 Célariés (André-Adrien-Elie).
9 Pierron (René-Alphonse).
10 Labardens (Jean-Charles-Constant).
11 Poirel (Jean-Louis).
12 Chaumont (Germain-Louis).

Adjoints administratifs des corps de troupes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Aribaud (Jean-Marius).
2 Large (René-Augustin).
3 Peretti (François-Antoine).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Peltier (Marcel-Marie-Onest).
2 Ané (Camille).
3 Parigi (Juge-Antoine).
4 Borey (Louis-Henri).
5 Montuis (Emile-Louis-Alexandre).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Evain (Gérard-Alfred-Joseph).
2 Delhotal (Lucien-Pierre-Joseph).
3 Launay (Emile-Alfred-Jean-Baptiste).
4 Réveil (Ferdinand-Baptiste-Blaise).
5 Thiriat (Fernand-Léon).
6 Mollet (Ernest-Emile).
7 Braun (Maurice-Louis-Hilaire).
8 Pinzuti (Pierre).
9 Chastel (René-Ange-Antoine-Charles).
10 Jorigny (Abel-Louis).
11 Simonet (Robert-Fernand).
12 Le Tacon (François-Marie).
13 Maillot (André-Joseph Philippe).
14 Jolibert (Henri-Joseph-André).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Funel (Roland-Gilbert-Antoine).
2 Cathala (André-Pierre).
3 Dandine (Guy-Daniel-Georges).
4 Languebien (Gaston).
5 Chennet (Emile-Etienne-Victor).
6 Augeard (Roger).
7 Gardey (Jean-Joseph).

Affaires militaires musulmanes.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Berthon (Victor-Edmond-Paul-Louis).
2 Guermouche Abdelkader.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Lacoux (Louis-Fernand-Maurice).
2 Chossat (René-Robert-Louis-Marius-Jean).
3 Evrard (Auguste-Eugène).
4 Nésa (Paul).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Moutier (Georges).
2 Deviras (Fernand-Louis).
3 Chazerans (Georges-Pierre-François-Gabriel).
4 Bouras Kada.
5 Pachet (Fernand-Aimé).
6 Medina (Gabriel-Alphonse).
7 Saint-Gratien (Paul).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Jeantelot (Charles-Marcel-Jean).
2 Lanot (Bernard-Félix).
3 Réveilliez (Jean-Jules-Léon).
4 Bouchemit Rachid.

Recrutement.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Gillot (Louis-Georges-Victor).
2 Berger (Jean-René-Henri).
3 Francez (Jean-Pierre-Augustin).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Auzeau (Lucien-Jean-Baptiste).
2 Mioche (Henri-Louis-Raymond).
3 Coll (Lucien-Sébastien-François).
4 Audebert (Jules-Jean-Baptiste).
5 Creskens (Paul-Antonin-Honoré).
6 Potard (Pierre-Henri).

Pour le grade de commandant.

Première partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Ferrand (Paul).
2 Meingan (Jean-Paul-François).
3 Dorat (Léon-Aimé-Max).
4 Le Saout (André-Louis-Marie)
5 Zemiri Ahmed.
6 Maillard (Pierre-Emile-Jules-Marie).
7 Pommier (René-Henri).

Deuxième parie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Courtin (Serge-Charles-Théophile-Florent).
2 Brentrup (Georges-François).
3 Guintrand (Jean-Pierre-Fortuné).
4 Bonnard (Roger-Georges-Paul).
5 Diemer (Frédéric).
6 Noble (Georges-Louis-Claude).
7 Granger (Raymond-Pierre-Léopold).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Paillet (Raoul-Armand).
2 Barbe (Marcel-Pierre).
3 Fabri (Francis-Léon-Louis), B. P.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Garaud (Lucien-Francis).
2 Viénot (Camille-Antoine-Marie).
3 Grandemange (Maurice-Eugène-Alexis).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

A. — Ingénieurs

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Devevey (Charles-Louis-Marie), D. T.
2 Fessy (Claude-Félix).
3 Viaenne (Jean-Victor-Joseph), B T.
4 Pourrouquet (Albert-Louis).
5 Belbéoch (Pierre-Toussaint).
6 Saint-Denis (Pierre-Fernand-Georges), B. T.
7 Gautier (Jean-Louis).
8 Guéret (Emile-Marie-Joseph-Louis-Jean-Laurent), D. T.
9 Dejean (Raymond-François), B T.
10 Coureaut (Joseph-Lazare).
11 Plessix (René-Louis-Théophile), B. T., D. T.
12 Delpech (Pierre), D. T.
13 Wiltz (Auguste-Charles), D. T., mécanicien aviation.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Calas (Pierre-Roger-Victor), B. T.
2 Roy (René-Joseph-Félix), D. T.
3 Vuillemin (Louis-Claude-Paul).
4 Roth-Meyer (Henri), B. T., D. T.
5 De Guerry de Beauregard de Trémont (Robert-Marie-Camille-Henri-Félix), B. E. M. S.
6 Duprat (Jean-Léon).
7 Pelouze (Michel-Marie-Jean-François).
8 Longerna (André-Jacques).
9 Larroudé (Joseph-Louis).
10 Guilloux (Jean), D. T.
11 Besançon (Roger-Jules-Joseph), B. T.
12 Wagner (Joseph).
13 Bitierlin (Guy-Marc), B. T., D. T.
14 Cadilhac (André-Marie-Jean), B. T.
15 Millet (André-Albert), B. E. M. S., B. T.
16 Laborde-Barbanègre (Marie-Charles-Jean).
17 Picard (Jean-Georges), B. T.
18 Degré (Pierre-Louis-Joseph).
19 Gaillard de Saint-Germain (Jean-Paul-Marie-Jacques), D. T.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Dumont (Georges-Charles-Eugène-Auguste).
2 Denarnaud (Paul), méc. av.
3 Adam (Pierre-Emmanuel).
4 Barach (Joseph-Marie), D. T.
5 Gardette (Eugène-Henri).
6 Bathelier (Pierre-Louis-Mary).
7 Barrabès (René-Joseph-Emile).
8 Bouchet (Charles).
9 Martel (Jean-Louis-Emile).
10 Gallon (Eugène-Maurice).
11 Raynaud (Georges-Louis-Joseph).
12 Bouzigues (André-Pierre-Prosper), D. T.
13 Herbillon (Louis-Charles-Auguste).
14 Valenty (Jacques-Antoine-Jean), B. T., D. T.
15 Curtet (Marcel-Henri), D. T.
16 Espanet (Roger-Jean).
17 Perrin (Pierre-Paul-Louis-François).
18 Sornique (Pierre-Lucien).
19 Establie (Yves-Emile-Octave), B. P.
20 Bazin (William-Paul-Marie), D E. M.
21 Parlanti (Louis-Pierre-Maurice), D. E. M.
22 Demoulin (Guy-Jean-Marl), méc. av.
23 De Berne-Lagarde (Renaud-Auguste-Philippe), B. P., méc. av.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Toussaint (Roger-Yves), B. P.
2 Hamon (Marc-Jean-André).
3 Lobbe (Jean-Baptiste-Georges), méc. av.
4 Brion (Robert)
5 Chauvin (René-Camille-André).
6 Bernard (Paul), méc. av.
7 Marais (Francis-Paul-Gérard).
8 Deruy (Robert-Raymond).
9 Tourneur (Désiré-Paul-Jules).

B. — Adjoints administratifs

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Debray (Gaston-Auguste-Alfred).
2 Bigot (Marcel-Auguste).
3 Jacques (Robert-Eugène).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Schiller (Maurice).
2 Lalire (Jean-Louis).
3 Grosperrin (Julien-Maurice).
4 Fort (Fernand-Edouard).
5 Mestres (Libéral-Justin-François).
6 Raphaël, dit Arnold (Jean-Fernand-Emile).
7 Perronnet (Marceau).
8 Leporc (Pierre-Jean-Joseph).
9 Chevallier (Marcel-Maurice-Henri).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Maillot (Prosper-Marie-André).
2 Serna (Pierre).
3 Favier (Jean-Baptiste).
4 Blay (Léonce-Max-Charles).
5 Ensuque (Jean-Marcel).
6 Garin (Georges).
7 Delannoy (Marius-Désiré-Gustave).
8 Tissot (Paul-André).
9 Debré (Marcel-Auguste-Eugène).
10 Urcun (Gaston-Yves-Alphonse).
11 Grognec (Alfred-Jean-Louis).
12 Giraudeau (Elie-Alexis-Emmanuel).
13 Aribaud (Gervais-Marius).
14 Camillieri (Robert).
15 Lacroux (Alphonse-Honoré).
16 Piquemal (Jean-Ignace).
17 Lasconjarias (Adrien).
18 Muratore (Alphonse-Charles).
19 Flamen (Marcel-Alfred-Henri).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Moya (Estaban).
2 Boustens (Marc).
3 Baurens (Paul-André).
4 Pavia (Adrien-Hilaire).
5 Masson (Jules-Marcel-Joseph).
6 Léger (Roland-Edgar-Octave).
7 Civel (Jean-Marie-Auguste).
8 Barrère (Pierre-Germain-Louis).

C. — Adjoints techniques

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Imbert (Marcel-Camille).
2 Lecat (Eugène-Robert-Alfred)
3 Boinot (Henri-Eugène-Paul).
4 Morel (Marcel-Louis).
5 Thiéry (Marc-Pierre).
6 Moriamez (César-André).
7 Demange (Louis-Charles).
8 Ramière (Maurice).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Bernard (Lucien-Robert).
2 Moraine (Marcel-Ernest-Louis).
3 Boulin (Pierre-Julien-Mary-Christian).
4 Crahès (Roger-Maurice).
5 Givord (Robert-Louis).
6 Cubières (Paul).
7 Bréard (Georges-Paul-Jacques).
8 Philippot (Jean-Claude).
9 Tarride (Joseph-Ernest-Roger), B. P, obs. pil. méc. av.
10 Senard (Georges-Louis-Pierre), méc. av.
11 Midy (Alexis-Olivier-Marie).
12 Delrieu (Pierre-Joseph-Louis).
13 Jouvanceau (Jules-Robert).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Moutier (René-Armand).
2 Marchand (Joseph).
3 Pannetier (Marius-Louis-Emmanuel-Célestin-Pierre).
4 Beaumont (Maurice-Alphonse-Joseph).
5 Carton (Camille-Florimond-Gérard).
6 Rollin (Guy-Jean-Maurice-Léon).
7 Sabatier (Alix-Gaston).
8 Néagert (Victor-Valentin).
9 Jeanty (Louis).
10 Lalane (Pierre-Maurice).
11 Luce-Lemaire (Jean-Eugène).
12 Madi (Désiré-Henri).
13 Zerath (Georges-Judas).
14 Laurent (Henri-Eugène).
15 Sornique (Martial-Camille).
16 Cérézo (Bartholomé).
17 Veuriot (Marcel-Auguste).
18 Colin (Lucien-Numa).
19 Boitel (André-Auguste).
20 Chailler (Paul-Pierre-Abel).
21 Barthélémy (Emile-Louis).
22 Biernacki (Stanislas).
23 Penard (Emile-Eugène-Henri).
24 Lallier (Henri-Francis-Jean-Marie).
25 Brunelle (Paul-Anatole-Valentin).
26 Le Cléach (Etienne-Marcel-Allour-Jean-Louis), B. P., méc. av.
27 Goze (René).
28 Mela (Antoine-Hyacinthe-Joseph).
29 Job (Robert-Henri-Antoine-François), méc. pil.
30 Schirar (Pierre-Georges), méc. pil.
31 Cristini (Henri-Thérésius-Victorien).
32 Pecqueux (Jean-Eugène-Auguste-Henri).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Bonnavent (André).
2 Caillaouze (René).
3 Hamman (Roger).
4 Dupin (Pierre-Julien).
5 Kereun (Georges-Louis).
6 Bellamy (Jean-Joseph).
7 Vergne (Pierre-Félix).
8 Berchoud (Joanny).

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 De Penguern (Armand-Eugène-William).
2 Mitton (Jean-Emile-Eugène).
3 Fabre (Irénée-Jean-Ernest).
4 Lay (Jean-François).
5 Le Donné (Jacques-André-Alcide), ob. av.
6 Fournier (Pierre-Antoine-Louis), B. P.
7 Rigal (Robert-Jean).
8 Aubouy (Pierre-Charles-Léon), D. E. M.
9 Champarnaud (Pierre-Paul-André-Louis).

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendantss militairess de 3e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Berthollet (Louis-Charles).
2 Lumale (Henri).
3 Parmentier (Robert-Eugène).
4 Gauvin (Paul-Jean-François).
5 Lamarche (Louis-Charles-Gaston), B. E. M. S.
6 Rigal (Georges-Jean-Joseph-Marius), D. E. M.
7 Biswang (Pierre-Etienne).
8 Larrouy (Louis-Marcel).
9 Guyvallet (Georges).
10 Grandjean (Pierre-Léon).
11 Paris (Henri-Adrien-Jean).
12 Gaubert (Gaston-Louis-Gonzague).
13 Falcou (Joseph-Marie).

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. les intendants militaires adjoints:

Inscriptions nouvelles.

1 Albert (Jean-Paul-Marie-Marcel).
2 Rambert (Jean-Henri-Gaston).
3 Maillard (Marie-Charles-Louis).
4 Cambon de Lavalette (Véran-Marie-Marcel).
5 Reynaud (Georges-Paul).
6 Hennequin (Maurice-Achille).
7 Tardieux (Jean-Paul), D. T.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM. les commandants d'administration:

Inscriptions nouvelles.

1 Dalloz (Michel-Joseph-Léon).
2 Rottier (Henri-Jules).
3 Fabre (Henri-Jean-Raymond).
4 Pothier (Maurice-Paul-Léonard).
5 Brun (Joseph-Baptiste).

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

Inscriptions nouvelles.

1 Sampéré (Robert-Volmar).
2 Schmitz (Paul).
3 Gellibert (Jean).
4 David (Hyacinthe-Jean-Baptiste).
5 Lamiaux (André-Fernand-Jules).
6 Saliceti (Noël-Alphonse-Antoine.)
7 Chemin (Maurice).
8 Simon (Antoine-Marius-Eloi).
9 Marcantoni (Ange-François-Pompé).
10 Riboulet (Stéphane-Alexandre-Emile).
11 Fuchs (Edouard-Chrétien).
12 Fieux (Victor-Alphonse).
13 Slamm (Alfred-Jean-Charles).
14 Tristani (Ange-Xavier).
15 Leroux (Jean-Albert-André).
16 Genesté (Jean-Marie-Paul-René).
17 Bailly (Albert-Lucien-Ernest).
18 Dureuil (Marcel-Pierre).

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

Inscriptions nouvelles.

1 Di Schino (Pierre-Etienne).
2 Chasssignet (Roger-Joseph-Henri).
3 Boisbault (Ernest-Paul).
4 Harlé (André-Jean-Marie-Lucien).
5 Renou (Jean-Etienne-Louis).
6 Maquis (Emile).
7 Arnaud (Julien-Jean).
8 Dhouailly (André-Alphonse-Victor).
9 Perrier (Albert-Raymond-Georges).
10 Koessler (René-François-Xavier).
11 Fouchet (Ernest-Louis-André).
12 Reymondie (René-André-Georges).
13 Collard (Charles-Mehenni).
14 Grun (Louis-Joseph).
15 Gantz (Guillaume-Jean).
16 Béna (Agnel-Paul-Yvan).
17 Lahache (Emile-Marcel).
18 Marchal (Jacques-Marcel-Charles).
19 Aumaréchal (Roger-Alexis).

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

MM. les sous-officiers:

1 Post (Roger-Maurice-Edmond)
2 Olry (André-Eugène).
3 L'Huillier (Maurice).
4 Ariston (Jean).
5 Degrace (Paul-Louis).
6 Robic (Jean-Robert).
7 Audy (Maurice-Fernand-Emile).
8 Veziat (Marcel).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Fournier (René-Ovide).
2 Julien-Laferrière (Hervé-Louis-Sylvain).
3 Carret (Marius-Joseph).
4 Aubinière (Yves-François-Emile).
5 Brisbarre (Henri-Victor).
6 Romain-Desfosses (Jacques-Marie-Gabriel-Georges), B. P.
7 Perrin (Marcel).
8 Vaillant (Bernard).
9 Aufeuvre (Pierre-Adrien).
10 Barada (Paul-Pierre-Joseph).
11 Lescuyer (Guy-Anatole-Elisabeth-Marie), Ob. pil.
12 Panier (Henri), D. E. M., B. P.
13 Fournier (Jean-Maurice-Charles), B. E. M. S., D. E. M., B. P.
14 De Seguins-Pazzis), Hubert-Marie-Jean-Albert), B. E. M. S., D. E. M., B. P.
15 Denat (Pierre-Eugène), D. E. M.
16 Hentschel (Charles-Adrien), D. E. M.
17 Carles (Henri-Emile-Jean), D. E. M. S., D. E. M.
18 Fayaud (Eugène-Louis).
19 Laure (René-Joseph-Paul-Gustave), B. E. M. S.
20 Lamberton (Jean-Marie), B. E. M. S.
21 Ramanantsoa (Gabriel).
22 Fournier (Roger-Joseph-Marie), B. P.
23 Ducasse (Louis-Raymond), B. P.
24 Soumare (Abdoulaye). B. P.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Inscriptions nouvelles.

1 Jarly (Marie-Auguste-Henri).
2 Duboc (Albert-Léon-Jean). B. E. M. S., B. P., Ob. av.
3 Rochard (Georges-Armand).
4 Gas (Jules-Hubert).
5 Toce (Raymond), B. P.
6 Kerourio (Joseph-Louis-Marie).
7 Cames (Henri-Paul-Albert).
8 Féraud (Robert-Jean).
9 Larue (Maurice-Roger-Emile), B. T.
10 Moulie (Robert), B. P.
11 Cauvin (Paul-Mayol-Joseph).
12 Gribelin (René-Claude-Yves).
13 Aubenque (Henri-François).
14 Trémoulet (Emile-Henri-Honoré), B. E. M. S.
15 Picard (Pierre-Georges), B. E. M. S., D. E. M.
16 Delanet (Louis-Jules-Marcel).
17 Levresse (Jules-Nicolas-Pierre).
18 Brin (Ernest-Julien-Marie).
19 Le Corre (Alain-Corentin-René).
20 L'Anthoën (Jacques), B. E. M. S., D. E. M.
21 Balbin (Henri-François), B. P.
22 Leca (Dominique).
23 Puymèges (Roger), B.E.M S.
24 Casenave (Louis-Robert).
25 Sicard (Jean-Joseph-Louis-Salvi.
26 Laroussinie (Albert-Maurice), B. E. M. S.
27 Subtil (Roger-Claude).
28 Déduit (Pierre-Marcel).
29 Malayron (Yves-Antoine-Eugène).
30 Bonnigal (Louis-Martin-Joachim-Marie-Joseph), B. P.
31 Bascou (Roger-Maurice), B. E. M. S., D. E. M
32 Moles (Marcel), B. E. M. S.
33 Larbalétrier (André-Gildas-Marcel), B. E. M. S., D. E. M.
34 Lelant (Pierre-Emilien-Jean-Baptiste).
35 Beguin (Jules-Léon).
36 De Luze (Hervé-Alfred-Louis-Raoul).
37 Pascal (Jean-Joseph), Ob. av.
37 Godart (Lucien-René).
39 Valliet (Raymond-Alexandre).

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:

1 Mombereau (Edouard), capitaine à titre temporaire du 10 juin 1947.
2 Chéron (André-René-Jules), B. T.
3 Savary (Albert-Jean-Alexis).
4 Prax (Paul-René).
5 Barbaray (Richard-Jean-Bernard), D. E. M.
6 Baudet (Jean-Marie).
7 Bastiand (Lucien-Jean-Constant).
8 Andriot (Lucien-Georges), B. P.
9 Gautier (André-Ernest).
10 Roussel (Bernard-Marie-André-Aimé).
11 Lasserre (Jean-Georges-Paul), B. P.
12 Quevat (Fernand-Emile-Louis).
13 Bertin (Pierre-Lucien).
14 Gaitte (Antoine-Gaston).
15 Perrin (Jean-Léon-Charles).
16 Roussel (Albert-Claude-Emile), D. E. M.
17 Denis (Henri-Jules-Charles).
18 Bourdilleau (Pierre-Marie-Jacques), D. E. M.
19 De Braquilanges (Alain-Marie-Gabriel), D. E. M., B. P.
20 Bès de Bere (Christian-Jean-Georges-Albert).
21 Gey (Albert-Armand-Marie), D. T.
22 Rousselin (Philippe-Marie).
23 Coupigny (Charles-Jean-Louis).
24 Fricaud-Chagnaud (Charles-Georges).
25 Hiliquin (Raymond-Louis).
26 Vallée (Jacques-Marie-Amédée).
27 Cartalade (François-Joseph), B. P.
28 Lespiau (Roger-Laurent), D. E. M.
29 Bouhier (Yves-Pol-Albert).
30 Cazals (Georges-Achille).
31 Prévoteau du Clary (Raymond-Edgar-Gaston).
32 Murray (Robert-Louis).
33 Delobel (Fernand-Eugène-Gabriel).
34 Bouttin (Georges-Auguste).
35 Nayral de Puybusque (Edouard-Henri), D. E. M., B. P.
36 Jubin (Constant-Henri-Pierre-Marie).
37 Choppin-Haudry de Janvry (Yves-Abel-Fernand-Alexandre).
38 Chastel (Jean-Louis-Marie-Aimé).
39 Orsat (Jacques-François-Antoine).
40 Ballet (Robert-Charles-Gabriel-B. P.
41 Mezghini (Fernand-Maurice).
42 Bauer (Frédéric-Georges), B. P.
43 Velpry (Alain-Philippe-Maurice).

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Gravier (Joseph-Colette-Gaston-Marcel).
2 Le Blais (Henri), B. P.
3 Tribout (Claude-Marie).
4 Sanguinetti (Charles-Ambroise).
5 Pierre-Michel (Germain).
6 Camous (Jean-Joseph-Victor-Louis).
7 Tschantz (Jean-Pierre-Chrétien).
8 Barthes (Pierre-Alban).

9 Ginguenaud (René-Félix).
10 Battistelli (Paul-François).
11 Laguille (Armand).
12 Robert de Latour (Joseph-Henri-René).
13 Benhamou (Roger-David).
14 Beslay (François-Charles).
15 Rebout (Roger-Alfred-Auguste-Eugène).
16 Frizza (Henry-Christian-Désiré).
17 Turban (Francis-Marcel-Henri).
18 Copère (Louis-Marie-Paul).
19 Cholard (Auguste-Pierre-Marie).
20 Réveillard (François-Marie).
21 Hélot (Michel-Marie-Robert-Louis).
22 Memvielle-Arrebou (Georges-Jean-André), D. E. M.
23 Abadie (Jean-Joseph-Sylvain).
24 Schilling (Joseph-Jean).
25 Pinasseau (François).
26 Adone (François-Charles-Marie).
27 Clément (Frantz-Aimé-Adrien), D. E. M.
28 Navarre (Pierre-Louis).
29 Piochelle (Paul-Gustave-Marie), D. E. M.
30 Rouquier (Maurice-Jean).
31 Fréquelin (Robert-Henri-Maurice), B. P.
32 Buchalet (Charles-André-Victor).
33 Camarty (Jean-Marie-René-Alphonse-Ernest), D. E. M.
34 Sergent (Maurice-Marcel), B. T., D. T.
35 Bloch (Jean-Paul).
36 Delohen (Claude-Adolphe-René), B. T., D. T.
37 Juffet (Jacques-François-Louis).
38 Françon (Henri-Marie).
39 Clémessy (Aimé-Charles-René).
40 Delay (Etienne-Henri-Marie).
41 Milhe de Saint-Victor (Christian), B. P.
42 Lamarche (Jean-Jules-Gaston), B. T.
43 De Montalembert (Edouard-Charles-Marie).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Guyader (Pierre-François).
2 Pinson (Jean).
3 Dehee (Jacques-Victor-Léon).
4 Droguet (Paul-Victor-Marie).
5 Assemat (Jean-Jules).
6 Chevrot (Marcel-Jean), B. P.
7 Bouesnard (Louis-Elie).
8 Tauzia (André-Henri).
9 Ruef (Jacques-Louis-Marie-Joseph).
10 Philipot (Jean-René-Joseph).
11 Cerf (Michel-Charles-Ernest-Marie).
12 Pie (Georges-Firmin-Gaston).
13 Saudau (Pierre-Xavier-Antonin).
14 Besombes-Vailhe (André-Marie-Joseph-Jules-Lucien).
15 Deschamps de Paillette (Maurice-André-Clément-Jules-Georges).
16 Deverre (Bruno-Jean-Albert).
17 D'Aboville (Philippe-Marie-Jacques-Henri).
18 Palazzi (Joseph).
19 Astolfi (Nicolas).
20 Vaillot (Marcel-Edouard-Georges).
21 Gaillard (Jean-Claude-Léon-Marcel).
22 Tiger (Dominique-Adrien-Marie), B. P.
23 Bussy (Jean-Louis-Joseph), D. T., B. P.
24 Maleville (Pierre), B. P.
25 Garbay (Pierre-Louis).
26 Piens (Jacques), B. P.
27 Dias (José).
28 Delannoy (Nonce-Louis-Charles).
29 Grincourt de Flogny (Bernard-Marie-Charles).
30 Hidé (Jean-Pierre), B. P.
31 Dujon (Yvan-Léon-Aimable-Marcel).
32 D'Aboville (François-Marie-Gabriel).
33 Gibour (Jean-Pierre-Marie).
34 Thibault de La Carte de La Ferté-Sénectère (Paul-Roger-Marie-Joseph-Robert).
35 Paillard (Jacques).
36 Fasseur (Michel-Georges-Charles).
37 Monlau (Marc-Jean-Marie-Augustin).
38 Morant (Camille).
39 Clément (Gilbert-Vincent-André), B. P.
40 Breton (André-Georges), B. P.
41 Clary (André-Noël-Pierre).
42 Venne (Louis-Lucien).
43 Riche (Bernard-Paul-Marc-Edouard-Daniel).
44 De Quengo de Tonquédec (Pierre-Edmond-Marie).
44 Demelz (Philippe-Robert-Antoine), B. P.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

Pour le grade de capitaine.

Inscription nouvelle.

1 M. le lieutenant Sekou Traore.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Juif (Alfred-Joseph).
2 Lay (Louis-Jean).
3 Brun (Georges).
4 Sicart (Jean-Mathieu-Michel).
5 Di Martino (Janvier), sous-lieutenant à titre temporaire du 1er novembre 1957.
6 Martini (Eugène).
7 Blanchard (Pierre-Georges-Victor-Alphonse).
8 Valadas (Jean).
9 Paoli (Jacques-Paul).
10 Gonzales (Raphaël-Jean).
11 Maillet (André-Jean-Léon).
12 Atias (Albert-Alexis-Aimé).

SOUS-OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Ali Sangare.
2 Mondelbaye (Robert).
3 Saidibary.

CHEF DE MUSIQUE

Pour le grade de capitaine chef de musique.

Inscription nouvelle.

1 M. le lieutenant chef de musique Dumestre (Maurice-André).

Artillerie de marine.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Poirier (Roger-Henri).
2 Urvoy (Henry-Hilarion).
3 Calzaroni (Antoine-Dominique).
4 Couetdic (Roger-Antoine-Célestin), B. E. M. S., D. E. M., Ob. Av.
5 Morlon (Paul-Ernest).
6 Chanson (Louis), B. E. M. S.
7 Grosjean (Paul-Marie-Gabriel-Ernest).
8 Baubeau (Edouard-Léon-Jean), D. E. M.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Inscriptions nouvelles.

1 Foucault (Romain-Jean-Léon).
2 Perramond (Hugues-Raymond-Auguste).
3 Gamonet (Louis-Léon).
4 Lecomte (Eugène).
5 Combes (Jean-Léon-Henri).
6 Pin (Charles-François-Clovis), D. T.
7 Escarpit (Georges-Henri), B. P.
8 Vieil (Pierre-Alfred-Hippolyte-André), B. E. M. S.
9 Morel (Alexis-Gabriel-Myrou-Léon).
10 Boucheteil (Auguste).
11 Buchet (Guy-Georges-Léonce), D. E. M., B. P., Ob. Av.
12 Percie (Alfred-Guy-Marie), B. E. M. S., D. E. M.
13 Barbe (Jean-Félix).
14 Bouguennec (Jean-Marie).
15 Horgues-Debat (Raymond-Henri), B. E. M. S., D. E. M., B. P.

Pour le grade de chef d'escadron.

Première partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Férec (Jean), D. T.
2 Coutanceau (Georges-Jules-Roger), D. E. M.
3 Chenivesse (André-Lucien-Marius).
4 Rio (Yves-Fernand-Louis).
5 Desanti (Dominique-Xavier).
6 Cadot (Pierre-Victor).
7 Argenton (Pierre-Joseph-Etienne).
8 Fabre (Pierre-Jean-Auguste).
9 Laurent (Joël-Emile-Raoul).
10 Tournerie (Raymond-Pierre-Guillaume).
11 Dardot (René-Paul).
12 Pipelart (Auguste).
13 Leprêtre (André-Pierre-Joseph), D. E. M.
14 Legendre (Jean-François-Louis-Emmanuel), D. E. M.

Pour le grade de chef d'escadron.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Izaïs (Hubert-Marie-Joseph), D. T.
2 Robert (Jean).
3 Camboulives (David-Emile).
4 Jung (Pierre-Georges).
5 Largeot (Lucien-Jean-René).
6 Mensch (André-Jean-Honoré), B. T., D. E. M.
7 Poupault (Maurice-Georges).
8 Lamboeuf (Bernard-Marie-André).
9 Santini (Joseph-Antoine), D. T.
10 Savelli (François).
11 De Cazenove (Maurice-Arthur-Charles), B. T.
12 Rouquet (Gabriel-Marie).
13 Meisonnave (René), D. T.
14 Benoit (Paul-Fernand-Gaston-Louis-Edmond).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Jérôme (Aimé-Joseph-Pierre), lieutenant à titre temporaire du 27 novembre 1946.
2 Gallieni (Bertrand-Joseph-Robert-Georges).
3 Vigier (Pierre-Jean-Fortuné).
4 Fournier (Bernard-Gildas-Louis-Marie), B. P.
5 Denis (Bernard-Marie-Paul).
6 Anna (Antoine-Ernest-Jacques), capitaine à titre temporaire du 1er avril 1952.
7 Lartigue (Michel-Jacques-Robert), ob. av.
8 Billard (Albert-Lucien).
9 Parrau (André-Georges).
10 Prémel (Paul-Alain-Guillaume).
11 Ledit (André René).
12 Moreau (Jean-Marie-Henri-Joseph).
13 Lenoble (Claude).
14 Mascaro (Jean-Claude-Louis).
15 Cambuzat (Jean-Eugène-Jacques).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers.

Inscriptions nouvelles.

1 Noguier (Jean-Marius-Xavier).
2 Faven (Raymond-Pierre).
3 Barroyer (Ferdinand-Charles-Antoine).
4 Jouinot (Jean-Hubert-Henri).

Adjoints de chancellerie.

Pour le grade de commandant.

Inscription nouvelle.

1 M. le capitaine Rassinier (René-Louis-Gustave).

Pour le grade de capitaine.

Inscription nouvelle.

1 M. le lieutenant Bordes (Emilien).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscription nouvelle.

1 M. le sous-officier Pistol (Jean-Ange-Aurélien).

Adjoints administratifs des corps de troupes.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Bouix (Emile-Joseph-François).
2 Berthon (Raymond-Louis-Julien).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Vincenti (Vincent).
2 Sanseau (Louis-Corentin).
3 Couot (Marcel-Pierre).
4 Larroze (Emile-Germain-Ernest).
5 Germy (Elie-Adrien).
6 Collet (André-Jean).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers.

Inscriptions nouvelles.

1 Messaoui Tahar.
2 Lhuillier (Gaston).
3 Prats (René).
4 Gentili (Ange-Louis).

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

A. — Administratifs

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Grimaud (Jean-Louis-Victor)
2 Morlec (Jacques-Marie).
3 Fleitz (Robert).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Dionisi (Antoine-Marie).
2 Fouché (Charles-Louis).
3 Roy (Marcel-Gustave-Edmond).
4 Besançon (Lucien-Emile).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscription nouvelle.

1 M. le sous-officier Browarczyk (Casimir).

B. — Technique

a) Artificiers.

Pour le grade de commandant.

Inscription nouvelle.

1 M. le capitaine Maroselli (Jean-Philippe).

Pour le grade de capitaine.

Inscription nouvelle.

1 M. le lieutenant Dichamp (Paul-Léopold-Augustin).

b) Ouvriers d'état.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Inscription nouvelle.

1 M. le commandant Berges (Ludovic).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Foirry (Eugène-Ferdinand-Marie).
2 Therrode (Pierre-Aimé-Louis).
3 Mariano (Louis-Frédéric).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Andrillo (Louis), lieutenant à titre temporaire du 10 juin 1947
2 Alex (Joseph-Léon-Georges).
3 Gaudin (Charles-Alcide-Louis).
4 Royer (André).
5 Trollat (Charles-Henri).
6 Labove (André-Louis).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscription nouvelle.

1 Safon (Roger-Joseph).

c) Conducteurs de travaux.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Delaloy (Charles-François-Henri).
2 Saunier (Alfred-Etienne-Hippolyte).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Morganti (Alphonse-Joseph), lieutenant à titre temporaire du 25 décembre 1946
2 Duval (André).
3 Benei (Francis-Joseph).
4 Jaillet (Gabriel-Georges-Maurice).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscription nouvelle.

1 M. le sous-officier Héno (André-Léon).

d) Contrôleurs d'armes.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscription nouvelle.

1 M. le sous-officier Grebot (Alexandre-Georges-Armand).

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Leclerc (Jean-Emile-Donat).
2 Héritier (Hugues-Henri-Joseph).
3 Biraud (Maurice-Fernand-Hilaire).
4 Thérond (Gaston-Henri-Paul).

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendants militaires de 3e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Parisot (Georges-Edouard-Gustave).
2 Klein (Bernard).
3 Lavie (Henri-Antoine-Joseph).
4 Page (Yves-Joseph).
5 Charmoillaux (Noël-Marie-Joseph).
6 Clémençon (Jean-Robert).
7 Collin (René).

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. les intendants militaires adjoints:

Inscriptions nouvelles.

1 Pont (Jean-Pierre), B. P.
2 Esnault (Guy-Auguste-Pierre).
3 Johner (Georges-Louis-Amédée).
4 Saint-Joanis (René-Claude).
5 Fraysse (Georges-Edmond-Adolphe).
6 Petit (Louis-Auguste-Emmanuel).
7 Baudoux (Gérard-Robert).

B. — Officiers d'administration

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Jacquot (Emile-Théodore).
2 Raux (Marcel-Alcide-Gustave-Pierre).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Sarotte (Georges-Alban-Maximilien).
2 Lombardo (Pierre-François-Nicolas-Marie).
3 Morvant (Jean-Jacques).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Sauvebois (Auguste-Marius-Henri).
2 Mam Lam Fouck (Félix-Eugène).
3 Tigli (Hector-Alphonse).
4 Dubois (René-Léon).
5 Marie (Gaston-Adolphe).
6 Drukker (Roger).
7 Basset (Jean-François).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Inscriptions nouvelles.

1 Poinset (Camille-Elie).
2 Miclo (Gaston-Louis).
3 Lony (Homère-Roch-Roland).

Service de santé.

A. — Médecins

Pour le grade de médecin-colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Inscriptions nouvelles.

1 Pape (Jean-Eugène).
2 Martin (Charles-Marie-Valentin).
3 Raoult (André), Agr. O. M.
4 Rousson (Hélie-Jacques).
5 Gellie (Grégoire-Louis-Marie-François-Yvan).
6 Garbies (Jean).
7 Lacorne (Léon-Pierre-Marie).
8 Astesiano (Gabriel-Roger).
9 Peyron (Jacques-Paul-Marie), B. E. M. S., B. P.
10 Rouan (Georges-Germain).
11 Lansade (René-Marie), M. H. O. M.
12 Plumauzille (Jean-Baptiste).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Carrère (Paul-Marie-Victor).
2 Martin (Paul-Alexandre-Germain).
3 Bereni (Louis-Don-Ignace-Joseph-Marie).
4 Taburet (Louis-Joseph-Marie).
5 Le Hénaff (Alain-Armand-Georges-Marie).
6 Foucard (Henri-Hermann), C. H. O. M.
7 Soubde (Paul-Auguste-Marcel).
8 Vincent (Georges-Gaston), C. H. O. M.
9 Depoutre (Hubert-Charles-Paul).
10 Adamy (Rémy-Henri).
11 Giraudeau (Pierre-Emir).
12 Schneider (Raymond).
13 Chagnoux (Henri), A. H. O. M.
14 Poyet (Ernest-Eugène-Claudius).
15 Fesquet (Jean-Paul-Marie), A. H. O. M.
16 Broche (Gaston-Adrien-Louis), B. P.
17 Ollivier (Jean-André).
18 Choumara (Roland-Charles-Alfred).
19 Chastang (Robert-Charles-Alfred).
20 Bachmann (Roger-Louis-Marius).
21 Jacques (René-Marie-Gustave).
22 Lorrain (Jean-Marie-Joseph), M. H. O. M.
23 Rigollet (Pierre-Emile-Jean), C. H. O. M.
24 Braichotte (Raymond-Jean-Pierre).
25 Bermond (Charles-Albert-Alphonse), S. H. O. M.
26 Boulesteix (Jean-Marie-Fernand).
27 Lahitte (Firmin-Eugène-Georges), C. H. O. M., S. H. O. M.
28 Vaillant (André-René), M. H. O. M.
29 Besseige (Henri-Louis-Marie-Gilbert), M. H. O. M.
30 Cleret (François), D. E. M.
31 Camain (Robert-Pierre-François).

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Laluque (Pierre-Georges), A. H. O. M.
2 De Jauréguiberry (Arnaud-Jean-Philippe), A. H. O. M.
3 Bozzi (Jean-Baptiste-Pierre), A. H. O. M.
4 Orio (Jean), A. H. O. M.
5 Datchary (André-Maurice-Hubert), C. H. O. M.
6 Giudicelli (Jacques-André-Georges), M. H. O. M.
7 Dugoure (Henri-Joseph-Georges), A. H. O. M.
8 Mulet (Max-Charles-Henri-André), M. H. O. M.
9 Provençal (Jean-Roger), S. H. O. M.
10 Brunel (Marc-Roger), S. H. O. M.
11 Aubert (Michel-Ferdinand-Camille-Marie).
12 Poirier (André).
13 Mottu (Roger-Louis), A. H. O. M., B. P.
14 Douerin (Pierre-Marie), A. H. O. M., B. P.
15 Fourre (Jean-Michel), A. H. O. M.
16 Noirot (Jean-Emile), B. P.
17 Mauvais (Jacques-Henri-Marie), S. H. O. M.
18 Tournier-Lasserve (Charles-Jean-Baptiste), C. H. O. M.
19 Rit (Jean-Marie-Charles), A. H. O. M., B. P.
20 Fustec (Robert-Eugène-Marie), C. H. O. M., A. H. O. M., B. P.
21 Guignard (Jacques-Maurice-André), M. H. O. M.
22 Peloux (Yves), A. H. O. M.
23 Duffaut (Louis-Maurice-Gabriel-Paul), B. P.
24 Martin (Pierre-Jean), M. H. O. M
25 Desprès (Robert-Etienne), S. H. O. M.
26 Ouzilleau (Hubert-Philippe), A. H. O. M.
27 Bert (Jacques-Marie-Stéphane), S. H. O. M.
28 Bardot (Jacques), B. P.
29 Guillaume (Pierre-Jacques-Marie), M. H. O. M.
30 Armengaud (Maxime-Damien), A. H. O. M

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Davin (Robert-Jean).
2 Bourreau (Jean-Claude-François).
3 Lartigue (Jean-Jacques-Joseph-Augustin), B. P.
4 Coly (Marc-Jean-Marie-Jacques).
5 Bordas (Jean).
6 Le Drenn (Pierre-Félix-Marie).
7 Reiser (Denis-Eugène-Emile).
8 Vedy (Jean-Raymond-Albert).
9 Marchadour (Pierre), B. P.
10 Bernard (Louis).
11 Gaggini (Jacques-Michel).
12 Montbarbon (Jean-Pierre).
13 Cornet (Michel-Lucien-Jean).
14 Daney (Pierre), B. P.
15 Kerfelec (Jacques).
16 Castagnet (Pierre-Jean-Ferdinand).
17 Renaud (André-Bernard-Maxime).
18 Duchassin (Marcel-Jean-Théodore).
19 Samzun (Bernard-Joseph-Luc).
20 Coutrix (André).
21 Guillet (Jacques-Jean-Edmond).
22 Martino (Paul-Pierre).
23 Hazera (Max-Pierre).
24 Faye (Georges-Pierre), B. P.
25 Dugeny (Gérard-Lucien-René).
26 Reneau (René-Louis).
27 Carre (Jean-Claude).
28 Sabrie (Antoine-Léon-Paul-Auguste).
29 Fourcade (Claude-Georges).
30 Le Meur (Henri-Emile-Joseph).

B. — Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien colonel.

Inscription nouvelle.

1 M. le pharmacien lieutenant-colonel Pochard (Pierre-Hervé).

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM. les pharmaciens commandants:

Inscriptions nouvelles.

1 Herrou (Louis-Marie).
2 Gallet (Paul-Louis-Marie-Joseph), C. H. O. M.

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Joudrier (Claude-Charles-Gustave), A. H. O. M.
2 Jardin (Claude-Marie-Joseph), A. H. O. M.
3 Georgin (André-René), A. H. O. M.

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Inscriptions nouvelles.

1 Perroux (Edmond-René-Joseph).
2 Lunven (Paul).
3 Gaillard (Claude-Georges).
4 Talarmin (Jean-Louis-Auguste).
5 Cren (André-François).

C. — Officiers d'administration

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Inscription nouvelle.

1 M. le commandant Barrière (Gabriel).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Inscriptions nouvelles.

1 Carlin (Antoine-Albert).
2 Le Coz (Yves-Marie).
3 Aures (Henry-Emile), B. P.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenant:

Inscriptions nouvelles.

1 Michon (Bernard-René-Jean).
2 Rousset (Henri-Maurice).
3 Bouzeloc (Jean-Noël-Alexis).
4 Walter (Ernest-Léonard).
5 Mazuc (Irénée-Valentin).
6 Lecoz (Jean-Marc).
7 Asnar (Albert).
8 Hesler (Marcel-Armand).
9 Delaroque (Théodore-Louis).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscription nouvelle.

1 M. le sous-officier Rodor (Francis-Gabriel-Jean).

Service des fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Champetier (Louis-Jean-André).
2 Gras (Georges-Elie).
3 Tesson (Fernand).
4 Bouillon (Raymond-Auguste-Edouard).

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

Inscriptions nouvelles.

1 Marest (Michel-Paul).
2 Cauchie (Marc-Antoine).
3 Dufoux (André-Claude-Léon).
4 Caumartin (Yves-Jules).
5 Farrenq (Raymond-Marcel-Louis).
6 Talbotier (Jacques-François).
7 Bodin (Jean-Joseph).
8 Bonnet (Paul-Georges-Pierre).

Pour le grade d'ingénieur militaire principal.

Première partie.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Playe (Noël).
2 Voin (Robert-Philippe).
3 Benetreau (Jean).
4 Lachereiz (Bernard-Charles-Joseph).
5 Chaudiere (André-Edouard-Jean).
6 Capion (Pierre-Marie-Clément).
7 Artigues (Paul-Arthur).
8 Herve (Pierre-Yves-Marie-Joseph).

Deuxième partie.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Giraud (Louis-Marius).
2 Di Pace (François-Georges-Marie).
3 Capelier (Claude-Marie).
4 Perfetti (Jacques-Félix-Charles-Dominique).
5 Givaudon (Pierre-Fernand-Xavier-Jacques).
6 Antoine (Jean-Robert).
7 Bernard (Etienne-Jean-Yves).
8 Leparmentier (Robert-Jean-Henri).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Meunier (Raymond-Maurice).
2 Dunaud (Michel-Marie-François).
3 Fioc (Henri-Léon).
4 Jamet (Pierre).
5 Deffrenne (Jean-Jacques).
6 Tauzin (Jean-Michel).

B. — Corps des ingénieurs militaires des télécommunications

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Aubert (Maurice-Jean-Pierre-Louis).
2 Vouillot (Jean).

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

Inscriptions nouvelles.

1 Casal (André-Paul-Gustave).
2 Dasse-Hartaut (Henri-Marie-Joseph).
3 Wenisch (Georges).

Pour le grade d'ingénieur militaire principal.

Première partie.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Cance (François-Xavier-Edmé-Alexis).
2 Lonchampt (Henry-Marie-Aimé).

Deuxième partie.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Portères (Michel-Claude).
2 Segalen (Jean-Albert).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

Inscription nouvelle.

1 M. l'ingénieur militaire de 2e classe Brousse (Louis-Pierre-Marcel).

C. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Pour le grade d'ingénieur en chef.

MM. les ingénieurs principaux:

Reliquat du tableau d'avancement de 1958.

1 Lacroix (Jean-Paul-Gabriel).
2 Dufour (Pierre-Alexandre-François).

Inscriptions nouvelles.

3 Bissey (Paul-Jacques).
4 Rougeron (Pierre-Jean-Maurice).

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. les ingénieurs de 1re classe:

Reliquat du tableau d'avancement de 1958.

1 Le Bourhis (Charles-Arthur).
2 Prévot (Roger-Lucien).
3 Cheval (Paul-Victor-Edmond).
4 Hubert (Léon-Georges).

Inscriptions nouvelles.

5 Laliron (Emile-Charles-Henri).
6 Fritsch (Marcel-André).
7 Clermont (Hubert).
8 Darque (Pierre-Elie).
9 Ligeard (Pierre-Jean-Paul).
10 Pfiffner (Willy).
11 Coustie (Jean-Marie-Lucien).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les ingénieurs de 2e classe:

Reliquat du tableau d'avancement de 1958.

1 Pean (Jean-Henri-Pierre-Edouard).
2 Burnichon (André-Francisque-Marcel).
3 Ducos (Jean).
4 Daubas (Yves-Gérard).
5 Bruyère (Jean-Antoine).
6 Clerte (Jean).
7 Gavinet (Roger).

Inscriptions nouvelles.

8 Guérin (Jean).
9 Mausset (Jean-Marcel).

D. — Corps des ingénieurs de travaux des télécommunications

Pour le grade d'ingénieur en chef.

Inscription nouvelle.

1 M. l'ingénieur principal Jaboustre (Henri-Joseph).

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. les ingénieurs de 1re classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Charlier (Lucien-Jules).
2 Vermandé (Lucien-Joseph).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

Inscription nouvelle.

1 M. l'ingénieur de 2e classe Jour (André-Jean).

E. — Adjoints administratifs du service des fabrications d'armement

Pour le grade d'adjoint administratif en chef.

MM. les adjoints administratifs principaux:

Inscriptions nouvelles.

1 Chabanne (François).
2 Chassin (Louis-Auguste).

Pour le grade d'adjoint administratif principal.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Duvert (Edouard-Régis).
2 Babout (Roger-Armand-Lucien).
3 Loison (Pierre-Charles).
4 Abgrall (Robert-Gaston).
5 Salles (Julien-Jean-Bernard).
6 Vigeant (Marcel-Adolphe).

Pour le grade d'adjoint administratif de 2e classe.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe:

Inscriptions nouvelles.

1 Perrin (Emile).
2 Bories (René-Antoine-Barthélémy-François).

Tableau d'avancement « active » de 1959 (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1958:

Page 11150:

Justice militaire.

. . . . . .

B. — Greffiers.

. . . . . .

Pour le grade d'officier greffier de 3e classe.

MM. les commis greffiers de 1re classe:

Au lieu de:	Lire:
1 Tabone (Jacques).	1 Worms (Jean).
2 Worms (Jean).	2 Tabone (Jacques).
3 Jacob (Pierre).	3 Jacob (Pierre).
4 D'Abrigeon (Jacques).	4 D'Abrigeon (Jacques).

Service de santé (armée de terre).

A. — Médecins.

. . . . . .

Page 11151:

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

. . . . . .

Au lieu de:	Lire:
18 Rouvrier (Jean-Noël-Claude).	18 Rouvier (Jean-Noël-Claude).

. . . . . .

Corps de santé militaire féminin.

A. — Médecins.

Pour le grade de médecin commandant.

Le médecin capitaine:

Au lieu de:	Lire:
1 Rottenfluc (Marie-Emilienne-Marcelle).	1 Rottenfluc (Maria-Emilienne-Marcelle).

. . . . . .

Service des poudres.

. . . . . .

Page 11152:

D. — Adjoints administratifs

Pour le grade d'adjoint administratif principal.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe:

Reliquat du tableau de 1958.

Au lieu de:	Lire:
1 Daudry (Louis-Nicolas-Lucien).	1 Baudry (Louis-Nicolas-Lucien).

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 décembre 1958 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 5 décembre 1958, M. Bensettiti, cadi de la mahakma malékite d'Ain-Beïda, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Alger (1re circonscription), en remplacement de M. Lakhdari, qui a été révoqué.

Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par le décret n° 57-999 du 28 août 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 du gouverneur général de l'Algérie portant règlement général sur la police de la circulation routière en Algérie, modifié par l'arrêté n° 61 du 22 novembre 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions annexées au présent décret forment le code de la route (2e partie. — Règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat).

Les articles R. 1 à R. 247 constituent des décrets pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique; ils ne pourront être modifiés ou complétés que dans les mêmes formes.

Art. 2. — Les articles 130 à 136 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par le décret n° 57-999 du 28 août 1957, sont abrogés.

Cette abrogation ne porte pas atteinte à l'application des mesures de suspension, d'annulation ou d'interdiction de solliciter un permis de conduire, ou titre en tenant lieu, antérieurement prises par l'autorité administrative en application des dispositions précitées.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, en ce qu'elles concernent la circulation routière.

Art. 4. — Les contraventions de police prévues à l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, sont punies d'une amende de 4.000 F à 6.000 F.

Art. 5. — Le présent décret est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 6. — Le présent décret est applicable aux départements algériens ainsi qu'à ceux des Oasis et de la Saoura.

Les dispositions de l'article 3 du présent décret sont applicables à la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, étendue à l'Algérie par le décret n° 56-1254 du 7 décembre 1956.

Les dispositions de l'article 4 du présent décret sont applicables aux contraventions de police prévues à l'article 3 du décret du 28 décembre 1926, étendu à l'Algérie par le décret du 15 avril 1930.

Les articles 1er à 231 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 décembre 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière en Algérie, modifié par l'arrêté n° 61 du 22 novembre 1957, sont abrogés.

Cette abrogation ne porte pas atteinte à l'application des mesures de suspension, d'annulation ou d'interdiction de solliciter un permis de conduire, ou titre en tenant lieu, antérieurement prises par l'autorité administrative en application des dispositions précitées.

Pour l'application en Algérie des articles du code de la route (2e partie) ci-annexé, les mesures qui doivent être prises en vertu de ce code par décret ou par un ou plusieurs ministres sont prises par arrêté du délégué général du Gouvernement.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre du Sahara et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

CODE DE LA ROUTE

(Deuxième partie. — *Règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat.*)

LIVRE Ier

CONDITIONS DE LA CIRCULATION

Articles R. 1er à R. 129 et R. 137 à R. 231.

Les articles 1er à 129 et 137 à 231 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 modifié deviennent les articles R. 1er à R. 129 et R. 137 à R. 231 du code de la route (2e partie).

A cette fin le mot « décret » figurant dans ces dispositions est remplacé par celui de « code ».

Le 4° de l'article R. 229 du code de la route est modifié comme suit:

« 4° Les dispositions des articles R. 123 à R. 129 (permis de conduire) ne sont pas applicables... ».

(Le reste sans changement.)

L'article R. 230 du code de la route est rédigé comme suit:

« *Art. R.* 230. — Les dispositions des articles R. 110 à R. 117 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils de l'Etat et des administrations publiques civiles algériennes, qui font l'objet d'immatriculations spéciales ».

LIVRE II

CONTRAVENTIONS DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

TITRE Ier. — *Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux.*

Art. R. 232. — Sera punie d'une amende de 6.000 à 36.000 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre Ier concernant:

1° Les sens imposés à la circulation;
2° La vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ou semi-remorque;
3° Les croisements et dépassements;
4° Les intersections de routes et la priorité de passage;
5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation;
6° Le stationnement, lorsque la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de route, du sommet d'une côte ou dans un virage.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Art. R. 233. — Sera punie d'une amende de 2.000 à 4.000 F, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre Ier concernant:

1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles du présent code;
2° La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur, avec ou sans remorques ou semi-remorque;
3° L'emploi des avertisseurs;
4° Le stationnement en dehors des cas prévus au 6° de l'article précédent;
5° Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules;

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

TITRE II. — *Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.*

Art. R. 234. — Hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, les organisateurs qui auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, seront punis d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Art. R. 235. — Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 F sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves en cas de violation des dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts.

Il sera, en outre, condamné au remboursement des frais de la réparation, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques.

Art. R. 236. — Sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 F, quiconque ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière

Art. R. 237. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales du livre Ier concernant la circulation des piétons, seront punis d'une amende de 300 à 2.000 F.

Toutefois, lorsque les contraventions mentionnées à l'alinéa précédent feront l'objet des procédures de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire, le montant de ces amendes sera exceptionnellement fixé à 300 F.

TITRE III. —*Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.*

Art. R. 238. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre I concernant la pression sur le sol, le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages et les freins soit des véhicules affectés aux transports en commun, soit des véhicules dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg, sera punie d'une amende de 6.000 à 36.000 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Art. R. 239. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre I concernant le gabarit des véhicules, les dimensions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation sans préjudice le cas échéant des peines plus graves prévues aux articles L. 8 et L. 9, les transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article précédent, les organes moteurs, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorque, sera punie d'une amende de 4.000 à 6.000 F.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur, donneront lieu à une amende de 300 à 2.000 F et, en cas de récidive, de 4.000 à 6.000 F.

Art. R. 240. — Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements sera, sans préjudice le cas échéant des peines plus graves prévues à l'article L. 9 (2°), punie d'une amende de 4.000 à 6.000 F.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

TITRE IV. — *Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.*

Art. R. 241. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre I concernant la justification de la possession des autorisations et pièces administratives régulièrement obtenues, sera punie d'une amende de 300 à 2.000 F.

TITRE V. — *Dispositions concernant le permis de conduire.*

Néant.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. R. 242. — Les contraventions aux dispositions du règlement prévu à l'article L. 25 seront punies d'une amende de 6.000 à 36.000 F.

En cas de récidive un emprisonnement de dix jours au plus pourra en outre être prononcé.

TITRE VII. — *Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.*

Art. R. 243. — Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Art. R. 244. — Nul ne peut exercer l'activité de moniteur ou de directeur dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre âgé d'au moins vingt et un ans;

2° Etre titulaire, outre le permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule considéré, du certificat d'aptitude professionnelle;

3° N'avoir pas fait l'objet d'une annulation du permis de conduire;

4° N'avoir pas été condamné pour crime ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, homicide ou blessures involontaires prévues par les articles 319 et 320 du code pénal, attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334, 334-1 et 335 du code pénal ou pour les infractions prévues par les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes, par la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, par les articles 26, 28, 29, 31, 32, 35 et 38 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ou pour délit correctionnel prévu par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 19 du présent code.

Art. R. 245. — Par dérogation aux conditions qui précèdent et à titre transitoire, sont dispensés du certificat d'aptitude professionnelle les membres du personnel enseignant la conduite des véhicules à moteur justifiant d'au moins deux ans de pratique professionnelle ininterrompue au 1er janvier 1959.

Art. R. 246. — Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers de candidatures au certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves de cet examen, la composition de la commission professionnelle départementale habilitée à délivrer lesdits certificats d'aptitude, sont déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cet arrêté détermine également les cas et les conditions dans lesquels peut être prononcé le retrait du certificat d'aptitude professionnelle ou la privation du bénéfice des dispositions de l'article précédent.

Art. R. 247. — L'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur est subordonnée à l'agrément de l'autorité préfectorale, donné après avis consultatif de la commission professionnelle départementale.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme définira les garanties minima exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 15 décembre 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Lagier (Jean-Camille-Pierre), notaire à la résidence de Meyssac, canton de ce nom (Corrèze).

M. Laporte (Jacques-Victor-Auguste), notaire à la résidence de la Ferté-Loupière, canton de Charny (Yonne).

M. Kerneur (Théophile-Joseph-Marie), greffier de la justice de paix de Pluvigner (Morbihan).

M. Kerneur (Théophile-Joseph-Marie), huissier de justice du tribunal de Lorient, à la résidence de Pluvigner (Morbihan).

Sont nommés:

M. Albouy (Jean-André-Ernest), notaire à la résidence de Castelnaudary, canton de ce nom (Aude), en remplacement de M. Lamur (Roger-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Astor (Roger-Léon), notaire à la résidence de Tours, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Reine (Daniel-Albert), démissionnaire.

M. Ducamp (Emile-Victor), notaire à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Chevallier (Roger-Louis-Marie), démissionnaire.

M. Hamard (Jean-Pierre-René-Louis), notaire à la résidence de Bruz, canton de Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Hamard (Marcel-Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Lagier (Jean-Camille-Pierre), notaire à la résidence de Terrasson, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Astor (Roger-Léon), démissionnaire.

M. Lamur (Roger-Jean-Marie), notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Mirassou-Nouque (Jean-Pierre-Victor-Henri), décédé.

M. Michaux (Laurent-René), notaire à la résidence de Fontaines-sur-Saône, canton de Neuville-sur-Saône (Rhône), en remplacement de M. Guerpillon (Charles-Louis-Alexis-Joseph), démissionnaire.

M. Pestourie (Georges-Guy), notaire à la résidence de Graulhet, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Albouy (Jean-André-Ernest), démissionnaire.

M. Reine (Daniel-Marie-Albert), notaire à la résidence d'Antibes, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Gallais (Gaston-Désiré), démissionnaire.

M. de Chaisemartin (Charles-Eugène-Edouard), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. de Lavaissière de Lavergne (Philippe-Louis-René), démissionnaire.

M. Magne (Gérard-Louis-Marie-Alfred), avoué près le tribunal de première instance d'Alès (Gard), en remplacement de M. Vernhette (Marie-Joseph-Amédée), démissionnaire.

M. Rieter (Joseph-Clément), greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval (Rhône), en remplacement de M. Piquet-Gauthier (Adrien), démissionnaire.

M. Kerneur (Théophile-Joseph-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Léger (Albert-Eugène-Joseph), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Cavalier-Bénézet (Léonce-Louis-Jean), ancien notaire à la résidence de Valleraugue (Gard).

M. Costentin (Paul-Louis-Marie-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Isigny-sur-Mer (Calvados).

M. Julien-Saint-Amand (Eugène-Adolphe), ancien notaire à la résidence de Luzarches (Seine-et-Oise).

M. Matrand (Jean-André-Raymond), ancien notaire à la résidence d'Aschères-le-Marché (Loiret).

M. Sornin (Edouard-Ferdinand), ancien notaire à la résidence de Beaujeu (Rhône).

M. Vincens (Albert-Isidore), ancien notaire à la résidence de Saint-Alban (Lozère).

M. Bourgne (Alexis-Jean-Antoine), ancien greffier en chef du tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. Bussy (Emile), conducteur d'automobiles de 2e catégorie, 9e échelon (échelle 2 C), à la cour de cassation, est nommé secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance d'Avesnes et est titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 décembre 1958 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 11 décembre 1958, M. Guiraud (Jean-Henri-Georges), auxiliaire au consulat général de France à Londres, est titularisé à la date du 26 mars 1952, à titre personnel, en qualité d'employé de chancellerie, 6e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 8 jours.

Compte tenu d'une majoration de 2 ans 5 mois 25 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951, M. Guiraud est reclassé le 26 mars 1952 au 7e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 3 jours.

Contrôle civil.

Par arrêté du 27 novembre 1958, il est mis fin au détachement de M. Margaggi (Toussaint) à compter du 16 octobre 1957.

M. Margaggi (Toussaint) est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle, en qualité d'adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice: 260), à compter du 16 octobre 1957.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. Rivaille (Yves), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon (indice: 570), est détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour exercer les fonctions d'expert en développement des communautés, pour une période de dix-huit mois, à compter du 16 mars 1957 (régularisation).

Il est mis fin au détachement de M. Rivaille (Yves), contrôleur civil, auprès de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 16 septembre 1958.

M. Rivaille (Yves) est réintégré dans le corps du contrôle civil du Maroc à compter du 16 septembre 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 décembre 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 11 décembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse de Nanterre, dont le siège est à la mairie de Nanterre (Seine).

Attachés d'administration centrale.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, Mlle Grandjean (Jacqueline) est inscrite au tableau d'avancement pour la 2e classe des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur établi au titre de l'année 1958.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, Mlle Grandjean (Jacqueline), attachée d'administration centrale de 3e classe, est promue à la 2e classe de son grade à compter du 20 septembre 1958.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, M. Guilard (Jules), secrétaire d'administration hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 17 décembre 1958.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 21 novembre 1958 et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes de Bazailles (canton de Longwy, arrondissement de Briey) et de Ville-au-Montois (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées conformément aux indications figurant audit arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1219 du 11 décembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés ou supprimés du service du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 50-1198 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois du service du cadastre;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 73;

Vu le décret n° 55-332 du 25 mars 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs du cadastre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les assimilations de grades, classes ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation par suite de l'intervention de la loi du 8 août 1950 et du décret du 25 mars 1955 susvisés s'établissent conformément au tableau de correspondance inséré à l'article 6 de ce décret pour le reclassement du personnel en activité.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, le tableau de correspondance inséré à l'article 6 du décret du 25 mars 1955 est complété ainsi qu'il suit:

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Grades.	Classes et échelons.	Grades.	Classes et échelons.
Inspecteur en chef du cadastre.	1re classe.	Inspecteur en chef du cadastre.	1re classe.
	2e classe.		2e classe.
Inspecteur du cadastre.	1e classe.	Inspecteur principal du cadastre.	3e classe.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet de la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-332 du 25 mars 1955 susvisé.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret du 11 décembre 1958 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un fonctionnaire des cadres tunisiens reclassé dans les cadres du ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, M. Borsoni (Raoul), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 6 (2e alinéa) de la loi du 4 août 1956 et de l'article 4 (1er paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 11 décembre 1958 portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale des affaires économiques.

Par décret du 11 décembre 1958, M. Charreyron (Jean) est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, à compter du 26 mars 1952, compte tenu de ses services civils et militaires antérieurs, et titularisé dans le grade correspondant. Dans cette situation, il conserve un reliquat de 1 an 3 mois 15 jours de services militaires.

Décret du 13 décembre 1958 portant délégation dans les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de la cour des comptes.

Par décret en date du 13 décembre 1958:

M. Granger (Eugène-Jean), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, délégué dans les fonctions de secrétaire général adjoint de ladite cour, est délégué dans les fonctions de secrétaire général de la cour des comptes, en remplacement de M. Le Conte, précédemment nommé conseiller maître.

M. Beck (Bernard-Antoine-Auguste), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est délégué dans les fonctions de secrétaire général adjoint près ladite cour, en remplacement de M. Granger, délégué dans les fonctions de secrétaire général de la cour des comptes.

Relèvement du minimum de rente inscriptible dans les fonds 3 p. 100 perpétuel, 5 p. 100 perpétuel, 3 1/2 p. 100 1942-1952, 3 1/2 p. 100 1943-1953, 3 1/2 p. 100 1944-1954, 3 p. 100 1945-1954, 3 p. 100 1942-1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1958 est complété comme suit:

« Toutefois le rentier pourra obtenir le remboursement immédiat du capital à la condition qu'il renonce expressément aux arrérages courus depuis l'échéance précédant la date de cette opération de gestion ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Approbation de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 12 décembre 1958, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances sur la vie La Nation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits en France et en Algérie, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances sur la vie Compagnie métropolitaine d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand.

Conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'administration centrale des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, et notamment son article L 395;

Vu le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment son article R 442;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 pris pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1958 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'administration centrale des affaires économiques;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des deux concours pour le recrutement de 150 adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et de 6 adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des affaires économiques, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 1er décembre 1958, se dérouleront à Paris les 11 et 12 février 1959.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à participer au premier concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires et titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après:

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de 2e inclusivement dans un établissement du second degré.

(*Supplément.*)

Brevet d'enseignement primaire supérieur (toute section).
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Certificat de capacité en droit.
Certificat d'études classiques ou modernes.
Brevet élémentaire.
Brevet supérieur d'études commerciales;
Brevet d'enseignement commercial, premier degré.
Brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).
Brevet d'enseignement industriel.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, cette dernière limite d'âge étant reculée le cas échéant, sans pouvoir toutefois dépasser quarante ans:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités.
D'une année par enfant à charge.
D'une durée égale à la durée des services valables ou validables pour la retraite.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer au second concours les fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans, cette limite d'âge étant reculée, dans la limite de cinq ans, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée sont assimilés, pour l'application du présent article, à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat, à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Les demandes d'inscription au concours établies sur papier libre devront mentionner l'administration à laquelle le candidat désire être affecté par priorité et parvenir au plus tard le 23 janvier 1959 au ministère des finances (direction du personnel et du matériel, bureau P 1, 93, rue de Rivoli, Paris [1er]).

Art. 5. — A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;
2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française; en cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;
3° Pour les candidats au premier concours, une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 2 ci-dessus;
4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;
5° Le cas échéant les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services, ou copie certifiée conforme donnant les mêmes renseignements);
6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;
7° Pour les candidats orphelins de guerre, mineurs ou pupilles de la Nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ou à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces mentionnées aux paragraphes 2° et 4°.

Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale des finances et de l'administration centrale des affaires économiques sont également dispensés de la production des pièces prévues aux paragraphes 1° et 5°.

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les épreuves, uniquement écrites, sont les suivantes:

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient: 3; durée: deux heures trente);
2° Dictée suivie de questions (coefficient: 2, dont 1,5 pour la dictée et 0,5 pour les questions; durée: une heure);
3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 2; durée: deux heures);
4° Confection d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des opérations de calcul (coefficient: 1; durée: une heure trente).

Les trois premières épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré. Les deuxième et troisième épreuves sont obligatoirement communes pour les deux concours.

Art. 7. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 à la deuxième ou à la troisième épreuve.

Les orphelins de guerre mineurs et les pupilles de la Nation mineurs bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de leur note égale à 1/10 de la note qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée visés par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de 1/10 de leur note.

Art. 8. — Le jury du concours est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Il établit par ordre de mérite les deux listes de classement des candidats et la liste complémentaire qui sont arrêtées définitivement par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Les candidats admis sont affectés à l'administration centrale des finances ou à l'administration centrale des affaires économiques compte tenu de l'ordre de leur classement et de la préférence qu'ils ont exprimée.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents de l'administration centrale des finances et de l'administration centrale des affaires économiques peuvent être, sur leur demande, affectés par priorité à l'administration à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. — Le directeur du personnel et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F, à Mme veuve Zieborra, née Bouillon (Henriette), de celle de 636.935 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période de 1er août 1947 au 30 décembre 1955, au titre de la pension de veuve de guerre qui lui a été concédée sous le n° 66376.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 900.000 F, à M. Save (Louis) de la somme de 3.763.698 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1949 au 9 mai 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos B 50-303723 et B 52-300456 avec le traitement de médecin radiologiste au centre d'expertises médicales de Bordeaux.

Sous réserve du versement de la somme totale de 200.000 F, à M. Derennes (René-Prosper-Jacques) de celle de 1.256.541 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1952 au 31 mars 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-101631 avec une rémunération de médecin radiologue du centre d'expertises médicales à la direction interdépartementale des anciens combattants de Bordeaux.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Rouarch (Emile) de la somme de 540.648 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 5 mai 1945 au 3 mars 1954, de la pension de victime civile de guerre n° 4711 et de l'allocation aux grands mutilés n° 151 dont il est titulaire avec une rente d'accident du travail et de la majoration correspondante services en raison du même fait générateur.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 100.000 F, à M. Zolnowski (Zénon) de celle de 829.609 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 26 novembre 1952 au 29 février 1956, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A M. Godin (Eugène) de la somme dont il reste redevable à la date du présent arrêté sur celle de 756.609 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-110.631, revisée sous le n° B 52-002.123 avec une rémunération publique d'activité.

Aux héritiers de M. Couratin (Maximilien) de la somme de 977.162 F constatée à l'encontre de ce dernier lors de la liquidation des arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre concédée à son profit pour la période du 21 septembre 1951 au 31 mars 1956, date de son décès.

Sous réserve du versement de la somme de 400.000 F, à M. Lollivrel (Raymond) de celle de 1.290.710 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1951 au 5 août 1955, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire de retraite n° B 51-091.161 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme de 50.000 F, aux ayants droit de Mme Seure, née Lemeunier (Marie-Jeanne), de celle de 672.596 F qui a été payée à tort au titre de la pension civile de retraite n° A 76.080 concédée à celle-ci pour la période du 1er janvier 1948 au 20 septembre 1955.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Le Saux (Yves) de celle de 930.248 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1952 au 5 février 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52-300.960 avec une rémunération publique d'activité.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1958 :

Tableau des crédits ouverts au cours du mois de novembre 1958 (budget 1958).

Page 10940, colonne « Crédits ouverts », dernière ligne, au lieu de : « Total pour la défense nationale et les forces armées : 1.416.678 », lire : « Total pour la défense nationale et les forces armées : 3.748.361 ».

Page 10945, après le service des poudres, ajouter ce tableau :

RECETTES

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	RECETTES constatées.
Poudres.			
Fonds de concours pour études militaires	91	5 novembre 1958.	36.767
Fonds de concours pour travaux intéressant la défense nationale	2001	5 novembre 1958.	513.969
Total			550.736

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 10 décembre 1958, sont nommés attachés d'administration de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisés dans le grade correspondant les attachés d'administration stagiaires dont les noms suivent :

M. Barbaroux (Emile), budget, à compter du 1er août 1958.

Mme Barthe (Paule), comptabilité publique, à compter du 1er août 1958.

M. Girand (Joseph), budget, à compter du 1er août 1958.

M. Mousse (Jean), affaires générales et action sociale, à compter du 1er octobre 1958.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 5 décembre 1958, M. Bordaz, conseiller commercial à Moscou, est affecté à l'administration centrale.

Office des changes.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. René Festy, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'office des changes, est maintenu, sur sa demande et pour une nouvelle période de trois années, dans la position de disponibilité prévue par les articles 117 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Becard (Pierre-Félix), artisan d'art, spécialiste des mécanismes anciens; 26 ans d'activités artisanales et artistiques.

Chabain (Gilbert-François), architecte des bâtiments de France, conservateur du domaine de Rambouillet; 21 ans 3 mois de services civils et militaires.

Chalendar (André-Firmin), directeur de l'institution Valbenoite, à Saint-Etienne; 51 ans d'enseignement et de services militaires.

Décret du 11 décembre 1958 modifiant le décret du 3 octobre 1957 portant création d'un institut de démographie de l'université de Paris.

Par décret en date du 11 décembre 1958, est approuvée la délibération en date du 7 juillet 1958 du conseil de l'université de Paris portant modification des statuts de l'institut de démographie de l'université de Paris.

Décret du 11 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 décembre 1958, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Emile Coornaert à la place d'académicien ordinaire, devenue vacante par suite du décès de M. Edmond Faral.

Décret du 11 décembre 1958 annulant la nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 décembre 1958, le décret du 11 août 1958, qui avait nommé M. Desnuelle, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Aix, dans la chaire de chimie biologique de la faculté des sciences de l'université de Paris, est, sur la demande de l'intéressé, annulé.

Décret du 11 décembre 1958 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 décembre 1958, M. Quezel, maître de conférences près la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de botanique générale et appliquée de ladite faculté (dernier titulaire : M. Guinochet), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Institution d'un centre d'études du français élémentaire à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, a été institué à l'école normale supérieure de Saint-Cloud un centre d'études du français élémentaire.

Concours d'admission en première année d'école normale (épreuve écrite de langues vivantes).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, article 89, modifié par les arrêtés des 17 février 1923 et 7 juin 1946;

Sur l'avis de la section permanente du conseil d'enseignement du premier degré, réunie le 23 septembre 1958,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions de l'article 89 susvisé relatives à l'épreuve écrite de langues vivantes au concours d'admission en première année d'école normale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

. . . . . .

« 4° Langues vivantes. Cette épreuve comporte :

« 1. Une version.

« 2. Cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées.

« 3. Une question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq à six lignes en langue étrangère.

« Durée de l'épreuve : deux heures.

« Coefficient de l'ensemble de l'épreuve : 2 ».

Fait à Paris, le 3 décembre 1958.

JEAN BERTHOIN.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Neuvic (Corrèze).

Par arrêté du 10 décembre 1958, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Neuvic (Corrèze), au profit du centre d'apprentissage mixte 915.

Ladite offre de concours consiste en la cession d'immeubles communaux actuellement occupés par le centre, sis rue du Cimetière, d'une superficie totale de 28 ares environ, cadastrés section D, au lieudit « Aux Charrièroux », sous les numéros 209, 210 et 211, tel au surplus qu'ils sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 19 novembre 1958, est approuvée la délibération du 11 octobre 1958 du conseil de l'université de Strasbourg conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

M. Mario Rotondi, doyen de la faculté de droit de Pavie.
M. Firket, professeur à la faculté de médecine de Liège.
M. Selman Waksmann, directeur de l'institut de microbiologie de Rutgers University (U. S. A.).

Conservatoire national supérieur de musique.

Par arrêté du 8 août 1958, Mlle Michèle Rebillon a été nommée en qualité de rédacteur stagiaire au Conservatoire national supérieur de musique à compter du 15 juillet 1958.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. Mony (Gaston), agent supérieur, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 11 décembre 1958.

Liste des élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (promotion 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1958: page 3116, au lieu de: « 37 Hubert (Gustave) », lire: « Hublart (Gustave) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1220 du 10 décembre 1958 autorisant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à faire appel à des personnels étrangers à l'administration pour effectuer des enquêtes de circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à faire effectuer par des personnes étrangères à l'administration ainsi que par des fonctionnaires et agents de l'Etat n'appartenant pas à ce ministère, en dehors de leurs heures normales de travail, des enquêtes de circulation routière.

Art. 2. — La durée de chaque enquête de circulation routière ainsi que le taux des vacations journalières susceptibles d'être attribuées au personnel y participant (chefs de station, enquêteurs et recenseurs) sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er septembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 10 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 10 décembre 1958, M. Calès (Joseph Etienne-Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon) à Mont-de-Marsan (Landes), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, par limite d'âge.

Cette disposition prend effet à compter du 25 janvier 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret n° 58-1221 du 11 décembre 1958 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux chemins de fer secondaires d'intérêt général, aux réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret n° 52-1263 du 17 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946;

Vu la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sont applicables dans les chemins de fer secondaires d'intérêt général, dans les réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways selon les modalités fixées par le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 et les textes subséquents pris pour l'application de ladite loi.

Art. 2. — Les entreprises ou établissements dans lesquels serait déjà exercée à la date du présent décret une surveillance médicale du travail pourront obtenir des dérogations temporaires aux dispositions visées à l'article 1er par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui devra recueillir l'accord du ministre du travail.

Art. 3. — Le ministre du travail et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-1222 du 11 décembre 1958 portant application de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transports publics par route les dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946;

Vu la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transports les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sont applicables dans les entreprises de transports publics par route selon les modalités fixées par le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 et les textes subséquents pris pour l'application de ladite loi.

Art. 2. — Les entreprises ou établissements dans lesquels serait déjà exercée à la date du présent décret une surveillance médicale du travail pourront obtenir des dérogations temporaires aux dispositions visées à l'article 1er par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui devra recueillir l'accord du ministre du travail.

Art. 3. — Le ministre du travail et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret du 11 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 décembre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 6 novembre et 4 décembre 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Baude (Raymond-Charles), directeur de la Régie autonome des transports parisiens. Chevalier du 9 août 1950.

Courcoux (Paul-Augustin-Marie), président de l'union nationale des industries de la manutention dans les ports français. Chevalier du 30 août 1949.

Falque (André-Paul-Eugène), président de la fédération des « Essi » de Franche-Comté et des Monts-Jura. Chevalier du 2 février 1949.

Farigoule (Louis), président du syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics d'Algérie. Chevalier du 23 juillet 1949.

Fauqueux (Arthur-Paul-Alphonse), président du conseil d'administration de la Compagnie des tramways de Nantes. Chevalier du 20 septembre 1920.

Flinois (Alfred-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Marseille. Chevalier du 17 février 1948.

Jugand (Fernand-Henri), ingénieur directeur à la Compagnie générale d'entreprises électriques. Chevalier du 24 décembre 1938.

Rabeau (Charles-Jean), administrateur directeur général de la Société générale d'entreprises. Chevalier du 1er janvier 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Aubert (Adrien-Maurice-Stanislas), entrepreneur de travaux publics à Juvisy-sur-Orge; 56 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Balayn (Marius-Victor), président du conseil d'administration de la Société des téléphériques du Val-d'Isère; 64 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ballereau (Jean-Laurent), secrétaire général du Touring-Club de France; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Berthet (Louis), ingénieur en chef à la Régie autonome des transports parisiens; 39 ans de services civils et militaires.

Blache (Marius), président de la fédération des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français; 34 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Borgnis-Desbordes (Didier-Louis-Marie), président directeur général de sociétés, vice-président de la commission Travaux publics et bâtiments; 25 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Briand (Maurice-Jean-Lucien), vice-président du groupement des associations professionnelles régionales de commissionnaires affréteurs routiers; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Brivin (Landry), entrepreneur de transport public routier de voyageurs à Niort; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brossard (Georges-Paul-Augustin), sous-chef de service à la Compagnie internationale des wagons-lits; 36 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Dode (Ghislain-Joseph-Robert), administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations, détaché à la direction de la caisse mutuelle de retraites des agents de chemins de fer secondaires; 49 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Dolard (Marcel), président de la commission de tourisme de l'Automobile-Club; 47 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gibault (Raymond-Alphonse), chef des services d'exploitation et des services administratifs du réseau de chemins de fer de la Méditerranée au Niger; 47 ans 3 mois de services civils et militaires.

Guillou (Gabriel-Toussaint-Pierre), directeur de la Société rochelaise de manutention; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Joyeux (Sylvain-Gustave-Toussaint), entrepreneur de travaux publics à Aubervilliers; 31 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Landron (Paul), directeur à la Société routière Colas; 43 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Laniez (Marcel-Edouard), secrétaire de la chambre syndicale des courtiers de frêt de la direction régionale de Lyon; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lapeyre (Pierre), aide-bibliothécaire au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 49 ans 8 mois de services civils et militaires.

Levrault (André), directeur régional du service des travaux de la Société parisienne pour la région Nord-Ouest; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Maja (Jean), entrepreneur de travaux publics et bâtiments à Lyon; 34 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Martel (Maurice-Robert-Jean), directeur de la station Saint-Gervais, président du Ski-Club de Saint-Gervais, vice-président de la fédération française de ski; 27 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mazel (Paul-Bernard), directeur technique des entreprises industrielles et de travaux publics à Paris; 30 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Medalia-Branetzky (Armand), directeur de l'exploitation de la Compagnie des tramways électriques de Brest; 37 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Perron (Auguste-François-Joseph), président directeur général de la Société des travaux du Sud-Ouest à Villemomble (Seine); 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pico (José-Marie), entrepreneur de travaux publics à Digne; 43 ans de pratique professionnelle.

Ripert (Louis-Charles-Marie-Raymond), ingénieur en chef, chef du service de la voie et des travaux à la Société générale des chemins de fer économiques; 33 ans 6 mois de services civils et militaires.

Tiercin (André-Roger), ingénieur en chef à la R. A. T. P.; 39 ans de services civils et militaires.

Velot (Pierre-Léon-Victor), directeur de l'agence à Anvers de la communauté de navigation française-rhénane; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Vitrac (Roger-Pierre), directeur d'entreprise à Paris; 39 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Vuillquez (Marcel-Guillaume-Ernest) dit Vuillequez, secrétaire général de la Société travaux industriels pour l'électricité Trindel, administrateur de la fédération des travaux publics; 34 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 11 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des transports.

Par décret en date du 11 décembre 1958, M. Cor (Jean), ingénieur en chef des transports, hors classe (échelon après 2 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par limite d'âge.

Cette disposition prend effet au 25 février 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret du 11 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des transports.

Par décret en date du 11 décembre 1958, M. Julien (Paul-Marie), inspecteur général des transports (1re classe), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par limite d'âge.

Cette disposition prend effet au 3 janvier 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Courtiers interprètes.

Par arrêté du 17 novembre 1958, M. Baillet (Jean) est nommé courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes à Honfleur (Calvados), en remplacement de M. Deuve (Charles), démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 novembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 5 mai 1950 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 17 mai 1951;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tulle-Ussel, de la commission départementale des sites de la Corrèze, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 25 août 1951;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 1952 qui a déclaré d'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu le rapport des ingénieurs de la 1e circonscription électrique en date du 9 juin 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 13 juillet 1955;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret modifié du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-19 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la convention passée le 16 juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Sexcles, Mercœur, la Chapelle-Saint-Géraud, Argentat, Saint-Geniez-O-Merle, Hautefage (département de la Corrèze), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté susvisé du 30 juillet 1952.

Art. 2. — Le délai de cinq ans visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 1952 pendant lequel les expropriations nécessaires aux travaux peuvent être réalisées est ramené à un an à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention susvisée passée le 16 juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	LIMITES DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre courant de rive.
		Francs.
La Maronne..	De l'origine de la retenue au confluent de la Glane	69,30
	Du confluent de la Glane au pont de Basteyroux	70,60
Ruisseau des Escures.	De l'origine de la retenue au confluent de la Maronne	10,35
La Glane de Malesse.	De l'origine de la retenue au confluent de la Maronne	52

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit;

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique, dite de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION.

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ soixante-cinq mètres (en eaux moyennes) entre l'usine hydroélectrique de Saint-Geniez-ô-Merle et le pont de Basteyroux, sur la Maronne, cours d'eau ne dépendant pas du domaine public.

La concession intéresse les communes de: la Chapelle-Saint-Géraud, Mercœur, Sexcles et Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle sur la rive gauche, Hautefage sur la rive droite, Argentat et Saint-Geniez-ô-Merle sur les deux rives, dans le département de la Corrèze.

La puissanc maximum brute de la chute concédée est évaluée à 25.200 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 19.400 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 12.860 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 10.100 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du personnel, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.), ainsi que les chemins d'accès à l'usine, au barrage ou à leurs dépendances.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes de télécommunications nécessaires à l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera placé à 1.100 mètres environ en amont du pont de la Broquerie.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 246,50 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 40 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à l'aval de l'usine, dans un canal de fuite qui pourra atteindre les abords du pont de Basteyroux (cote de restitution N. G. F. 182 environ).

Le débit maintenu dans la rivière à l'aval du barrage ne sera pas inférieur à 10 litres-seconde. En outre le débit mesuré au pont de la Broquerie ne devra pas être inférieur à 50 litres-seconde.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Barrage. — Evacuateurs de crues. — Vidange du réservoir.

Le barrage sera implanté à 1.100 mètres environ en amont du pont de la route nationale n° 120 qui franchit la Maronne au hameau de la Broquerie et sera du type « voûte ». Sa hauteur au-dessus de ses fondations sera de 50 mètres, avec un développement en crête de 230 mètres.

L'évacuation des crues se fera par déversement superficiel sur la crête du barrage, arasé à la cote 246,50 sur une longueur de 100 mètres. Pour une surélévation du plan d'eau de 3 mètres, le débit évacué pourra atteindre 1.100 mètres cubes-seconde.

Le couronnement du barrage sera porté à la cote 250 de part et d'autre de l'évacuateur de crues.

Des dispositions seront prises pour assurer l'étanchéité du rocher de fondation et d'ancrage ainsi que du corps de l'ouvrage, et pour éviter les effets de dilatation et de contraction du béton.

Le barrage sera muni d'un dispositif permettant la vidange du réservoir, dont la capacité totale sera de 33 millions de mètres cubes environ, dont 21 millions de mètres cubes utiles entre les cotes 246,50 et 226.

Prise d'eau. — Tunnel d'amenée. — Cheminée d'équilibre. Conduite forcée.

Les ouvrages de prise d'eau, situés sur la rive droite à 70 mètres environ en amont du barrage, seront munis de grilles de protection, éventuellement d'un dispositif de défeuillage et d'un vannage de garde.

La conduite d'amenée souterraine, établie pour un débit maximum de 40 mètres cubes-seconde, aura une section de 13,50 mètres carrés et une longueur de 1.750 mètres environ. Au voisinage de son extrémité aval, elle sera surmontée d'une cheminée d'équilibre non déversante.

Une conduite forcée de 3 mètres de diamètre et de 100 mètres de longueur environ, commandée par une vanne de tête, aboutira à un collecteur répartissant l'eau aux turbines.

Usine. — Canal de fuite.

L'usine, construite en bordure de la Maronne, sur la rive droite à 2.200 mètres environ en aval du pont de la Broquerie, sera équipée pour 20.000 kW avec deux groupes hydroélectriques d'une puissance unitaire de 10.000 kW.

L'usine sera desservie par la route nationale n° 120.

Le lit de la Maronne sera aménagé en canal de fuite par dragages et, éventuellement, déroctage jusqu'aux abords du pont de Basteyroux. La cote de restitution sera alors d'environ 182.

Une ligne de télécommunication reliera l'usine aux différents services d'Electricité de France.

Enfin, des habitations seront construites pour le personnel.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser, au cours des travaux, tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 20.000 alevins de truite de six mois soit 300.000 F (bases économiques janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service des eaux et forêts.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité le projet de barrage et de ses ouvrages régulateurs.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle (*).

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 300.000 F, qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale du siège de la 4e circonscription électrique, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire, et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

En particulier, la route nationale n° 120 devra traverser le canal de fuite par un pont dont l'entretien restera à la charge du concessionnaire.

En outre, le concessionnaire remettra aux communes riveraines, après achèvement des travaux de construction du barrage, la passerelle pour piétons construite à l'aval du barrage en vue des suits travaux. L'entretien de cette passerelle et la construction éventuelle de chemins y aboutissant resteront à la charge des communes riveraines.

Le concessionnaire versera une annuité de 200.000 F pendant trente ans à la commune de Hautefage, à titre de participation aux travaux de construction d'un chemin reliant la prise d'eau au bourg, à charge pour la commune d'évacuer, notamment par flottage, les bois exploités au-dessus de la retenue. Le concessionnaire aménagera à cet effet une estacade sur le bord de la retenue au voisinage de la prise d'eau pour permettre l'accostage des radeaux de bois.

Le concessionnaire rétablira trois gués avec rampes d'accès sur la Maronne à l'aval de la restitution pour permettre le franchissement de la rivière.

Enfin, le concessionnaire établira une baignade sur la Maronne analogue à la piscine naturelle de Basteyroux et comportant des installations équivalentes.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans, à dater de la mise en service de l'usine.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 4 millions de francs.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

(*) Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

La marche de l'usine par éclusées sera soumise aux restrictions suivantes:

Aucune éclusée ne sera lâchée du 1er juin au 1er septembre entre douze heures et vingt et une heures.

La mise en route des groupes sera progressive de façon à passer de l'arrêt au régime de pleine charge en une durée minimum de une heure.

Lorsque l'hydraulicité le permettra, l'importance des éclusées sera réduite pendant la période du frai.

Ces dispositions feront l'objet d'une consigne qui sera soumise à l'approbation de l'administration avant la mise en service du réservoir.

Cette consigne pourra être revisée à toute époque, sur la demande de l'administration, qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Le tarif maximum calculé aux conditions économiques de l'année 1950 comprend:

1° Une somme fixe de 7.960 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 4,38 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 400 kW dont, au maximum, 300 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux première années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 50 kW, quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 10 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Corrèze, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 300 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai de un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations destinées à la transformation de l'énergie s'il y a lieu.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette facultés, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues au titre III, article 20, du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs,}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits des hauteurs des réserves en eau, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 231.480 F par an pour la période de construction;

Et de 115.740 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Maronne, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Corrèze par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre de redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

	P. 100.
Argentat	1,55
Hautefage	47,43
La Chapelle-Saint-Géraud	5,39
Sexcles	23,96
Saint-Geniez-ô-Merle	17,98
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	3,07
Mercœur	0,62
	100,00

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de deux mille francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 150 F par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1.150 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 90 F par jour et par litre/seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 14 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrement de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 7 millions, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938 en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Corrèze.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 16 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 10 décembre 1958 modifiant le règlement d'administration publique du 28 décembre 1946 relatif au centre national de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 4;

Vu le décret du 28 décembre 1946, modifié par les décrets des 27 août 1948 et 9 janvier 1954, portant règlement d'administration publique relatif au centre national de la cinématographie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 28 décembre 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les membres du conseil paritaire sont nommés pour deux ans et choisis dans les différentes branches professionnelles (production, industries techniques, distribution, exploitation). Ils cessent de plein droit de faire partie du conseil paritaire lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés. Le remplaçant d'un membre du conseil paritaire qui n'est pas parvenu au terme de son mandat est nommé pour la durée restant à courir pour ce mandat ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 10 décembre 1958 portant modification du décret du 1er août 1930 réglementant l'exploitation de la dynamiterie de Billy-Berclau (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904, relatifs à la poudre dynamite;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont complétée;

Vu le décret du 1er août 1930, modifié par les décrets des 20 mars 1933, 27 janvier 1951 et 4 août 1952, autorisant l'exploitation d'une fabrique de dynamites à Billy-Berclau (Pas-de-Calais) par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, dont le siège social est à Paris, actuellement 61, rue Galilée;

Vu le décret du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge, encartouche des substances explosives ou des compositions pyrotechniques;

Vu la demande formulée par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques le 30 avril 1957;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 22 novembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 1er août 1930 autorisant l'exploitation d'une fabrique de dynamites à Billy-Berclau (Pas-de-Calais) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« 1° L'atelier d'encartouchage portant le numéro 15 et visé au 1° de l'article 5 du décret sera transformé en atelier de pétrissage à pulvérulents;

« 2° La quantité maximum de produit explosif que peut contenir l'atelier est fixée à 250 kg;

« 3° Le nombre des ouvriers pouvant travailler à la fois dans l'atelier sera limité à trois, y compris les manœuvres occupés aux transports;

« 4° Aucun ouvrier ne pourra séjourner dans l'atelier de pétrissage pendant la marche de l'appareil ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'intérieur,

EMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport en date du 12 juillet 1957 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction des lignes de transport d'énergie électrique à 150 kV Septèmes—les Aygalades I et Septèmes—les Aygalades II (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport en date du 14 novembre 1958 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV la Vaupalière—le Havre et le réaménagement des arrivées des lignes 90 kV et 225 kV aux abords du poste du Havre (Seine-Maritime).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport en date du 4 novembre 1958 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature;

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la dérivation de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Cordéac—Mions par le poste de Champagnier (Isère).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Autorisation à l'office national industriel de l'azote de souscrire à l'augmentation de capital de la Société Aquitaine-Chimie.

Par arrêté en date du 4 décembre 1958, l'office national industriel de l'azote est autorisé à porter de 280 millions de francs à 840 millions de francs sa participation au capital de la Société Aquitaine-Chimie, le pourcentage de cette participation demeurant fixé à 28 p. 100 du nouveau capital social.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'article 9, alinéa 2, du décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du services des instruments de mesure;

Vu le décret n° 46-947 du 7 mai 1946 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de métrologie;

Vu l'arrêté du 21 avril 1948 relatif au concours d'admission à l'école supérieure de métrologie en qualité d'ingénieur élève des instruments de mesure;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour deux emplois d'ingénieur élève des instruments de mesure.

Les épreuves écrites commencent le lundi 14 septembre 1959.

Pourront seuls être admis à concourir:

a) Les inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure;

b) Les inspecteurs des instruments de mesure comptant au moins vingt-six ans d'âge et quatre années de services effectifs dans le service des instruments de mesure.

Toutefois, la durée des services requise est augmentée, pour les fonctionnaires n'ayant pas accompli leur service militaire légal, de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Art. 2. — Les demandes d'admission à ce concours seront reçues à la direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs des services centraux et des services extérieurs, 113, rue de Grenelle, à Paris.

Le registre des inscriptions sera clos le samedi 30 mai 1959.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 182/58 en date du 9 décembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'« armature d'éclairage type ALE 1 *bis* », construite par la Société anonyme Holophane, 136, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le présent arrêté est applicable aux mines de combustibles minéraux solides ou à celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté M S 183/58 en date du 9 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type S 709 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre et son logement dans les paliers;

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, s'ils sont munis d'un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° La boîte à bornes devra être munie de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils ne sont pas équipés de l'une des boîtes à bornes représentées sur le plan 33861, ils devront être équipés d'une boîte à bornes d'un type agréé faisant avec la carcasse un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté M S 184/58 en date du 9 décembre 1958, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « proxiwest types T. 8 et T. M. 8 », construits par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, à Paris (2e).

Sont de sécurité vis-à-vis du grisou et agréés comme tels:

1° Le ou les cadres détecteurs;

2° L'ensemble des circuits des coffrets de détection montés suivant les schémas 121580 et 125248;

3° La partie du circuit d'alimentation comprise entre les bornes 0/16 volts du coffret d'alimentation (schéma n° 121581) et le coffret de détection.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les divers éléments constituant les circuits de l'appareil devront être connectés conformément aux schémas présentés;

2° Les contacts du relais RL ne pourront être insérés que dans un circuit de sécurité intrinsèque d'un type agréé.

Par arrêté M S 185/58 en date du 9 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « tableau type 127329 », construit par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, à Paris (2e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé réalisant avec le carter un joint vissé d'au moins 17 mm de hauteur.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté M S 186/58 en date du 9 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur à courant continu type M C 21 F 4 E 5 D », construit par la société Ateliers de constructions électriques L. Becquart, 115, rue Turgot, à Lille (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0.5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté M S 187/58 en date du 9 décembre 1958, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 149/58 du 7 octobre 1958, agréant pour être employée dans les mines grisouteuses, la « génératrice type G C 31 F C I D », construite par la société Ateliers de constructions électriques L. Becquart, 115, rue Turgot, à Lille (Nord), la notice descriptive n° F 3411.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 149/58 demeurent sans changement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 décembre 1958 concernant les appellations contrôlées « Arbois », « Côtes du Jura » et « L'Etoile ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret modifié du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Arbois », modifié par les décrets des 9 septembre 1937, 28 juillet 1938, 14 octobre 1943 et 24 novembre 1955;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Jura », modifié par les décrets des 9 septembre 1937, 28 juillet 1938, 14 octobre 1943 et 24 novembre 1955;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « L'Etoile », modifié par les décrets des 9 septembre 1937, 14 octobre 1943, 10 juillet 1948 et 24 novembre 1955;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 1er et 2 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de chacun des décrets des 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 définissant respectivement les conditions de contrôle des appellations « Arbois », « Côtes du Jura » et « L'Etoile », modifié par les articles 5, 6 et 7 du décret du 14 octobre 1943, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour les vins de paille: 306 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré minimum de 18° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 11°5 d'alcool acquis. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 de chacun des décrets des 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 définissant respectivement les conditions de contrôle des appellations « Arbois » et « Côtes du Jura », complété par les décrets du 28 juillet 1938, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins rosés sont le produit de la fermentation avec macération des raisins de cépages rouges et blancs. »

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 10 décembre 1958 concernant l'appellation contrôlée « Juliénas ».

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;
Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;
Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées;
Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;
Vu les décrets des 11 mars 1938 et 24 novembre 1955 concernant les vins à appellation contrôlée « Juliénas »;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 1er et 2 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 11 mars 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Juliénas » est remplacé ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Juliénas » les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes de Juliénas, Emeringes, Jullié et Pruzilly dans les parcelles désignées par la commission d'expert nommée par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

« Le plan de ces parcelles établi par les experts sera, après approbation de l'institut national, déposé à la mairie des communes intéressées.

« Les vins produits respectivement sur chacun des climats, parties de communes ou lieudits compris dans cette aire de production auront le droit d'adjoindre à l'appellation communale contrôlée « Juliénas » le nom de leur climat d'origine, à la condition que ce nom soit placé après celui de l'appellation contrôlée, imprimé en caractères identiques et que les vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article 3. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 10 décembre 1958 concernant l'appellation contrôlée « Mâcon » (vins blancs) ou « Pinot Chardonnay Mâcon ».

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;
Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;
Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées;
Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;
Vu les décrets des 31 juillet 1937, 14 octobre 1943 et 24 novembre 1955 concernant les vins à appellation contrôlée « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon »;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 1er et 2 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon » est remplacé ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés à l'intérieur du territoire de l'arrondissement de Mâcon, sur les communes, parties de communes ou parcelles qui sont délimitées par la commission d'experts nommée par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, en considération de la nature géologique de leur sol et des usages locaux, loyaux et constants.

« Seuls les vins produits respectivement sur chacune des communes suivantes, dans les parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation spéciale par la commission d'experts à l'intérieur de l'aire délimitée de l'appellation « Mâcon » ou « Pinot Chardonnay Mâcon » pourront bénéficier de l'appellation « Mâcon-Villages » ou adjoindre le nom de leur commune d'origine à celui de Mâcon, à la condition que celui-ci soit placé avant le nom de la commune imprimé en caractères identiques et que les vins répondent aux prescriptions particulières prévues aux articles 3 et 4:

« Azé, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Bussières, Chaintres, Chânes, la Chapelle-de-Guinchay, Chardonnay, Charnay-lès-Mâcon, Chasselas, Clessé, Crèches-sur-Saône, Cruzilles, Davayé, Fuissé, Grévilly, Aurigny, Igé, Leynes, Loché, Lugny, Milly-Lamartine, Montbellet, Péronne, Pierreclos, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Sologny, Solutré-Pouilly, Vergisson, Verzé, Vinzelles, Viré, Uchizy.

« Les plans établis par les experts seront, après approbation par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déposés à la mairie des communes intéressées ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 10 décembre 1958 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire pour son « Bureau d'études des chambres d'agriculture ».

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le code rural, et notamment les articles 507, 512 à 541 et 545-1;
Vu l'article 1607 du code général des impôts;
Vu l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945;
Vu la délibération de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en date du 27 mai 1958;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie:

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un décime supplémentaire au maximum;

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même base que l'imposition additionnelle prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, dans la limite d'un taux maximum de 0,015 p. 100.

Le produit de cette cotisation sera inscrit en recettes et en dépenses au budget de chaque chambre départementale d'agriculture et reversé par elle à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Le produit de la perception prévue à l'article 1er ci-dessus est affecté au service d'utilité agricole créé par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et dénommé « Bureau d'études ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 10 décembre 1958 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une nouvelle cotisation extraordinaire pour son « Service professionnel agricole international des chambres d'agriculture ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment les articles 507, 512 à 514 et 515-1;

Vu l'article 1607 du code général des impôts;

Vu l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945;

Vu le décret du 17 octobre 1957 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire pour son « Service professionnel agricole international des chambres d'agriculture »;

Vu la délibération de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en date du 27 mai 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est autorisée à percevoir chaque année, de 1959 à 1962 inclus, une cotisation extraordinaire s'ajoutant à celle prévue par le décret susvisé du 17 octobre 1957, et établie:

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un décime supplémentaire au maximum;

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même base que l'imposition additionnelle prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, dans la limite d'un taux maximum de 0,015 p. 100.

Le produit de cette cotisation sera inscrit en recettes et en dépenses au budget de chaque chambre départementale d'agriculture et reversé par elle à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Le produit de la perception prévue à l'article 1er ci-dessus est affecté au service d'utilité agricole créé par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et dénommé « Service professionnel agricole international des chambres d'agriculture ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modalités et conditions de participation des caisses d'assurances sociales agricoles aux frais de rééducation fonctionnelle et de rééducation professionnelle des assurés sociaux agricoles, en application de l'article 74 ter du décret du 21 septembre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1958: page 10270, 2e colonne, dans le titre, au lieu de: « Modalités et conditions de participation des caisses d'assurances sociales agricoles aux frais de rééducation professionnelle, etc. », lire: « Modalités et conditions de participation des caisses d'assurances sociales agricoles aux frais de rééducation fonctionnelle et de rééducation professionnelle des assurés sociaux agricoles, etc. ».

Administration centrale.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. Michel Gosley, admis au concours interministériel pour l'emploi d'attaché d'administration centrale (session de 1958), est nommé en qualité d'attaché d'administration centrale stagiaire (indice brut 265) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 24 novembre 1958.

Enseignement et formation professionnelle agricoles.

Par arrêté du 26 novembre 1958, les fonctionnaires de l'enseignement ménager agricole dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier ou du 1er juillet 1958, aux classes ci-après désignées:

(A compter du 1er janvier 1958.)

A. — *Directrices.*

Hors classe (choix).

Mmes Bonnaire (Simone), directrice de l'école ménagère agricole du Tarn.
Costes (Jeanne), directrice de l'école ménagère agricole des Landes.

1re classe.

Mmes Mulot (Lucienne), directrice de l'école ménagère agricole de la Mayenne.
Raboisson (Jeanne), directrice de l'école ménagère agricole de la Dordogne.
Durand (Gisèle), directrice de l'école ménagère agricole de la Haute-Savoie.

2e classe (choix).

Mmes Salfrant (Maryvonne), directrice de l'école ménagère agricole de Belfort.
Pezet (Marcelle), directrice de l'école ménagère agricole de la Loire (Chervé).

3e classe (choix).

Mme Vie (Reine), directrice de l'école ménagère agricole des Pyrénées-Orientales (avec bonification de 6 mois d'ancienneté).
Mlle Velut (Madeleine), directrice de l'école ménagère agricole de la Charente-Maritime.

B. — *Professeurs.*

1re classe (choix).

Mmes Ruiton (Madeleine), professeur d'enseignement ménager agricole de la Mayenne.
Marie (Jeannine), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Eure.
Quere (Odette), professeur d'enseignement ménager agricole des Bouches-du-Rhône.
Mlle Leroux (Marie-Thérèse), professeur d'enseignement ménager agricole de la Sarthe.

2e classe (choix).

Mmes Mazieres (Paulette), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Aude.
Matchoro (Simone), professeur d'enseignement ménager agricole de la Nièvre.
Scheydecker (Paulette), professeur d'enseignement ménager agricole des Hautes-Pyrénées.
Plecq (Henriette), professeur d'enseignement ménager agricole des Basses-Pyrénées.

3e classe.

Mmes Portenouve (Suzanne), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Ardèche.
Le Droumaguet (Madeleine), professeur d'enseignement ménager agricole d'Eure-et-Loir (avec bonification de 6 mois d'ancienneté).
Andreu (Jeanne), professeur d'enseignement ménager agricole de la Haute-Garonne.
Gariniaux (Monique), professeur d'enseignement ménager agricole du Loiret.
Antoinat (Ginette), professeur d'enseignement ménager agricole des Landes.
Tarrius (Elisabeth), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Aude.
Larrode (Aline), professeur d'enseignement ménager agricole du Tarn.

4e classe.

Mlle Deslandes (Simone), professeur d'enseignement ménager agricole de la Somme (Péronne) (avancement reporté du 1er janvier 1957).
Mme Caron (Renée), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Indre.
Mlle Valette (Alice), professeur d'enseignement ménager agricole du Rhône.
Mme Frochot (Jeannette), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Yonne.
Mlles Bonneville, professeur d'enseignement ménager agricole de Tarn-et-Garonne.
Laurendon (Marie), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Oise.
Guyader (Monique), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Oise.
Lauzin (Marcelle), professeur d'enseignement ménager agricole de la Haute-Savoie.
Mme Jacquot (Jacqueline), professeur d'enseignement ménager agricole des Vosges.

5e classe.

Mlles de Santesteban (Josette), professeur à l'école d'industrie laitière de Mamirolle (report d'ancienneté de 6 mois).
Dumas (Fernande), professeur d'enseignement ménager agricole de Vaucluse.
Guillier (Jannick), faisant fonction de chef de travaux à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

(A compter du 1er juillet 1958.)

A. — *Directrices.*

1re classe.

Mmes Pelouas (Yvonne), directrice d'école ménagère agricole de la Haute-Loire.

Quebre (Denise), directrice d'école ménagère agricole des Vosges.

Varale (Odile), directrice d'école ménagère agricole de l'Isère (ambulante).

Mlle Gaudry (Jeannine), directrice d'école ménagère agricole de l'Isère (Randon).

4e classe (ancienneté).

Mlle Deville (Marguerite), directrice d'école ménagère agricole de la Charente.

B. — *Professeurs.*

Hors classe (choix).

Mme Forest (Louise), professeur d'enseignement ménager agricole de Seine-et-Oise.

1re classe (choix).

Mme Dixsaut (Andrée), professeur d'enseignement ménager agricole d'Eure-et-Loir.

2e classe (choix).

Mmes Fleury (Andrée), professeur d'enseignement ménager de Saône-et-Loire.

Weiss (Germaine), professeur d'enseignement ménager agricole de Saône-et-Loire.

3e classe (choix).

Mlle Largeaud (Jeanne), professeur d'enseignement ménager agricole de la Vendée.

3e classe (ancienneté).

Mme Peuch (Marie-Louise), professeur d'enseignement ménager agricole de la Corrèze.

4e classe (ancienneté).

Mme Modern (Aline), professeur d'enseignement ménager agricole en service détaché.

4e classe

Mmes Brouste (Maryvonne), professeur d'enseignement ménager agricole du Finistère (Kerliver).

Bernage (Denise), professeur d'enseignement ménager agricole à l'école nationale avicole de Rambouillet.

Mlles Varangot (Monique), professeur d'enseignement ménager agricole de la Haute-Marne.

Meymi (Pierrette), professeur d'enseignement ménager agricole de la Charente-Maritime.

Hahusseau (Françoise), professeur d'enseignement ménager agricole de la Savoie.

5e classe.

Mmes Rouet (Suzanne), professeur d'enseignement ménager agricole du Gers (Pavie).

Mallet (Colette), professeur d'enseignement ménager agricole du Cher.

Mlle Bouniol (Marie-Rose), professeur d'enseignement ménager agricole du Lot.

Mme Jammet (Françoise), professeur d'enseignement ménager agricole de la Vienne.

Génie rural.

Par arrêté du 5 décembre 1958, la démission de M. Josl (Jean), ingénieur du génie rural, est acceptée à compter du 1er janvier 1959.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958, la démission de M. Jamet (Robert), assistant du cadre scientifique titulaire de l'institut national de la recherche agronomique, est acceptée à compter du 3 octobre 1958.

A la même date, l'intéressé est rayé des cadres de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 14 octobre 1958, Mme Patureau (Léonie), née Ridel, employée de bureau, 8e échelon, au laboratoire de recherches de la chaire de zootechnie de l'institut national agronomique à Paris, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 novembre 195 , date à laquelle elle est atteinte par la limite d'âge (soixante-cinq ans).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Betote Akwa (Ernest), chef supérieur, député à l'Assemblée législative du Cameroun, président de l'Assemblée traditionnelle du peuple Douala, Douala-Akwa (Cameroun). Chevalier du 19 mai 1948.

Diarra Gaoussou, président du tribunal coutumier de Segou (Soudan français), Afrique occidentale française. Chevalier du 5 octobre 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Ahmadou Bouharie, lamido de Mindif, subdivision de Maroua, Diamare (Cameroun); 24 ans de services.

Amaoua Abdoul, chef du canton de Zamei, député à l'Assemblée législative du Cameroun, Zamei, subdivision de Mokolo, région Margui-Wandala (Cameroun); 32 ans de services.

Assier (Etienne), commerçant, Treichville (Abidjan), Côte d'Ivoire, Afrique occidentale française; 36 ans de services.

Bocoum Bakary, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Segou (Soudan français), Afrique occidentale française; 32 ans 3 mois de services.

Diallo Demba, commis expéditionnaire hors cadre, chef de canton de Diafarabe (Soudan français), Afrique occidentale française; 21 ans 6 mois de services.

Etende (Marc), instituteur principal, directeur d'école régionale, Yaoundé (Cameroun); 30 ans 7 mois de services.

Hamandjoda Abdoulaye, commis principal des services civils et financiers, interprète recenseur, Poli (Cameroun); 20 ans 8 mois 11 jours de services.

Keita Bouba, chef de canton de Bolomisse (Segou), Zogofina (Soudan français), Afrique occidentale française; 38 ans de services.

Koffi N'Ganza, planteur et chef de tribu, Kangandissou, subdivision de Bongouanou (Dimbokro), Côte d'Ivoire, Afrique occidentale française; 56 ans 6 mois de services.

Kouadio Yao Kpri, dit Lambert, chef de canton des Ouarébos, Toumodi (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 29 ans de services.

Mory Diomande, notable, Treichville (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 33 ans de services.

Onguene Tchanga Manga (Laurent-Justinien), infirmier breveté, chef du dispensaire d'Okala (Cameroun); 24 ans 7 mois de services.

Souaibou Bobo, chef de canton de Gawar, député à l'Assemblée législative du Cameroun, Gawar, subdivision de Mokolo, région Margui-Wandala (Cameroun); 36 ans de services.

Création de la société d'Etat dite « Société pour l'aménagement rural de Madagascar ».

Par arrêté en date du 3 décembre 1958, il est créé à Madagascar une société d'Etat dite « Société pour l'aménagement rural de Madagascar » (S. A. R. M.), régie par les statuts annexés au présent arrêté (1).

(1) Les statuts sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Nomination des commissaires adjoints du Gouvernement auprès de diverses sociétés d'économie mixte.

Par arrêté du 5 décembre 1958:

Est abrogé l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1957 portant désignation des commissaires adjoints du Gouvernement auprès des sociétés d'énergie électrique d'Afrique équatoriale française, de la Côte d'Ivoire et de Madagascar.

M. Juzau, chef du service de coordination des problèmes d'équipement de base en Afrique équatoriale française, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement auprès de la Société d'énergie électrique d'Afrique équatoriale française. Il représente sur place le commissaire du Gouvernement titulaire.

M. Cans, directeur des travaux publics en Côte d'Ivoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement auprès de la Société d'énergie électrique de la Côte d'Ivoire. Il représente sur place le commissaire du Gouvernement titulaire.

M. Aubert, chef du service des travaux et équipements de base à Madagascar, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement auprès de la Société d'énergie de Madagascar.

Il représente sur place le commissaire du Gouvernement.

Les commissaires adjoints, appelés à siéger en cas d'absence sur place du commissaire du Gouvernement titulaire, auront les pouvoirs énumérés aux articles 2 et 3 du décret du 20 décembre 1951.

Conditions de stockage du Café Arabica par la caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun pour la campagne caféière 1958-1959.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1643 du 16 décembre 1955 portant création de la caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour le financement des opérations de stockage effectuées par la caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun dans la limite des quantités fixées en accord avec le comité directeur du fonds est fixé, au stade fob Douala, à 420 F métropolitains le kilogramme de café Arabica type « Gragé supérieur ».

Art. 2. — Les cours fob de ce café seront constatés et authentifiés par le comité local de cotation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Conditions de soutien des cours du café Arabica par la caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun pour la campagne 1958-1959.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1643 du 16 décembre 1955 portant création de la caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé à 380 F métropolitains le kilogramme de café Arabica gragé supérieur au stade fob Douala, en vue de garantir un prix minimum de commercialisation correspondant à ce cours pour les stocks de report de la campagne précédente et la production de la nouvelle campagne.

Art. 2. — Les cours fob de ces cafés seront constatés et authentifiés par le comité local de cotation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, M. Maurice Meker, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission dans la métropole du 21 octobre 1958 au 1er décembre 1958 pour examiner avec les services du département diverses questions administratives, est maintenu dans la même position du 1er décembre 1958 au 1er janvier 1959.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, M. Moreau (André), chef de centre supérieur radio hors classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, pour compter du 31 décembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 décembre 1958, M. Carouge (André), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en disponibilité, a été maintenu dans cette position, à titre de régularisation, du 7 août au 11 novembre 1958 inclusivement.

M. Carouge (André) a été réintégré dans son cadre d'origine à compter du 12 novembre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 10 décembre 1958 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 décembre 1958, Mlle Viossat (Hélène), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère du travail, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 février 1959.

Choix du médecin expert membre des commissions régionales d'invalidité.

Le ministre du travail,

Vu l'article 306 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif aux commissions régionales prévues audit article;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

« La commission régionale comprend:

« Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, président;

« Un médecin expert choisi par le premier président de la cour d'appel, de préférence sur la liste des médecins experts près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Choix du médecin expert membre des commissions régionales d'inaptitude au travail.

Le ministre du travail,

Vu l'article 333 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif aux commissions régionales prévues audit article;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 1956 est modifié comme suit:

« La commission prévue à l'article 1er du présent arrêté comprend:

« Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, président:

« Un médecin expert choisi par le premier président de la cour d'appel, de préférence sur la liste des médecins experts près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 16 octobre 1958, M. Picard (Louis), contrôleur général de la sécurité sociale, détaché en qualité de chef du service du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie, a été réintégré au contrôle général de la sécurité sociale.

Par le même arrêté, M. Picard a été nommé directeur régional de la sécurité sociale et affecté, en cette qualité, dans l'intérêt du service, à Bordeaux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 15 janvier 1932 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Contresta », à Bidard (Basses-Pyrénées), inexploité depuis plus de cinq ans, a été révoquée.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 14 mai 1898 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Des Orgues », à Saint-Julien-des-Chazes (Haute-Loire), qui était suspendue par arrêté ministériel du 1er décembre 1939, est révoquée.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, ont été abrogées, en ce qui concerne les sources « Bain Auguste », « Bain Julie » et « Buvette de la Pyramide », inexploitées depuis plus de cinq ans, les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 avril 1895 autorisant l'exploitation, en tant que sources d'eau minérale, de onze captages situés à Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 3 août 1895 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Grassion », à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), qui avait été suspendue par arrêté ministériel du 7 octobre 1936, a été révoquée.

Prix de journée à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice en 1958.

Par arrêtés interministériels en date du 27 novembre 1958, les prix de journée applicables à compter du 1er février 1958 aux malades hospitalisés à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice sont fixés ainsi qu'il suit:

Malades traités au compte des collectivités publiques et militaires relevant de l'article 124 du code des pensions: 1.820 F.

Malades mentaux admis en chambre particulière pour motif médical: 1.920 F.

Femmes admises à l'hôpital dit « du Canton »: 5.800 F.

Mères nourrices hospitalisées par l'administration de l'assistance publique de Paris: 2.300 F.

Composition de la commission d'étude de l'exercice de la pharmacie dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les arrêtés du 22 juillet 1958 et du 6 novembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1958, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1958, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le directeur général du laboratoire national de la santé publique ou son représentant ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

BERNARD CHENOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, les secrétaires d'administration de classe normale dont les noms suivent sont promus à la classe principale à compter du 23 novembre 1958:

Mme Benedetti (Georgette), Mme Taïeb (Colette).

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, M. K'Gall, dit Kergall (Hervé), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 janvier 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 6 décembre 1958 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la construction, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958 portant que la promotion et les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Royer (Jean-Louis-Victor), directeur de la revue *Urbanisme*. Chevalier du 9 mars 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Arnaud (Jacques-Henri-Louis), directeur adjoint des services techniques de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône); 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Janeau (Camille-Louis-Pierre-Honoré), secrétaire général de la fédération des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics de l'Ouest de la France; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lamoine (Jean), directeur de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pilliet (Georges), directeur du centre national pour l'amélioration de l'habitation; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 11 décembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 décembre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la construction, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que la promotion ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur:

M. Germain (André-Nicolas-Alexandre), entrepreneur de maçonnerie à Paris. Chevalier du 26 février 1937.

Décret n° 58-1223 du 11 décembre 1958 modifiant la composition de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre modifiée;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 susvisée est ainsi modifiée:

« *Art.* 59 (1er alinéa). — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre comprend dix membres:

« Un vice-président honoraire du conseil d'Etat ou un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, qui exerce les fonctions de président de la commission;

« Trois vice-présidents et six membres choisis parmi les présidents de section au conseil d'Etat, les présidents de chambre à la cour de cassation ou à la cour des comptes, les conseillers d'Etat, les conseillers à la cour de cassation et les conseillers maîtres à la cour des comptes, en activité ou honoraires ».

« *Art.* 60 (1er alinéa). — La commission supérieure est divisée en trois sections ayant chacune pouvoir de décision. »

Art. 2. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er décembre 1958, M. Caraty (Pierre), moniteur d'atelier de cordonnerie de 1re classe (indice brut 300) à l'école de rééducation professionnelle de Muret, est détaché d'office, à compter du 27 février 1958, auprès de l'école d'adaptation professionnelle des jeunes mutilés d'Oissel, pour y exercer les fonctions de surveillant pour un an.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. Le Guillou (Yves), moniteur d'atelier de tailleur de 1re classe (indice brut 300) à l'école de rééducation professionnelle de Lyon, est détaché d'office, à compter du 27 février 1958, auprès de l'école d'adaptation professionnelle des jeunes mutilés d'Oissel, pour y exercer les fonctions d'aide comptable, pour un an.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE 1958

Administrateur de classe exceptionnelle.

MM. Mailhol, Mouilleseaux, Holli, Pattou, Bruneau, Talon, Dubernet, Sevellec, Douarche, administrateurs de 1re classe.

Administrateur de 1re classe.

MM. Chabanal, Hospital, Rault, Laget, Lafon, Bertrand, Benoit, Gardou, Mlle Combet, MM. Pons, Martzloff, Tissinier, Amiel, Zampa, Viala, Claverie, Rozes et Gaillard, administrateurs de 2e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du 10 décembre 1958:

Ont été promus administrateurs de classe exceptionnelle les administrateurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 1er janvier 1958: M. Mailhol.
A compter du 16 février 1958: M. Mouilleseaux.
A compter du 16 mai 1958: M. Holli.
A compter du 1er juin 1958: M. Pattou.
A compter du 11 juillet 1958: M. Bruneau.
A compter du 16 juillet 1958: M. Talon.
A compter du 21 août 1958: M. Dubernet.
A compter du 16 septembre 1958: M. Sevellec.
A compter du 21 octobre 1958: M. Douarche.

Ont été promus administrateurs de 1re classe les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 1er janvier 1958: MM. Chabanal, Hospital, Rault, Laget, Lafon, Bertrand et Benoit.
A compter du 16 février 1958: M. Gardou.
A compter du 1er juin 1958: Mlle Combet.
A compter du 21 juin 1958: M. Pons.
A compter du 11 juillet 1958: M. Martzloff.
A compter du 16 juillet 1958: M. Tissinier.
A compter du 21 juillet 1958: M. Amiel.
A compter du 21 août 1958: M. Zampa.
A compter du 16 septembre 1958: MM. Viala et Claverie.
A compter du 21 octobre 1958: M. Rozes.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1159 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du jeudi 4 décembre 1958:

Page 10882, article 9, 5e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « du troisième alinéa de l'article susvisé », lire: « du troisième alinéa de l'article 5 susvisé ».

Page 10883, titre III, au lieu de: « Des déclarations de sondage et de levées géophysiques », lire: « Des déclarations de sondage et de levés géophysiques ».

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE
(Décisions du 12 décembre 1958.)

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Faure (Pierre), demeurant à Paris (16e), 119, rue de la Tour, ladite requête enregistrée le 2 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de l'Allier et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département de l'Allier pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Coulon (Pierre), député, lesdites observations enregistrées le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier:

Oui, M. Bernard, rapporteur, en son rapport:

Sur la recevabilité:

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »;

Considérant que le sieur Faure a fait acte de candidature pour le premier tour des élections dans la 4e circonscription de l'Allier; que, dès lors, bien que n'ayant pas renouvelé cette candidature pour le second tour, il est recevable à contester le résultat de l'élection;

Sur le fond:

Considérant que ni l'accord d'une lettre monéotée sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale adressée par un candidat, député sortant, à un nombre limité d'électeurs ni la publication par un journal local d'une note concernant le retrait du sieur Faure ne peuvent être regardés, dans les circonstances de l'affaire, comme ayant eu une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Faure est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Jean Destrée, demeurant à Saint-Denis (Seine), 1, rue Ernest-Renan, ladite requête enregistrée le 3 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 40e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Grenier (Fernand), député, lesdites observations enregistrées au secrétariat de la commission, le 8 décembre 1958;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 40e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas établi par l'instruction que l'omission par les présidents de quatre bureaux de vote de demander la production de pièces d'identité ait favorisé des fraudes ou permis l'utilisation irrégulière de cartes électorales; ni que des électeurs se seraient abstenus de passer par l'isoloir; ni que des bulletins de vote portant des mentions susceptibles de les faire déclarer nuls aient été placés parmi les bulletins mis à la disposition des électeurs;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le candidat Grenier a procédé, le 10 novembre 1958, à une « visite de quartier » qui, se déroulant sur la voie publique, avait le caractère d'une réunion électorale, prohibée à ce titre par l'article 6 de la loi du 30 juin 1881; que trois affiches format 60 × 80 ont été apposées hors des emplacements assignés, en méconnaissance des dispositions de l'article 1er du décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958; qu'enfin l'envoi d'un numéro du journal *l'Humanité-Dimanche* relatif à l'élection en cause a été diffusé dans la semaine qui a précédé l'élection, en utilisant l'appareil adressographe de la municipalité de Saint-Denis; que ce dernier fait constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 interdisant l'envoi de circulaires en sus du nombre déterminé par le décret précité du 30 octobre 1958;

Que toutefois, eu égard à l'écart des voix entre les candidats et notamment au nombre des suffrages obtenus par le candidat proclamé élu, en sus de la majorité absolue, les irrégularités de propagande susdites n'ont pas, dans la circonstance, exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Jean Destrée est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu la requête présentée par le sieur Duronsoy (André), demeurant à Auchy-les-Orchies (Nord), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1958 au secrétariat de la commission, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 23 novembre 1958, dans la 23e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant qu'il résulte clairement des termes de la requête du sieur Duronsoy qu'il ne conteste pas les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958;

Considérant que ladite contestation tend seulement à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale et que, de ce fait, ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Duronsoy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu la requête présentée par le sieur Bateman (Jean), demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais), 12, rue du Teil-Chaix-d'Est-Ange, ladite requête enregistrée le 3 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Pas-de-Calais et tendant à ce qu'il plaise à la commission de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 8e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Ouï M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que le requérant n'apporte, à l'appui des affirmations contenues dans sa requête, aucun commencement de preuve de la réalité des faits qu'il allègue,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Bateman est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête et le mémoire présentés par le sieur Mezy, demeurant à Arles (Bouches-du-Rhône), ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 6 et 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qui plaise à la commission de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 11e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Charles Privat, député, lesdites observations enregistrées le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Ouï M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Sur le premier moyen:

Considérant que le sieur Mezy demande l'invalidation du sieur Privat pour le motif que ce dernier s'est présenté au deuxième tour du scrutin sous l'étiquette d'une « candidature d'union et de discipline républicaine », tandis qu'il s'était présenté au premier tour sous celle d'une « candidature d'union et d'action socialiste et démocratique »;

Considérant que, dans toute élection, et plus particulièrement dans une élection au scrutin uninominal à deux tours, les candidats sont libres de modifier, à tout moment, le sens qu'ils entendent donner à leur candidature pourvu que cette modification ne soit pas de nature à induire les électeurs en erreur;

Sur le second moyen:

Considérant que le sieur Mezy soutient que le vote du 30 novembre 1958 a été entaché de diverses irrégularités; mais considérant que les faits allégués qui d'ailleurs ne sont pas établis n'ont pu avoir une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin, eu égard à l'écart des voix recueillies par le sieur Privat et par ses concurrents,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Mezy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Rebeuf, demeurant à Nîmes, 1 *ter*, rue Hôtel-Dieu, ladite requête enregistrée le 4 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Gard, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Ouï Mme Ouestiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la contestation du sieur Rebeuf relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 1re circonscription du Gard tend seulement à ce qu'un bulletin du nom du requérant soit déclaré valable, en vue de lui permettre d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour sa campagne électorale; que dès lors ladite contestation ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Rebeuf est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date des 5, 18 et 21 novembre 1958, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Proux (Paul), à Matha (Charente-Maritime).
Cancel (Jean), à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).
Morel (Maurice), à Thonon-Centre (Haute-Savoie).
Giovanni (Ange), à Trets (Bouches-du-Rhône).
Barnel (Jean), à la Roche-Bernard (Morbihan).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 décembre au 13 décembre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2489. — La situation économique de la Grande-Bretagne: Les échanges extérieurs du Royaume-Uni en 1957. 70 F.

N° 2490. — Aperçu sur quelques perspectives de l'économie française dans le cadre du Marché commun.. 70

N° 2491. — Les institutions politiques de la R. F. P. de Yougoslavie. — 1re partie: La ligue des communistes de Yougoslavie et son évolution de 1919 à 1958..... 105

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 18. — Période du 16 au 30 septembre.

N° 19. — Période du 1er au 15 octobre.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 201. — *Espagne.* — Le Caudillo et la Phalange. — Madrid-Washington. — Rapports extérieurs.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0736. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du général de Gaulle en Algérie.
2. *Textes du jour.* — Note soviétique relative à la question de Berlin, adressée à l'Allemagne orientale (27 novembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — L'armée française vue par un spécialiste suisse. La politique militaire de la République fédérale allemande. L'U. R. S. S. et la Baltique.

Le numéro..... 62 F.

N° 0737. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections municipales à Berlin-Ouest.
2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement de l'U. R. S. S. relative à la question de Berlin, adressée au Gouvernement français (27 novembre 1958). Note soviétique au Gouvernement de la République fédérale allemande sur la question de Berlin (27 novembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — L'Assemblée de Strasbourg et la politique « européenne ». Un point de vue yougoslave sur les rapports économiques en Europe. Les relations polono-scandinaves. Autour du plan Rapacki.

Le numéro..... 62 F.

N° 0738. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence africaine d'Accra.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse sur le conseil de cabinet du 9 décembre 1958. Communiqué sur le Plan de Colombo.
3. *Faits et opinions.* — *Amérique latine:* Comment l'Amérique latine juge les Etats-Unis. L'Amérique du Sud, pays d'expansion économique.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 571 du 9 décembre 1958. — Au sommaire, notamment:
La Conjoncture internationale.
Quelques aspects des problèmes agricoles liés au Marché commun (*fin*).
Situation et perspectives de l'économie algérienne.
Quarante ans de développement des transports en U. R. S. S.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

VI. — Documentation photographique.

N° 5 - 189. — Rome au IIe siècle:
12 planches (dont 4 en couleurs) format 24×30.
8 pages de textes illustrés.
1 carte 18×30.

Le numéro (sans diapositive)... 320 F.
— (avec diapositives).. 620

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an (sans diapositives), 2.700 F; (avec diapositives), 5.700 F.

VII. — Documentation française illustrée.

(Brochure illustrée, 32 pages, format 15×20.)

N° 141 (novembre). — Soieries et tissus de Lyon.
N° 142 (décembre). — Les charbonnages français.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 552 du 8 décembre 1958. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. — Enquête sur les dépenses d'entretien de la propriété bâtie.
2. — Véhicules neufs mis en circulation et rapport au même mois de l'année précédente (3e trimestre 1958).
3. — Indice mondial de la production industrielle.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

IX. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 17 du 30 octobre 1958 comprenant:
1. — Documents administratifs.
2. — Bulletin des sommaires.

Le numéro..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement des sous-intendants des lycées, collèges et écoles normales (session 1959).

La prochaine session pour le concours de recrutement des sous-intendants, qui devait avoir lieu les 5 et 6 janvier 1959, est ajournée à une date ultérieure.

Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958 (publiée au *Journal officiel* du 30 octobre 1958) prévoyant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat sont en effet applicables au concours de sous-intendant.

En exécution de cette ordonnance, des mesures spéciales doivent être prises dans des conditions qui seront précisées par le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Des concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage s'ouvriront le 20 mai 1959 pour les spécialités suivantes:

Sciences.
Professeur technique de mécanique.
Professeur technique d'électricité.

Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 5e bureau, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), à partir du 15 décembre 1958 jusqu'au 15 mars 1959, à seize heures.

Les dossiers d'inscription seront fournis aux candidats sur demande par ce service ainsi que la documentation relative à ces concours.

Les demandes d'inscription et pièces du dossier (dossier d'inscription et notice individuelle) des candidats fonctionnaires doivent être transmises par la voie hiérarchique. Un double de la demande sera adressé directement au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique.

Les candidats non fonctionnaires doivent fournir les pièces suivantes:

Extrait de l'acte de naissance.
Certificat de nationalité française.
Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3).
Copies certifiées conformes des diplômes.
Attestations des stages dans l'enseignement public et dans l'industrie.

L'examen aura lieu dans un centre unique, à Paris.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un dixième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressés où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 11 *décembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1959, un cinquième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part.

(*Paris, le* 11 *décembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1959, un rectificatif n° 11 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) n° 1001.

Ce document est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *décembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, à partir du 1er janvier 1959, un rectificatif n° 2 à l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (tableaux des distances du tarif C. E. C. A. n° 1001).

Ce document est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *décembre* 1958.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

10 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 novembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international franco-allemand C. E. C. A. n° 1331 pour le transport de produits sidérurgiques échangés entre la Tchécoslovaquie et la France. (*Journal officiel* du 11 novembre 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er décembre 1958, donnée par décision du 29 novembre 1958. (*Journal officiel* du 9 décembre 1958.)

10 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1958 tendant à la modification des dispositions du chapitre 2, articles 4 et 6, du tarif n° 101 (masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles). (*Journal officiel* du 18 novembre 1958.)

13 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 novembre 1958 tendant:

A proroger, jusqu'au 10 janvier 1959 (inclus), l'application des prix actuels mentionnés au titre I (places couchées et places de luxe) du tarif des dispositions diverses;

A modifier, à partir du 11 janvier 1959, les dispositions du chapitre 1 (« Couchettes ») du titre précité. (*Journal officiel* du 18 novembre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la durée d'application des dispositions en cause sera limitée au 26 septembre 1959.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de l'étranger.

Les importateurs sont informés de ce que la date limite d'importation de pommes de terre de consommation, fixée par l'avis aux importateurs du 31 octobre 1958, est reportée du 15 décembre au 31 décembre 1958, heure de fermeture des bureaux de douane.

Avis relatif à l'indice des prix (novembre 1958).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 113,31 en novembre 1958, sur une base 100 en juillet 1957.

Avis relatif aux résultats du tirage des obligations 5 p. 100 1938-1948 amortissable.

(Décret du 13 mai 1938, arrêté du 16 mars 1948.)

Le 15 décembre 1958, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de quatre séries des obligations 5 p. 100 1938-1948 amortissable (décret du 13 mai 1938 et arrêté du 16 mars 1948) qui devront être remboursées à partir du 15 février 1959.

Le sort a désigné les séries: 68, 37, 61 et 18.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries, aura lieu à partir de la date précitée du 15 février prochain savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 17 décembre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1958

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type E de la Société des machines Havas.			
H. E.	687	Société anonyme Etablissements Bramplon, 20, rue Jacques-Dulud, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	22 novembre 1958.	Remplace la machine H. E. n° 362.
		II. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	2369	Société à responsabilité limitée Papeteries Schwindenhammer, à Turckheim (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 novembre 1958.	Remplace la machine H. M. n° 692.
H. M.	2502	Société anonyme Jouets Bimbeloterie Berne, 67, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 novembre 1958.	
H. M.	2518	Société à responsabilité limitée Charles Jux-Jacobert, 10, rue de Turckheim, à Colmar (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 novembre 1958.	Remplace la machine H. M. n° 513.
H. M.	2566	Société anonyme Fabrique parisienne de mèches américaines et d'outillage de précision Mécano, place de l'Hôtel-de-Ville, à la Courneuve (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	18 novembre 1958.	
H. M.	2575	Société anonyme Fabre et Cie, Société parisienne, 19 *bis*, rue Sainte-Anne, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	13 novembre 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2216.
H. M.	2607	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de bonneterie », 3, boulevard du 1er-R. A. M., à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 novembre 1958.	Remplace la machine H. M. n° 361.
H. M.	2608	Société anonyme Applications radioélectriques Arel, 29, avenue de la République, à Courbevoie (Seine). (Usage: 19, rue Ernest-Cognac, à Levallois-Perret [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 novembre 1958.	
H. M.	2628	Société anonyme Compagnie de construction mécanique, procédés Sulzer, 19, rue Cognacq-Jay, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	6 novembre 1958.	Remplace la machine H. n° 0641.
H. M.	2648	Société anonyme dite « Société des ciments français », à Guerville (Seine-et-Oise). (Usage: 80, rue Taitbout, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	17 novembre 1958.	Remplace la machine H. E. n° 010.
H. M.	2649	Société des nouvelles huileries Calvé Delft. (Anciennes huileries Calvé Delft, Valabrique Luzatti et Fermière Verminck réunies), 8, avenue Delcassé, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	6 novembre 1958.	Remplace la machine H. E. n° 465.
H. M.	2657	Société anonyme Everitube, 6, boulevard des Capucines, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 novembre 1958.	Remplace la machine H. E. n° 462.
H. M.	2665	Société anonyme Du Rolin, 26, rue de Verdun, à Champigny-sur-Marne (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F	6 novembre 1958.	Remplace la machine H. E. n° 660.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
H. M.	2667	Société d'exploitation des établissements Dusse, 124, boulevard Richard-Lenoir, à Paris. (Usage : place de l'Hôtel-de-Ville, à la Courneuve [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	18 novembre 1958.	
H. M.	2685	Société anonyme Etablissements Morquin et Muguet, 21, rue Etienne-Marcel, à Paris. (Usage : 81, rue de Thiais, à Vitry-sur-Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 novembre 1958.	
H. M.	2742	M. Léon Guerillot, propriétaire de l'établissement Centre d'hygiène alimentaire L. Guerillot, 25, boulevard du Temple, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	7 novembre 1958.	
H. M.	2751	Société à responsabilité limitée Cartonnages Prima, rue de Rotonde, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
H. M.	2763	Société anonyme Combustibles Delmas-Vieljeux, la Ville-en-Bois, à la Rochelle (Charente-Maritime). (Usage : 63, rue Thiers, à Rouen [Seine-Maritime].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
H. M.	2764	Société à responsabilité limitée Etablissement A. Wolber, 17, rue de Villeneuve, à Soissons (Aisne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
H. M.	2770	Société anonyme Etablissements Lucien Rossmann, à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin). (Usage : à la Vancelle [Bas-Rhin].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
H. M.	2774	M. Robert Bazus, 21, rue Lavoisier, à Riorges (Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
H. M.	2783	Société anonyme Worthington, 31, rue du Commandant-Roland, au Bourget (Seine).	Quittances, effets de dimension : 1 F à 9 F.	18 novembre 1958.	

III. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	0087	Me Philippe Morel d'Arleux, notaire, 5, rue du Renard, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	3 novembre 1958.	
H. M. D.	0108	Me Jean Filauleau, notaire, à Argenton-Château (Deux-Sèvres).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	19 novembre 1958.	
H. M. D.	0109	Société anonyme dite « Société armagnacaise de crédit », 4, place Lannelongue, à Condom (Gers).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de commerce : 1 F à 999 F.	19 novembre 1958.	

IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	1320	Société à responsabilité limitée M. et L. Lefebvre père et fils, 79 à 89, rue Pasteur, à Saint-Pol-sur-Mer (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
S. M.	1334	Société anonyme Etablissements Pelissier-Masclet, 15, rue Auguste-Parsy, à Annœullin (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
S. M.	1335	Société à responsabilité limitée dite « Société nouvelle des Entrepôts du bâtiment », 5, rue Nicolas-Chaize, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
S. M.	1337	Société anonyme Anciens établissements Augustin Thiery, Georges Thiery successeur, 2, route de Paris, à Cambrai (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
S. M.	1338	Coopérative agricole dite « Union laitière de la région vittelloise », à Bulgneville (Vosges).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
S. M.	1339	Société à responsabilité limitée E. Lefebvre et Cie, grande-rue, le Croisic (Loire-Atlantique)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
S. M.	1312	M. André Gailz Hocky, propriétaire des établissements Gailz Hocky, 67, rue Réaumur, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 novembre 1958.	
S. M.	1317	Société anonyme L'Industrie du bois, avenue du Clos-Bauderet, à Thonon (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	
		V. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0103	Me Georges Ollivier, notaire, 12, quai Hoche, à la Seyne-sur-Mer (Var).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	19 novembre 1958.	
S. M. D.	0106	Me Jean Legrain, notaire, 24, rue Vignon, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	17 novembre 1958.	
S. M. D.	0112	Société anonyme Comptoir de crédit automobile, 22, rue des Acacias, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	17 novembre 1958.	
S. M. D.	0115	Société coopérative L'Union, 1, place Léon-Gontier, à Amiens (Somme).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	19 novembre 1958.	
S. M. D.	0116	Me Jean-Paul Tessier, notaire, 38, rue de l'Orangerie, à Versailles (Seine-et-Oise).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	19 novembre 1958.	
		VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1269	Société anonyme Etablissements Sucrazote, 159, avenue de Malakoff, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	3 novembre 1958.	
N. H.	1421	Société à responsabilité limitée Matériel scientifique moderne, 8, boulevard Carnot, à Amiens (Somme). (Usage: 4, cité Griset, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	17 novembre 1958.	
N. H.	1438	Société à responsabilité limitée Ultra-Cuir, 5, rue Saint-Claude, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	3 novembre 1958.	
N. H.	1460	M. Durand dit Durand Souffland (Paul-Marcel), propriétaire des éditions et publicité La Déesse, revue d'architecture française, 14, rue de l'Université, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 99 F.	6 novembre 1958.	
N. H.	1462	Société anonyme Etablissements E. Boulloud et Ce, 6, quai de France, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 novembre 1958.	
N. H.	1463	Société à responsabilité limitée Lum-Lux, 2, rue Léon-Cladel, à Sèvres (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 novembre 1958.	
N. H.	1464	Société à responsabilité limitée Miro Company, 7, rue Talleyrand, à Paris. (Usage: 27, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, à Paris).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 novembre 1958.	
N. H.	1471	Mme veuve Bellegarde, propriétaire des papeteries Bellegarde, 134, rue d'Aguerseau, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	20 novembre 1958.	
N. H.	1472	Société anonyme Novémail, 9, rue d'Anjou, à Paris. (Usage: 104, avenue de Paris, à Bonneuil-sur-Marne [Marne].)	Quittances, effets de commerce: 1 F à 99 F.	24 novembre 1958.	
N. H.	1473	Société à responsabilité limitée L'Auto-Contact Sopartex, 43, rue des Vinaigriers, à Paris. (Usage: 67, rue Anatole-France, à Levallois-Perret [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	17 novembre 1958.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1958

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0641	Société anonyme Compagnie de construction mécanique, procédés Sulzer, 19, rue Cognacq-Jay, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	6 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2628.
H.	0698	Société nouvelle des huiles minérales, 31, rue de Mironesnil, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	20 novembre 1958.	Machine retirée le 7 octobre 1958.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	010	Société anonyme dite « Société des Ciments français », à Guerville (Seine-et-Oise). (Usage: 80, rue Taitbout, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	17 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2648.
H. E.	362	Société anonyme Etablissements Brampton, 20, rue Jacques-Dulud, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. E. n° 687.
H. E.	462	Société anonyme Everitube, 6, boulevard des Capucines, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	6 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2657.
H. E.	465	Société des Nouvelles huileries Calvé Delft (Anciennes huileries Calvé-Petit, Valabrigue Luzatti et Fermière Verminck réunies), 8, avenue Delcassé, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	6 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2619.
H. E.	524	Société anonyme Encres Antoine, 38, rue d'Hautpoul, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 novembre 1958.	Machine retirée le 28 novembre 1958.
H. E.	660	Société anonyme Du Rotin, 26, rue de Verdun, à Champigny-sur-Marne (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	6 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2665.
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	215	Société anonyme Textiles, toiles, trousseaux (Etablissements T. T. T.), 6, quai de Paris, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 novembre 1958	Machine retirée le 29 septembre 1958.
H. M.	361	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de bonneterie », 3, boulevard du 1er-R.A.M., à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2697.
H. M.	543	Société à responsabilité Charles Jux-Jacobert, 10, rue de Turckheim, à Colmar (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2518.
H. M.	639	Société anonyme Etablissements Delamare et Cie, 27, rue de la Michodière, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 novembre 1958.	Machine retirée le 21 octobre 1958.
H. M.	692	Société à responsabilité limitée Papeteries Schwin-Denhammer, à Turckheim (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2569.
H. M.	983	Société à responsabilité limitée Combustibles Lemoine fils, 63, rue Thiers, à Rouen (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2763.
H. M.	1313	Société à responsabilité limitée Etablissements Dreux, 20, rue Dom-Grenier, à Amiens (Somme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 novembre 1958.	Machine retirée le 29 octobre 1958.
H. M.	1694	Société à responsabilité limitée Etablissements Daniel Bourdon, 127-129, rue de la Loire, à Angoulême (Charente).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 novembre 1958.	Machine retirée le 24 octobre 1958.
H. M.	2246	Société anonyme Fabre et Cie, Société parisienne, 19 *bis*, rue Sainte-Anne, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 novembre 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2575.
		IV. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0050	Me Chardon, notaire, 12, place Pierre-Sémard, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	20 novembre 1958.	Machine non installée, autorisation rapportée.
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	165	Société anonyme La Générale de ventes automobiles (G. V. A.), 34, avenue Kléber, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	20 novembre 1958.	Machine retirée le 6 octobre 1958.
		VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1331	M. Armand Meks, propriétaire des ateliers Elite, 159, rue Montmartre, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 novembre 1958.	Machine retirée le 15 octobre 1958.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1958

ACTIF		
Disponibilités		13.981.889.537
a) Billets de la zone franc	170.061.014	
b) Caisse et correspondants	8.327.629	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	13.806.497.894	
Effets et avances à court terme		14.912.026.278
a) Effets escomptés	14.755.139.140	
b) Avances à court terme	156.887.138	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).		2.670.877.252
Comptes d'ordre et divers		786.773.124
Matériel d'émission transféré		365.172.185
Immeubles, matériel, mobilier		341.839.740
		33.061.578.116

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation (1)	30.690.670.682
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.017.212.435
Transferts à régler	137.956.600
Comptes d'ordre et divers	715.739.008
Dotation	500.000.000
	33.061.578.116

(1) Détail des billets et monnaies émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	8.800.936.129
Au Cameroun	— —	6.514.398.912

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 3.217.548.842

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 décembre 1958.	
420 30	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	420 ..	.... ..
435 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	436 ..	.... ..
196 60	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..
3350 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10073 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10069 50	10065 50
1626 60	Autriche	100 sch.	1613 384	1603 25	1627 50	1626 ..	1625 70
845 75	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 90	844 60
6094 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6089 50	6087 ..
1177 50	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 ..	1176 70

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 décembre 1958.	
674 50	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 05	673 85
5886 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5335 90	5924 10	5883 50	5880 50
11135 50	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10969 75	11135 55	11135 50	11132 50
8133 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8130 ..	8126 ..
9672 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9652 ..	9636 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 ..
5877 40	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 55

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

R. C. : Seine 55-B 8620.

Obligations de 10.000 F 5 1/2 0/0 1955.

Quatrième amortissement du 15 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 7.578 obligations sorties au tirage du 2 décembre 1958, remboursables à partir du 15 janvier 1959 à 11.680 F (montant du remboursement minimum de 10.500 F majoré d'une bonification supplémentaire de 1.180 F), et représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 3.087 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
199.790 à 207.029	58	10.900
221.036 à 228.732	59	11.680
249.918 à 257.067	57	10.500
259.628 à 266.090	56	10.500

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

R. C. : Seine 55-B 8620.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

Troisième amortissement du 20 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 18.575 obligations sorties au tirage du 2 décembre 1958, remboursables à partir du 20 janvier 1959 à 10.500 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
10.428 à 27.998	58
141.130 à 159.704	59
429.690 à 446.310	57

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 286.650.000 F

SIÈGE SOCIAL : 155-157, RUE SAINT-DENIS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 4348.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Onzième amortissement du 1er février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaire à son amortissement du 1er février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DE LA BOURSE, A LYON

R. C. : Lyon n° 55-B 233.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 251 obligations 4 1/2 0/0 1942, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour le 1er février 1959.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Liste de rappel des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

2.776 (année de remboursement : 1er février 1946).
3.663 (année de remboursement : 1er février 1944).
3.674 (année de remboursement : 1er février 1946).

Etablissements Bouchayer et Viallet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 155, COURS BERRIAT, GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 562.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 novembre 1958 et remboursables à partir du 15 janvier 1959 à 10.500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
2.791 à 3.526	59
9.383 à 10.078	58
10.847 à 11.505	57

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.291.660.000 F

SIÈGE SOCIAL : THANN (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 55-B 11.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 26 novembre 1958 et remboursables à partir du 15 janvier 1959;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
4.248 à 6.241	55	10.063
6.242 à 8.736	54	10.025
8.881 à 11.576	57	10.094
11.577 à 14.178	58	10.142
14.179 à 14.327	59	10.184
14.238 à 16.405	56	10.077
16.406 à 19.432	59	10.184

NOTA — Pour parfaire l'amortissement au 15 janvier 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 746 bons.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 10 JANVIER 1959 DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 0/0 mars 1955 (fusion)

représenté par des obligations de 10.000 F et 5.000 F.

TIRAGE COMPLEMENTAIRE DU 10 DECEMBRE 1958

834 obligations de 10.000 F comprises dans la série

175.568 à 177.533

277 obligations de 5.000 F comprises dans la série

25.644 à 25.952

seront remboursables respectivement à 10.000 F et 5.000 F, à partir du 10 janvier 1959, coupon n° 4 du 10 juillet 1959 attaché.

Il est précisé que l'amortissement du montant égal à la différence entre le montant à amortir figurant au tableau d'amortissement et celui correspondant aux obligations tirées au sort a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 10 JANVIER 1959 DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 mars 1955 (fusion)

représenté par des obligations de 10.000 F et 5.000 F.

TIRAGE COMPLEMENTAIRE DU 10 DECEMBRE 1958

10.584 obligations de 10.000 F comprises dans la série

244.786 à 257.501

2.083 obligations de 5.000 F comprises dans les séries

1 à 1.299 — 156.978 à 158.092

seront remboursables respectivement à 10.000 F et 5.000 F, à partir du 10 janvier 1959, coupon n° 4 du 10 juillet 1959 attaché.

Il est précisé que l'amortissement du montant égal à la différence entre le montant à amortir figurant au tableau d'amortissement et celui correspondant aux obligations tirées au sort a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

SOCIETE DU CARBURTEUR ZENITH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 245.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 49-51, CHEMIN FEUILLAT, LYON

R. C. : Lyon n° 55-B 1512.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.900 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la Société du carburateur Zénith a procédé au rachat en Bourse de 141 obligations dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 2 janvier 1959.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE LORIENT

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1958 : page 11006, 1re colonne, Obligations 4 0/0 1906, au lieu de : « 1.203 (1958) », lire : « 1.208 (1958) ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La dame Walther (Odile-Lucie), née Sieffert, Strasbourg, représentée par Me A. Hemmendinger, avocat, 27, rue du 22-Novembre, à Strasbourg, actionne son mari Robert-François Walther, actuellement sans domicile ni résidence connus en France ou à l'étranger, en payement de rente alimentaire et conclut :

Plaise au tribunal :

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse à titre de rente alimentaire, avec effet du 15 octobre 1958, une rente mensuelle de trente-cinq mille francs ;

Condamner le défendeur à verser à la demanderesse une indemnité de deux cent mille francs avec intérêts à 4 0/0 à partir du jour du jugement ;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement, sans caution.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat du barreau de Strasbourg, le 18 février 1959, à neuf heures, devant la deuxième chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, salle 87 (II 0 72/58).

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 1er décembre 1958.

Le greffier de la deuxième chambre civile.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Battisti-Tonin (Jérôme), né le 9 février 19030 à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, 24, rue de l'Hôtel-de-Ville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Françoise, née le 7 octobre 1958 à Briey, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Battisti, pour s'appeler à l'avenir Tonin.

M. Taslé (Guy - Jules - Régis - Marie-Thérèse), né à Vannes (Morbihan) le 2 juillet 1931 et demeurant à Saint-Isle (Mayenne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Heliand, de manière à s'appeler à l'avenir Taslé d'Heliand.

M. Troncin (Pierre-René-André), né à Chamant (Oise) le 16 juillet 1925 et demeurant à Boulogne-sur-Seine, 99, rue du Point-du-Jour, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Hubert-Philippe-André, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 28 septembre 1957, et Christine-Odile-Marie, née à Boulogne-Billancourt (Seine) le 4 septembre 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Escoubleau de Sourdis, de manière à s'appeler à l'avenir Troncin d'Escoubleau de Sourdis.

M. Dupont (Pierre-Carl), né à Vannes (Morbihan) le 26 août 1935, demeurant à Paris (16e), 35, boulevard Murat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Delestraint, de manière à s'appeler à l'avenir Dupont-Delestraint

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 27 octobre 1958, M. Colot (Armand), directeur général de la Société nationale de recherche et d'exploitation de pétrole en Algérie, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est rue Aspirante-Denise-Ferrier, Hydra-Birmandreïs, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de Mostaganem et d'Oran.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre constitué par les segments de droites joignant successivement les sommets CH 1, CH 2, CH 3, CH 4, CH 5, et par la cote entre les points CH 1 et CH 5.

Ces cinq sommets sont définis de la façon suivante :

	GRADES	
	Longitude Paris.	Latitude Nord.
CH 1	2 G 48' 25" Ouest.	39 G 97' 85"
CH 2	1 G 60' 00" Ouest.	39 G 98' 95"
CH 3	1 G 80' 00" Ouest.	39 G 50' 20"
CH 4	1 G 95' 75" Ouest.	39 G 42' 80"
CH 5	2 G 60' 00" Ouest.	39 G 82' 10"

Il s'agit de coordonnées géographiques exprimées en grades et minutes centésimales par rapport au méridien de Paris.

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 2.460 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 décembre 1958 au 14 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures d'Oran et de Mostaganem, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de trois heures à six heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 janvier 1959 inclus.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 janvier 1959, dans les conditions suivantes :

L'original, sur timbre, avec ses annexes et trois copies, au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité ;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Colot (Armand), directeur général de la S. N. Repal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Fédération des associations d'aides familiales rurales des Landes.** But : représentation et défense des intérêts des associations locales. Siège social : mairie de Villeneuve-de-Marsan.

16 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Association familiale catholique du Moule.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social : salle paroissiale, le Moule.

16 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Clément-Laronxe.** But : aide aux familles. Siège social : foyer rural, à Laronxe (Meurthe-et-Moselle).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Foyer de l'Union des jeunes filles de France de Dijon.** But : resserrer les liens d'amitié entre ses membres, organiser des sorties et manifestations (bals, théâtre, etc.). Siège social : 1, rue Saumaise, Dijon.

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Cercle comtois de bridge.** But : réunir les membres pour jouer au bridge. Siège social : place du 8-Septembre, Besançon.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Sétif. **Amicale philatélique de Sétif.** But : faciliter les relations d'échanges et d'études entre philatélistes, leur rendre possible le règlement de difficultés auxquelles ils peuvent être exposés. Siège social : 31, avenue Jean-Jaurès, Sétif.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Villecomtoise.** But : pratique de la pêche et de l'alevinage, sur le territoire de la commune de Villecomte. Siège social : café Rousseau, Villecomte.

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Syndicat d'initiative, comité des fêtes de Gergy.** But : augmenter la prospéprité et apporter de saines distractions aux habitants de Gergy. Siège social : mairie de Gergy (Saône-et-Loire).

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Vocation de la France.** But : faire prendre conscience au législateur de la vocation du peuple français à l'idéal de grandeur et à l'universalisme. Siège social : 65, avenue des Champs-Elysées, Paris.

20 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **La Ciboyeuse de Puy-Saint-Gulmier.** But : répression du braconnage, repeuplement en gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : la Croix, café Collange, Puy-Saint-Gulmier (Puy-de-Dôme).

22 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Perdrix de Montmirey.** But : exploitation de la chasse, répression du braconnage et reproduction du gibier. Siège social : étude de Me Monamy, notaire à Montmirey-le-Château (Jura).

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amélioration de l'habitat.** But : encouragement et entraide à l'amélioration de l'habitat. Siège social : 12, cours Gouffé, Marseille.

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Centre saumurois d'informations routières.** But : développer et diffuser dans la région saumuroise tout ce qui est susceptible d'intéresser les usagers de la route. Siège social : 4, rue Bury, Saumur (Maine-et-Loire).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Centre d'études techniques agricoles du Pareds (C. E. T. A. du Pareds) de Saint-Sulpice-en-Pareds.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : au domicile du président, M. Georges Ducept, à Saint-Sulpice-en-Pareds (Vendée).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Cantine scolaire de Bazoches-lès-Gallerandes.** But : fournir des repas chauds aux enfants des écoles. Siège social : école publique de garçons, Bazoches-lès-Gallerandes (Loiret).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Patronage de l'enseignement laïque de Saint-Amand-Orval.** But : suivre et protéger les enfants des écoles publiques de Saint-Amand-Orval et les soustraire aux dangers et aux fréquentations malsaines. Siège social : hôtel de ville de Saint-Amand-Montrond (Cher).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Harmonie La Fleurantine.** But : étude et exécution de morceaux de musique instrumentale et, d'une manière générale, enseignement et développement de l'art musical. Siège social : mairie de Fleurance (Gers).

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association de gestion de l'école ménagère agricole de Tournus.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves. Siège social: les Perrières, Tournus.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association corporative des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles des établissements de Nice.** But: défense des droits et intérêts et représentation des élèves des classes préparatoires; aide matérielle pour leurs travaux Siège social: lycée de garçons, avenue Félix-Faure, Nice.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord **Amicale du cours complémentaire mixte de Thumeries.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de garçons, Thumeries.

29 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Œuvre d'aide locale française des arts.** But: permettre aux habitants d'une ville, par les travaux d'artistes français, de participer à aider directement les nécessiteux et malchanceux de leur localité, ainsi que les sociétés et musées défavorisés. Siège social: 46, rue Vieille-de-Paris, Senlis (Oise).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Syndicat des propriétaires riverains et des pêcheurs de la commune de Viane.** But: affermage des lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Madern, à Campguilhem, commune de Viane (Tarn).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association communale de chasse de Villard-Reymond.** But: organisation de la chasse, protection des propriétés agricoles. Siège social: mairie de Villard-Reymond.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide, caisse de solidarité des chauffeurs P. T. T.** But: venir en aide aux chauffeurs P. T. T. Siège social: 85, rue de Lourmel, Paris.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles **Société hipique rurale du Castellet.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment: développer la traction hippomobile partout et dans tous les cas où son utilisation est rationnelle, faire connaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation et former des cavaliers et des conducteurs. Siège social: maison de l'Agriculture, 6, plan de la Cour, Arles (Bouches-du-Rhône).

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des amis de Saint-Vanne et Saint-Hydulphe.** But: étude, centralisation, recherche de tous documents, livres et manuscrits et archives se rapportant à la congrégation bénédictine de Lorraine. Siège social: palais épiscopal, Verdun (Meuse).

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fédération nationale des sourds et sourds-muets de France et Union française, Union de la Loire et de la Haute-Loire.** But: défendre les intérêts communs sur le plan local; soutenir les revendications de la fédération et de l'union générale selon les directives reçues de la fédération. Siège social: 22, rue Grange-de-l'Œuvre, Saint-Etienne.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union des caisses sociales agricoles de la Côte-d'Or.** But: coordination de l'action sanitaire et sociale et gestion des services communs. Siège social: 7, rue Parmentier, Dijon.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association sportive de Moulineaux.** But: pratique des sports: ping-pong, volley-ball, basket-ball, etc. Siège social: mairie de Moulineaux.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Cercle culturel rumilien.** But: éducation musicale de ses membres. Siège social: rue des Tours, Rumilly.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Groupement des jeunes agriculteurs du canton de Montrésor.** But: grouper sous le signe du syndicalisme et de la profession tous les jeunes exploitants. Siège social: mairie de Montrésor (Indre-et-Loire).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de Feillens.** But: enseignement agricole et ménager en milieu rural. Siège social: école libre de filles, à Feillens.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des propriétaires du lotissement du crédit immobilier de l'allée Gabriel.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 26, allée Gabriel, Marcq-en-Barœul.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club de la jeunesse du Bon Marché.** But: assurer pendant les vacances et les jours de congés scolaires la garde des enfants du personnel du Bon Marché et de ses filiales et, dans ce but, mettre à la disposition de l'association le domaine de Wissous, propriété du Bon Marché. Siège social: aux magasins du Bon Marché, rue du Bac et rue de Sèvres, Paris.

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Club des supporters de l'Athlétic-Club de Belle-Beille.** But: développement du sport et de son financement. Siège social: chez M. Gasti, 3, rue Pierre-Sorin, Angers.

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Caisse d'entraide des Papeteries Beaudet et René Jean.** But: organiser des fêtes et des sorties et verser des secours aux ouvriers malades. Siège social: Papeteries Beaudet et René Jean, avenue Alfred-de-Musset, Brive (Corrèze).

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Bellevue association d'entraide pour les jeunes du Chevalon.** But: organiser tout ce qui a trait à l'éducation religieuse et promouvoir tous loisirs (culturel, sportif, artistique, touristique et cinématographique). Siège social: au local, le Chevalon-de-Voreppe.

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité de l'Aude du basket-ball.** But: former des sociétés nouvelles, organiser des manifestations et aider à la diffusion du basket-ball. Siège social: café du Commerce, boulevard O.-Sarraut, Carcassonne.

8 décembre 1958 Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Centre d'études techniques agricoles de Mosnay et territoires limitrophes.** But: vulgarisation des techniques agricoles parmi les membres de l'association Siège social: mairie de Mosnay.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord **Association des donneurs bénévoles de peau.** But: procurer bénévolement un apport de peau humaine aux hôpitaux et cliniques et avoir toujours ainsi à sa disposition des donneurs bénévoles prêts à répondre, en cas de nécessité, à toute demande du corps médical. Siège social: 8, rue des Débris-Saint-Etienne, Lille.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association des scaphandriers autonomes.** But: natation, plongées sous-marines, sauvetages. Siège social: 18, rue Paul-Strauss, Belfort.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Cible de l'Adour.** But: pratique du tir à la carabine. Siège social: Bar Parisien, rue Larrey, Tarbes.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité des fêtes de Bompas.** But: organiser les fêtes communales, des soirées récréatives ou dansantes et créer entre tous les membres et la jeunesse locale des liens de camaraderie, d'amitié et un esprit de gaieté. Siège social: mairie de Bompas.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe bouliste Rail-Noailles.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: Grand Café Noailles, 2, cours du Maréchal-Foch, Aubagne.

MODIFICATIONS

15 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'Association des chefs de familles nombreuses de l'arrondissement de Saint-Dié change son titre, qui devient **Association familiale du canton de Saint-Die.** Siège social: domicile du président, M. Julien Deschaseaux, avenue de la Fontenelle, Saint-Dié (Vosges).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 novembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Pau le 15 novembre 1958.) **Amicale belge des Basses-Pyrénées et des Landes.** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, faciliter, par des réunions, les relations entre tous les Belges résidant dans les départements précités et resserrer entre eux les liens de fraternité; secourir, selon les ressources, tous les compatriotes dans l'infortune; favoriser par tous les moyens l'amitié entre la France et la Belgique; encourager les arts et la littérature (conférences, visites des lieux historiques, etc.). Siège social: hôtel du Panier Fleuri, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.